

PRÉVENIR ET RÉPRIMER LES CRIMES INTERNATIONAUX : VERS UNE APPROCHE « INTÉGRÉE » FONDÉE SUR LA PRATIQUE NATIONALE

**RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION UNIVERSELLE
DES COMMISSIONS NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

Volume II: Annexes

Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR



CICR



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57
E-mail: shop@icrc.org www.icrc.org
© CICR, juin 2013

PRÉVENIR ET RÉPRIMER LES CRIMES INTERNATIONAUX : VERS UNE APPROCHE « INTÉGRÉE » FONDÉE SUR LA PRATIQUE NATIONALE

**RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION UNIVERSELLE
DES COMMISSIONS NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

Volume II : Annexes

Rédigé par :
Anne-Marie La Rosa

Le présent rapport se compose de deux volumes contenant respectivement le texte du rapport lui-même et les annexes auxquelles il fait référence.

Le rapport est accompagné d'un CD-ROM contenant d'autres matériels utiles pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire.

Tous commentaires concernant le rapport et ses annexes peuvent être envoyés aux Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR à l'adresse: gva_advisoryservice@icrc.org

LISTE DES ANNEXES

1. LISTE DES PARTICIPANTS	5
2. PROGRAMME DÉTAILLÉ AVEC LISTE DES MODÉRATEURS ET PANÉLISTES	23
3. DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA RÉUNION UNIVERSELLE	31
4. TABLEAU DE MISE EN ŒUVRE INTÉGRÉE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION PÉNALE EN DIH ET AUTRES NORMES CONNEXES	55
5. TABLEAU SUR LA JURISPRUDENCE NATIONALE RELATIVE AUX CRIMES INTERNATIONAUX ET À LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE	125
6. ÉLÉMENTS CONDITIONNANT L'EFFICACITÉ DE LA SANCTION ET COMMENTAIRES	135
7. LISTE DES COMMISSIONS NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE DU DIH ET AUTRES STRUCTURES ASSIMILÉES	145
8. LISTE DES RÉUNIONS RÉGIONALES DES COMMISSIONS NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE DU DIH (COUVRANT LE STATUT DE ROME)	215
9. ENGAGEMENTS PRIS À LA CONFÉRENCE DE RÉVISION DU STATUT DE ROME ET AUX XXX^e ET XXXI^e CONFÉRENCES INTERNATIONALES DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE	227
10. CONCLUSIONS PRONONCÉES PAR MONSIEUR YVES SANDOZ, MEMBRE DU CICR ET ANCIEN DIRECTEUR DU DROIT INTERNATIONAL ET DE LA DOCTRINE AU CICR	327

1.

LISTE DES PARTICIPANTS*

* Liste des participants disponible en anglais uniquement.

Pays	Nom	Titre	Institution
Algérie	Mr BENACHENHOV Abdel El Ilah	Legal Adviser to the Red Crescent Society	National Committee on International Humanitarian Law
	Mr NACEREDDINE Marouk	Advisor to the Minister of Justice	National Committee on International Humanitarian Law
Argentine	Ms LUTERSTEIN Natalia M.	Legal Adviser to the Ministry of Justice, Security and Human Rights	Committee on International Humanitarian Law Implementation
	Ms SIFON URRESTARAZU Marie Jose	Lawyer Adviser and Secretary to the CIHLI	Committee on International Humanitarian Law Implementation (CIHLI)
Arménie	Mr AVETISYAN Aleksandr	Deputy Head of Legal Provision and International Treaties Branch	
	Mr GHUKASYAN Davit	2nd Secretary, UN Desk Department of International Organizations	
Australie	Ms HORVATH Szabina	Counsel to the Directorate of Operations and International Law	Australian Red Cross NSW National Committee on International Humanitarian Law
	Ms MC COSKER Louise	Deputy IHL Manager	Australian Red Cross NSW National Committee on International Humanitarian Law
Autriche	Dr SCHNEIDER Bernhard	Head of Department for Legal Affairs and Migration	Interministerial Working Group on the Dissemination of International Humanitarian Law
	Mr UNGER Thomas	Legal Officer to the Federal Ministry for European and International Affairs	Interministerial Working Group on the Dissemination of International Humanitarian Law
Azerbaïdjan	Mr HASANOV Ramin	Deputy Head of International Law and Treaties Department	
Biélorussie	Mr BUDNIK Yaroslav	Head of Division to the Ministry of Justice Secretary of the Committee on IHL Implementation	Committee on International Humanitarian Law Implementation
	Mr GOLOVANOV Viktor	Minister of Justice Chairman of the National Committee on IHL Implementation	Committee on International Humanitarian Law Implementation

Pays	Nom	Titre	Institution
Belgium	Mr DIVE Gérard	Federal Coordinator - Cooperation with International Criminal Jurisdiction	Interministerial Committee of International Humanitarian Law
	Mr GOES Benjamin	Adviser to the chancellery of the Prime Minister	Interministerial Committee of International Humanitarian Law
	Mr GOLDMAN Alexis	Adviser to the SPF Foreign Affairs	Interministerial Committee of International Humanitarian Law
Benin	Mr SAIZONOU Eric Franck	Deputy Director for Legal Affairs	National Committee on International Humanitarian Law Implementation
Bolivia	Dr RODRIGUEZ CARVAJAL Adolfo	Delegate	Standing National Committee on International Humanitarian Law Implementation
	Dr VIDAL MURIEL Yolanda Zaida	Head of the Human Rights' Office - DGRM Secretary President of the National Committee on IHL	Standing National Committee on International Humanitarian Law Implementation
Brazil	Mr DUARTE Carlos	Head of the Department of International Organizations	National Committee for Diffusion and Implementation of International Humanitarian Law in Brazil
	Mr MARTINS RIZZO Ricardo	Assistant Secretary of the UN Division Executive Secretary of the National Committee for Diffusion and Implementation of IHL in Brazil	National Committee for Diffusion and Implementation of International Humanitarian Law in Brazil
	Mr TRINDADE Otávio	Second Secretary	National Committee for Diffusion and Implementation of International Humanitarian Law in Brazil
Burkina Faso	Mr DEMBELE André	General Secretary at the Ministry of Human Rights' Promotion	Interministerial Committee on Human Rights and International Humanitarian Law
	Ms DERME TRAORE Maimouna	Permanent Technical Secretary	Interministerial Committee on Human Rights and International Humanitarian Law
Burundi	Mr GACUKO Leonard	Director of the National Legislative Service	
	Mr NIYUNGEKO Jean-Bosco	Auditor General	

Pays	Nom	Titre	Institution
Canada	Mr DENIS André	Judge at the Superior Court of Quebec	
	Mr MAIOLO Ilario	Senior Legal Adviser	The Canadian National Committee for Humanitarian Law
	Ms NOLKE Sabine	Director, United Nations, Human Rights and Economic Law	The Canadian National Committee for Humanitarian Law
Central African Republic (CAR)	Mr BANGALE GBIAMA Jonas	President of the <i>Ad hoc</i> Commission for IHL Director of Legal Affairs and Litigations	<i>Ad hoc</i> Commission for International Humanitarian Law
	Mr DJOUBAYE ABAZENE Arnaud	First Deputy Public Prosecutor	<i>Ad hoc</i> Commission for International Humanitarian Law
Chad	Mr MOUSSA Couguere	Director of Legal Affairs, Archives and Data	
Chile	Mr BELLEI TAGLE Carlos	Head of the International Relations and Cooperation Unit	National Committee on International Humanitarian Law
	Ambassador SALINAS BURGOS Hernán	Legal Counsel President of the National Committee on IHL	National Committee on International Humanitarian Law
China	Mr HE Liang	Attachee to the Ministry of Foreign Affairs	National Committee on International Humanitarian Law
	Mr REN Hao	Deputy Director of External Liaison Department	National Committee on International Humanitarian Law
	Ms WANG Mei	Professor of Military Law, Legal Expert	National Committee on International Humanitarian Law
Colombia	Dr REY Gedeon Jaramillo	Minister	Intersectorial Permanent Commission for the Human Rights and the Humanitarian International Law
	Ambassador VARGAS Clara Ines	Ambassador	Intersectorial Permanent Commission for the Human Rights and the Humanitarian International Law
Comoros	Mr DJAZILA Saendou	Minister of Public Service and Human Rights President of the National Committee	Interministerial Commission and International Humanitarian Law
	Ms RAZAFIARISOA Justine Emma	Responsible for Children and Women's Rights Interim General Delegate for Human Rights and IHL	Interministerial Commission and International Humanitarian Law

Pays	Nom	Titre	Institution
Cook Islands	Mr ELIKANA Tingika	Solicitor General	
	Ms PATAI Myra	Director, International Organizations and Treaties	
Costa Rica	Ms PORRAS PASTRÁN Paola Patricia	Diplomatic Officer Executive Secretary to the Committee on IHL	Costa Rica Committee on International Humanitarian Law
	Mr SIBAJA ÁLVAREZ Manrique	Legal Adviser at the Ministry of Justice	Costa Rica Committee on International Humanitarian Law
Ivory Coast	Mr EZOUAN Timothée	Deputy Director of Humanitarian Affairs	Interministerial Committee on International Humanitarian Law Implementation
	Mr YAPI Kacou Michel	Magistrate Deputy Director of Studies and Legislation	Interministerial Committee on International Humanitarian Law Implementation
Croatia	Ms DAMJANOVIC Katija	Head of Office of the Executive President	Croatian National Committee on International Humanitarian Law
	Mr JAGIC Nikola	Head of the International Department	Croatian National Committee on International Humanitarian Law
	Dr JAVORNIK Nenad	Executive President	Croatian National Committee on International Humanitarian Law
Czech Republic	Ms OCHMANNOVA Petra	Legal Advisor, International Law Department	
Denmark	Mr HANSEN Preben Soegaard	Deputy Secretary General Head of Secretariat Member of Danish Government Committee on IHL	Danish Government Committee on International Humanitarian Law
	Ms STEEN Lene	Head of Section to the Ministry of Foreign Affairs	Danish Government Committee on International Humanitarian Law

Pays	Nom	Titre	Institution
Dominican Republic	Ambassador PICHARDO OLIVIER Miguel Anibal	President of the Standing National Committee on IHL Implementation	Standing National Commission on International Humanitarian Law Implementation
	Mr SUAREZ DIAZ Victor Valdemar	Second-in-charge at the National Congress	Standing National Commission on International Humanitarian Law Implementation
Ecuador	Mr BELTRÁN BASTIDAS Diego	Vice-president of the National Commission on IHL Director of Human Rights and IHL at the Ministry of Defense	National Commission on International Humanitarian Law Application
	Dr CARRILLO MALES María Fernanda	President of the National Committee on IHL	National Commission on International Humanitarian Law Application
Egypt	Dr EL SHERIF Omar	Vice-minister of Justice in charge of Legislations	National Committee on International Humanitarian Law Implementation
	General HELAL Abdel Ghafar	Deputy Secretary General to the Egyptian Parliament	National Committee on International Humanitarian Law Implementation
	Mr NOUR Ahmed Cherif	Judge to the Ministry of Justice	National Committee on International Humanitarian Law Implementation
El Salvador	Mr CONTRERAS FUENTES Jesús Gonzalo	Legal Adviser Member of the CIDIH and of the Committee of Historical Memory	El Salvador Intersectorial National Committee on International Humanitarian Law
	Ms GANUZA DURÁN Celina	Technical Coordinator for Registration of Cultural Properties	El Salvador Intersectorial National Committee on International Humanitarian Law
Finland	Mr PURSIAINEN Alekski	Senior Officer, Legal Affairs	The Finnish National Committee on International Humanitarian Law
France	Ms BIENVENU Noémie	Legal Adviser	Consultative National Commission on Human Rights
	Ms SANNIER Nazli	Deputy Head of the International Relations Department	Consultative National Commission on Human Rights
Georgia	Ms TOMASHVILI Tamar	Head of Public International Law Department	

Pays	Nom	Titre	Institution
Germany	Professor BOTHE Michael	President of the German IHL Committee President of the IHFFC	Committee on International Humanitarian Law
Ghana	Ms ADDO-OKYIREH Emily	Principal State Attorney	
Greece	Professor KALLIOPI Koufa	Professor	Hellenic National Committee on the Implementation and Dissemination of IHL
Guatemala	Mr AVILA MARTINEZ Carlos Hugo	Executive Secretary of the Guatemalan Committee	Guatemalan Committee on International Humanitarian Law Implementation
	Ms DE LEON TERRON Maria Cecilia	Legal Adviser	Guatemalan Committee on International Humanitarian Law Implementation
Honduras	Mr CÁLIX VALLECILLO Carlos	Supreme Court Magistrate	Honduran Intersectorial Commission on International Humanitarian Law
	Ms MAAS Consuelo Maria	Legal Adviser, General Direction of Special Affairs	Honduran Intersectorial Commission on International Humanitarian Law
Hungary	Ms JANTSITS Agnes	Secretary of the National Advisory Committee on IHL	The National Advisory Committee on International Humanitarian Law
	Mr VARGA Attila	Deputy – Chairman at the National Advisory Committee on IHL	The National Advisory Committee on International Humanitarian Law
Indonesia	Ms CHAIRIJAH Chairijah	Director for International Law	The Interministerial Committee on International Humanitarian Law
	Ms FATHYA Vita Nurul	Advisor	The Interministerial Committee on International Humanitarian Law
Iran	Mr BAHADORI Vahid Reza	Liaison between Iranian Red Crescent Society and ICRC Del.	The Iranian National Committee on Humanitarian Law
	Mr ROSTAMY Zaher	Secretary General of the Iranian National Committee on IHL	The Iranian National Committee on Humanitarian Law

Pays	Nom	Titre	Institution
Italy	Mr BOSCO Giorgio	Minister plenipotentiary Head of Unit of litigation and treaties	Committee of Study for the adjustment of the juridical arrangement to the agreements and the rules of international humanitarian law
	Mr MARTELLO Pietro	Deputy Head of Department to the Ministry of Justice	Committee of Study for the adjustment of the juridical arrangement to the agreements and the rules of international humanitarian law
	Ms FAVI Federica	First Counselor	Committee of Study for the adjustment of the juridical arrangement to the agreements and the rules of international humanitarian law
Japan	Mr HORI Otohiko	Deputy Director General of the International Department	National Committee on International Humanitarian Law
Jordan	Dr AL JAZY Ibrahim	Member of the Executive Committee	The National Committee on the International Humanitarian Law Implementation
	Mr AL KHASAWNEH Mamoun	Chairman of the NCIHL	The National Committee on the International Humanitarian Law Implementation
Kazakhstan	Mr RYSKULOV Daulet	Senior Prosecutor of the International Cooperation Department	Interdepartmental Commission on International Law and Human Rights Treaties
Kenya	Ms WACHIRA Mwangi Njeri	Senior Deputy Chief State Counsel	The National Committee on Implementation of International Humanitarian Law
Kuwait	Professor AL ANEZI Rashid Hamad	Professor Member of the NCIHL	National Committee on International Humanitarian Law (NCIHL)
	General AL ROWEHI Asaad Abdul Rahman	General Director of the Legal Department	National Committee on International Humanitarian Law (NCIHL)
	Dr BUZUBAR Mohamed Abdullah	Deputy Assistant Minister of Defence	National Committee on International Humanitarian Law (NCIHL)

Pays	Nom	Titre	Institution
Kyrgyzstan	Ms ISABAEVA Nurila	Leading Specialist, Department of Normative Legal Acts	The Interdepartmental Committee on International Humanitarian Law Implementation
	Ms UMETOVA Nazgul	Senior Officer of Department of Law and International Cooperation	The Interdepartmental Committee on International Humanitarian Law Implementation
Lebanon	General AL SAYAH Raouf	Head of IHL bureau in the Lebanese Army	The National Committee of Lebanon
Lesotho	Ms LEBESA Mahali	Principal Secretary Chairperson of the National Committee on IHL	The National Committee on International Humanitarian Law
	Ms SEOLI Moliehi	Legal Officer to the Ministry of Education and Training	The National Committee on International Humanitarian Law
Liberia	Ms REEVES Therenna	Attorney of Law fellow	
Liechtenstein	Ms FROMMELT Isabel	First Secretary to the Foreign Affairs of Liechtenstein	
Lithuania	Ms BERNADISIUTE Agne	Secretary of the Commission on the Implementation of IHL	Commission on the Implementation of International Humanitarian Law
Madagascar	Ms ARIVONY Eugénie Liliane	President of the National Commission on IHL, Magistrate, Head of the International Relations	Commission Nationale du Droit International Humanitaire (CONADIH)
	Ms RAHARISALAMA Olga	Magistrate	Commission Nationale du Droit International Humanitaire (CONADIH)
Malawi	General CHIMOWA Rodrick Rick	Chairman of the National Committee on IHL	The National Committee on International Humanitarian Law
Malaysia	Ms ABDULLAH Sharrina	Undersecretary, Department of Research, Treaties and International Law	Malaysian National Committee on IHL (Jawatankuasa Undang-undang Kemanusiaan Antarabangsa Malaysia) JUKAM
	Ms HOH Michelle	Federal Counsellor, Attorney-General's Chambers of Malaysia	Malaysian National Committee on IHL (Jawatankuasa Undang-undang Kemanusiaan Antarabangsa Malaysia) JUKAM

Pays	Nom	Titre	Institution
Mauritius	Ms FONG WENG-POORUN Kan Oye	Director of the Cabinet	Mauritian Committee on International Humanitarian Law
	Ms GOORDYAL-CHITTOO Prameeta Devi Rasheela	Principal State Counsel	Mauritian Committee on International Humanitarian Law
Mexico	General Brigadier RODRÍGUEZ CORREA Rogelio	Subdirector of International Affairs of the Ministry of Defence	Intersecretarial Committee on International Humanitarian Law
	Ms SALAZAR ALBORNOZ Mariana	Director of IHL Legal Adviser, Secretariat of Foreign Affairs	Intersecretarial Committee on International Humanitarian Law
	Captain VAZQUEZ HERNANDEZ Alejandro	Head of the Legal Unit of the Secretariat of the Navy	Intersecretarial Committee on International Humanitarian Law
Moldova	Mr BOBEICA Corneliu	Head of the Legal Affairs Division, Department of International Law (MFA)	Committee on International Humanitarian Law Implementation
	Ms FILATOVA Tatiana	Head of the Division on Preparation of Legislative acts Secretary of the National Committee on IHL Implementation	Committee on International Humanitarian Law Implementation
Mongolia	Mr CHIMEDDORJ Battumur	Director of the Law Department	Mongolian National Committee on IHL
	Mr ZAMBALGARAV Jadamba	Under Secretary General	Mongolian National Committee on IHL
Morocco	Mr CHOUKRI Graoui	Member of the National Commission on IHL	Moroccan National Commission for International Humanitarian Law
	Ms EL KHAMLICHY Farida	President of the National Commission on IHL	Moroccan National Commission for International Humanitarian Law
Namibia	Mr WALTERS John Robert	Ombudsman of Namibia	Interministerial Technical Committee on Human Rights and Humanitarian Law
Nepal	Mr GAUTAM Phanindra	Under Secretary of the National Committee on IHL	National Committee on International Humanitarian Law
	Mr PAUDEL Kedar	Joint Secretary, Member - Secretary of the National Committee on IHL	National Committee on International Humanitarian Law

Pays	Nom	Titre	Institution
New Zealand	Dr ALLEY Roderic	Convener	National Committee on International Humanitarian Law Implementation
	Ms KING Alice	Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs and Trade	National Committee on International Humanitarian Law Implementation
Nigeria	Mr MOSES Reuel Kpana	Solicitor-General of the Federation and Permanent Secretary	
Pakistan	Mr KHAN Aamir Mohammad	First Secretary	
	Mr KHAN Shafqat Ali	Deputy Head of Mission	
Panama	Mr SOLIS GONZALEZ Elias	Member of the Central Committee of the Panama Red Cross Society	Standing National Committee on International Humanitarian Law Implementation
Paraguay	Major DÁVALOS INSFRÁN Gustavo	Major of the Military Justice President of the Committee	Interinstitutional Commission on International Humanitarian Law Study and Implementation
	Ms TORALES GONZÁLEZ Claudia	Lawyer Executive Secretary of the Committee	Interinstitutional Commission on International Humanitarian Law Study and Implementation
Peru	Ms BUSTAMANTE TORRES Gloria Marcela	International Adviser	CONADIH Deutscher Entwicklungsdienst (German Development Service (DED))
	Ms ESPINOZA CARRIÓN Katia	Third Secretary to the Diplomatic Service located at the General Direction for Human Rights	National Commission of Study and Application of the Humanitarian International Law
	Dr HAAS DEL CARPIO Stephen Yuri	Chairman of the CONADIH	National Commission of Study and Application of the Humanitarian International Law
Philippines	Ms ACOP Rapunzel	Acting Director, Human Rights and Humanitarian Affairs	
	Ms ANGELES Herminia	State Counsel IV	
	Mr BATINO Pio Lorenzo	Undersecretary to the Department of National Defence	

Pays	Nom	Titre	Institution
Poland	Mr MISZTAL Andrzej	Deputy Director, Legal and Treaty Department	Interministerial Commission for International Humanitarian Law Affairs
	Mr ZYMAN Grzegorz	First Secretary of the Inter-ministerial Commission for IHL	Interministerial Commission for International Humanitarian Law Affairs
Portugal	Mr RODRIGUES Almiro	Magistrate	
Republic of Korea (South)	Mr TAE Jun Youl	Director of the Treaties Division	Korean National Committee for International Humanitarian Law
Republic of the Congo	Mr MVIBOUDLOU Simon William	Director of Cooperation and International Legal Affairs Division	
Romania	Ms GRAVILESCU Victoria	Director of International Law and Treaties	Romanian National Committee on International Humanitarian Law
Samoa	Mr BEDNALL Peter	Principal State Solicitor	Samoa National IHL Committee
	Mr PAGAIALII Rapture	Foreign Service Officer	Samoa National IHL Committee
Saudi Arabia	Mr AL DHOYIAN Abdul Aziz Nasser	Secretary of the President	Saudi Red Crescent Authority, International Humanitarian Law Committee
	Mr AL-HARFI Faeq Ali	Adviser for International Affairs to the President	Saudi Red Crescent Authority, International Humanitarian Law Committee
	H.H. Prince AL-SAUD Abdullah Faisal	Acting Director of the International Affairs	Saudi Red Crescent Authority, International Humanitarian Law Committee
	Mr YOSEF Fayiz Ali	Acting Vice President	Saudi Red Crescent Authority, Committee on International Humanitarian Law
Senegal	Mr GAYE Ndiamé	Director of Cabinet	
Serbia	Mr COGURIC Milisav	Counsellor to the Ministry of Justice	National Committee on International Humanitarian Law
	Mr OBRADOVIC Sasa	President of the National Committee Chief Legal Advisor	National Committee on International Humanitarian Law

Pays	Nom	Titre	Institution
Seychelles	Mr CLIFFORD André	Member of Seychelles Humanitarian Affairs Committee Member of the National Assembly	National Humanitarian Affairs Committee
	Mr MICHAUD Philippe	Technical Adviser Chairman of the Seychelles Humanitarian Affairs Committee	National Humanitarian Affairs Committee
Sierra Leone	Mr NYUMA Joe Faya	Director of International Legal Affairs and Research	
Slovenia	Dr JOGAN Savin	Honorary President of the NCIHL	National Commission on International Humanitarian Law (NCIHL)
	Ambassador MIKSA Franc	President of the National Commission on IHL	National Commission on International Humanitarian Law (NCIHL)
South Africa	Mr OOSTHUIZEN Andries	Acting Director Human Rights and Humanitarian Affairs Chair person of the National IHL Committee	National Committee on International Humanitarian Law
	Mr STEMMET Andre	Senior State Law Advisor Office of the Chief State Law Adviser (International Law)	National Committee on International Humanitarian Law
	Mr SIVIWE Njikelá	Director Legal Advice to the Defence Department	National Committee on International Humanitarian Law
Spain	Mr URBIOLOA LOPEZ DE MONTENEGRO Jorge	Deputy Head, Department of Consultancy on International Law	National Commission on International Humanitarian Law
	Mr VAL GARIJO Fernando	Professor of Public International Law	National Commission on International Humanitarian Law
Sri Lanka	Ms DE SILVA Kamalini	Additional (Legal) Secretary to the Ministry of Justice	National Committee on International Humanitarian Law
	Ms MAYADUNNE Nelum	Acting Legal Advisor to the Ministry of External Affairs	National Committee on International Humanitarian Law

Pays	Nom	Titre	Institution
Sweden	Mr ANDERSSON Mikael	Secretary of the Council Deputy Director	Swedish Total Defence Council for International Humanitarian Law
	Ms HEDEGARD Maria	Chairperson of the Council Director General for Legal Affairs	Swedish Total Defence Council for International Humanitarian Law
Switzerland	Mr SCHWENDIMANN Félix	Human Rights and IHL Section Directorate for International Law	Interdepartmental Committee on International Humanitarian Law
	Mr VAVRICKA Viktor	Head of the Section of Human Rights and IHL Directorate for International Law	Interdepartmental Committee on International Humanitarian Law
Syria	Mr AKKAD Mohamed	Director of the Legal Department	National Committee on International Humanitarian Law
	General GHAZALI Ismaiel	Representative of the Ministry of Interior in National Committee on IHL	National Committee on International Humanitarian Law
	Major General MALOULA Nicola	Representative of the Ministry of Defence in National Committee on IHL	National Committee on International Humanitarian Law
	Dr AL-SHAAR Bashar	Minister of State for Arab Syrian Red Crescent Affairs and President of the National Committee on International Humanitarian Law	National Committee on International Humanitarian Law
Thailand	Ms NGAMWISEDCHAIKUL Sirawadee	Second Secretary to the Ministry of Foreign Affairs	
Togo	Ms GAYIBOR Pierrette	Magistrate	Interministerial Commission on International Humanitarian Law
Turkey	Major CIDEM Oksan	Military Judge, Legal Adviser in Turkish General Staff, Turkish Army	
	Major YESILKAYA Olcay	Assistant Legal Adviser in Turkish General Staff, Turkish Army	
Uganda	Ms ODOI MUSOKE Rachel	Technical Adviser to the Ministry of Justice and Constitutional Affairs	National International Humanitarian Law Committee

Pays	Nom	Titre	Institution
Ukraine	Ms ANDRIEVA Tamara	Department Director of the Ministry of Justice	Committee Intergovernmental on International Humanitarian Law
	Ms HERASYMCHUK Maryna	Leading Specialist to the Ministry of Justice	Committee Intergovernmental on International Humanitarian Law
	Mr USICHENKO Ivan	President of the Ukrainian Red Cross Society	Committee Intergovernmental on International Humanitarian Law
United Arab Emirates	Mr AL KOTBI Said Mouheir	Counselor Legal Affairs Department	National Commission on International Humanitarian Law (NCIHL)
United Kingdom	Mr MEYER Michael	Head of International Law, British Red Cross	Inter-departmental Committee on International Humanitarian Law
	Mr RYCROFT Theo	Assistant Legal Adviser at the Foreign and Commonwealth Office	Inter-departmental Committee on International Humanitarian Law
Uruguay	Ms GONZÁLEZ GARGANO Ana Gabriela	Head of Social Services	National Committee on International Humanitarian Law
Uzbekistan	Mr GAFFAROV Odiljon	Third Secretary of the Treaty and Law Department	
Yemen	Ambassador HUDNA Saleh	Head of Legal Affairs and Treaties Department	National Committee for International Humanitarian Law Affairs
	Dr ZABARAH Abbas	Rapporteur	National Committee on International Humanitarian Law Affairs
Zambia	Colonel MAISON Maanga	Director of Legal Services	National Committee on International Humanitarian Law Implementation
	Colonel PHIRI Moses	Director of Legal Services	National Committee on International Humanitarian Law Implementation
Zimbabwe	Lt Col. MUTUNGWAZI John Joseph	Chief Legal officer, Defence Forces	Interministerial Committee on Human Rights and Humanitarian Law
	Ms SIBIYA Precious	Legal Adviser to the Ministry of Labour and Social Services	Interministerial Committee on Human Rights and Humanitarian Law

	Nom	Titre	Institution
AALCO	Mr KUNNUMPURATH SULAIMAN Mohammed Hussain	Senior Legal Officer	Asian-African Legal Consultative Organization
CARICOM	Mr FRASER David	Senior Legal Officer	Caribbean Community Secretariat
CEDEAO/ECOWAS	Mr OLAYEMI Olatunde	Regional Adviser	Economic Community of West African States (ECOWAS)
Coalition for the ICC/CPI	Ms VARDA Francesca	Americas Coordinator	Coalition for the ICC/CPI
Commonwealth Secretariat	Mr KHAN Akbar	Director of the Legal and Constitutional Affairs Division (LCAD)	Commonwealth Secretariat
EU/UE	Mr KING Tobias	General Director Relex, Administrator	European Union
Interamerican Juridical Committee	Professor HERDOCIA SACASA Mauricio	Member and Rapporteur	Interamerican Juridical Committee of the OAS
ICC/CPI	Mr RASTAN Rod	Legal Advisor Office of the Prosecutor	International Criminal Court (ICC)
ICTJ/CIJT	Mr IVANISEVIC Bogdan	Consultant	International Center of Transitional Justice
ICTR/TPIR	Mr DIENG Adama	Registrar	International Criminal Tribunal for Rwanda
IHFFC/CIHEF	Professor DJILALI Ghalib	Vice-President of the IHFFC	International Humanitarian Fact Finding Commission
OAS	Mr NEGRO Dante	Director of the Department of International Law	Organization of American States
OHCHR	Ms RISHMAWI Mona	Chief of the Rules of Law, Equality and Non-discrimination Branch	Office of the High Commissioner for Human Rights
OHCHR	Dr SOLERA Oscar	Human Rights Officer	Office of the High Commissioner for Human Rights
ICTY/TPIY	Mr DAWSON Grant	Deputy Chief of Cabinet	United Nations International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia

	Nom	Titre	Institution
European Union Delegation in Geneva	Ms BIRLADIANU Nicoleta	Second Secretary	European Union Delegation in Geneva
Expert	Professor CAFLISCH Lucius	Professor	Graduate Institute of International and Development Studies
Expert	Professor CRANE David M.	Professor of Practice	Syracuse University, US
Expert	Professor GUERRERO PERALTA Oscar Julián	Professor of Penal Law, Procedural Law and IHL	University Externado of Colombia
Expert	Professor PHILIPPE Xavier	Professor of Public Law, Research Director	University Paul Cézanne
ICRC	Mr SANDOZ Yves	Member of the Assembly of the ICRC	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Mr SPOERRI Philip	Director for International Law and Cooperation	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Mr SENECHAUD François	Head of the Division for the Integration and Promotion of the Law	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Ms PELLANDINI Cristina	Head of the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Ms LA ROSA Anne-Marie	Legal Adviser of the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Mr BLAZEBY Len	Legal Adviser of the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Mr BOUVIER Antoine	Legal Adviser of the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Mr CHAVEZ TAFUR Gabriel	Legal Researcher of the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Mr ATLAM Cherif	Regional Legal Adviser of the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Mr BLACK Christopher	Regional Legal Adviser of the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)

	Nom	Titre	Institution
ICRC	Mr DESGAGNE Richard	Regional Legal Adviser of the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Ms DUTLI María Teresa	Regional Legal Adviser of the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Ms FONTAINE Fanny	Regional Legal Adviser of the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Mr HARLAND Christopher	Regional Legal Adviser of the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Mr KOLANOWSKI Stéphane	Legal Adviser	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Ms THYNNE Kelisiana	Regional Legal Adviser of the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Mr ZAHND Patrick	Regional Legal Adviser of the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Ms HASSANZADEH Arezou	Attachee to the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Ms ROBICHAUD Myriam	Attachee to the Advisory Service on IHL	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Ms DARDEAU Fanny	Assistant	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Ms OYONO Valérie	Assistant – coordinator	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Ms GARCIA Juliane	Attachee to the Relations with Civil Society	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Mr KERGUEN Nicolas	Attachee to the Relations with Arms Carriers	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Ms NISHAT Nishat	Attachee to the Legal Division	International Committee of the Red Cross (ICRC)
ICRC	Ms WEILER Caroline	Attachee to the Legal Division	International Committee of the Red Cross (ICRC)

2.

PROGRAMME DÉTAILLÉ AVEC LISTE DES MODÉRATEURS ET PANÉLISTES

PROGRAMME

Séance inaugurale

Mercredi matin, 27 octobre 2010

Modérateur: François Sénéchaud

Chef de la Division de l'intégration et de la promotion du droit, Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

9h00-9h30: **Arrivée et enregistrement des participants, Centre International de Conférences Genève (CICG)**

9h30-10h00: **Discours d'ouverture**
par Philip Spoerri, *directeur du Département du droit international et de la coopération, CICR*

10h00-10h30: **Pause-café**

10h30-11h00: **Historique, objectifs et méthodologie de la réunion**
par Cristina Pellandini, *cheffe d'unité, Services consultatifs en droit international humanitaire, CICR*

11h00-11h45: **Une approche «intégrée» de la répression des violations graves du droit international humanitaire dans le droit national**
par Anne-Marie La Rosa, *conseillère juridique, Services consultatifs en droit international humanitaire, CICR*

11h45-12h30: **Discussions**

PROGRAMME

Groupe de travail 1 – Méthodes d’incorporation

Mercredi après-midi, 27 octobre 2010

Modérateur: Gérard Dive (Belgique)

*Coordonnateur fédéral – Coopération avec les juridictions
pénales internationales*

*Représentant du ministère de la Justice au sein du groupe
de travail sur la diffusion,*

Commission interministérielle belge de droit humanitaire

Rapporteur: Rogelio Rodríguez Correa (Mexique)

*Sous-directeur des affaires internationales du ministère
de la Défense*

Comité interministériel sur le droit international humanitaire

Panélistes

Abdel Ghafar Helal, secrétaire général, Parlement égyptien; membre de la Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire, Égypte.

André Dembélé, président, Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire, Burkina Faso.

Szabina Horvath, conseillère juridique (droit international), Direction des opérations et du droit international, ministère de la Défense, Australie.

Wang Mei, professeure associée de droit militaire à la PLA National Defense University, Chine.

PROGRAMME

Groupe de travail 2 – Approches et solutions visant à répondre aux défis posés par l’incorporation

Mercredi après-midi, 27 octobre 2010

Modérateur: Chairijah Chairijah (Indonésie)

Directrice du droit international

Commission interministérielle de droit international humanitaire

Rapporteur: Njeri Wachira Mwangi (Kenya)

Vice-procureur en chef de l’État

Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire, Kenya

Panélistes

Andre Stemmet, conseiller juridique principal d’État, ministère des Relations internationales et de la Coopération, Afrique du Sud.

Mohamed Abdullah Buzubar, vice-ministre adjoint, ministère de la Défense, Koweït.

Tamar Tomashvili, chef du Département de droit international public, ministère de la Justice, Géorgie.

PROGRAMME

Séance plénière – Outils d’aide à l’incorporation des crimes visés par le droit international humanitaire dans le droit national

Jeudi matin, 28 octobre 2010

Modérateur: Rod Rastan

*Conseiller juridique du Bureau du Procureur
Cour pénale internationale (CPI)*

Panélistes

Akbar Khan, directeur de la Division des affaires juridiques et constitutionnelles, Secrétariat du Commonwealth.

Leonard Blazeby, conseiller juridique, Services consultatifs en droit international humanitaire, CICR.

Dante Negro, directeur du Département du droit international, Organisation des États américains (OEA).

Tobias King, administrateur, Unité Droits de l’Homme, Direction générale Relations extérieures, Union européenne.

Participante

Francesca Varda, coordinatrice Amériques, Coalition pour la Cour pénale internationale.

PROGRAMME

Groupe de travail 3 – Perspectives juridictionnelles

Jeudi après-midi, 28 octobre 2010

Modérateur: Lucius Cafisch

Professeur émérite

*Institut de hautes études internationales
et du développement, Genève*

Rapporteur: Ibrahim Al Jazy (Jordanie)

Membre du Comité exécutif

*Commission nationale de mise en œuvre du droit
international humanitaire, Jordanie*

Panélistes

André Denis, juge, Cour supérieure du Québec, Canada.

Grant Dawson, chef de cabinet adjoint, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Oscar Julián Guerrero Peralta, professeur de droit pénal, de droit pénal procédural et de droit international humanitaire, *Universidad Externado de Colombia*, Colombie.

Mauricio Herdocia Sacasa, rapporteur pour le Comité juridique interaméricain sur la Cour pénale internationale, Organisation des États américains.

PROGRAMME

Groupe de travail 4 – Rôle préventif de la répression/impact des sanctions sur les comportements individuels

Jeudi après-midi, 28 octobre 2010

Modérateur: Xavier Philippe

*Professeur de droit public à l'Université Paul Cézanne
Aix-Marseille III*

Rapporteur: Therenna Reeves (Libéria)

*Avocate-chercheuse
Ministère de la Justice, Libéria*

Panélistes

Adama Dieng, greffier, Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Almiro Rodrigues, juge, Cour constitutionnelle du Kosovo.

David Michael Crane, professeur au *Syracuse University College of Law*, États-Unis.

Mona Rishmawi, responsable de la section État de droit, égalité et non-discrimination, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

PROGRAMME

Séance plénière – Renforcement du rôle des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire

Vendredi matin, 29 octobre 2010

Modérateur: Patrick Zahnd

Conseiller juridique régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, CICR

Panélistes

Viktor J. Vavricka, chef de la Section des droits de l'homme et du droit humanitaire, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse.

Jaroslav Budnik, chef de division, ministère de la Justice, secrétaire de la Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire, Bélarus.

Ambassadeur Hernán Salinas Burgos, président de la Commission nationale de droit international humanitaire, Chili.

Mahali Lebesa, secrétaire principale, ministère de la Défense et de la Sécurité intérieure, présidente de la Commission nationale de droit international humanitaire, Lesotho.

3.

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA RÉUNION UNIVERSELLE

Table des matières

1. INTRODUCTION	33
2. OBJECTIFS DE LA RÉUNION	35
3. PROFIL DES PARTICIPANTS	35
4. CONTRIBUTION DES PARTICIPANTS	36
5. MÉTHODOLOGIE	37
6. RÉSULTATS ATTENDUS	37
7. PROGRAMME DÉTAILLÉ	38
MERCREDI MATIN	38
MERCREDI APRÈS-MIDI	38
<i>Groupe de travail 1 (180 min) – Méthodes d’incorporation</i>	38
<i>Groupe de travail 2 (180 min) – Approches et solutions visant à répondre aux défis posés par l’incorporation</i>	41
JEUDI MATIN	44
<i>Plénière (120 min) – Outils d’aide à l’incorporation des crimes visés par le DIH</i>	44
JEUDI APRÈS-MIDI	47
<i>Groupe de travail 3 (180 min) – Perspectives juridictionnelles</i>	47
<i>Groupe de travail 4 (180 min) – Rôle préventif de la répression/ impact des sanctions sur les comportements individuels</i>	50
VENDREDI MATIN	52
<i>Plénière (120 min) – Renforcement du rôle des Commissions nationales de mise en œuvre du DIH</i>	52

1. Introduction

En dépit de la contribution importante des tribunaux internationaux *ad hoc* et, plus récemment, de la création de la Cour pénale internationale (CPI), la répression pénale des violations graves du droit international humanitaire (DIH) relève toujours avant tout de la responsabilité des États. Pour des raisons d'efficacité (accès aux preuves, appareil judiciaire en place) et de justice (proximité avec les victimes et effet dissuasif accru si le procès a lieu là où le crime a été commis), cette responsabilité découle principalement de l'obligation qui incombe aux États d'« enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, [de] poursuivre les suspects¹ ». L'application effective du principe de complémentarité de la CPI, qui consacre la primauté des juridictions nationales sur la CPI à l'égard des crimes visés par le Statut de Rome, vaut pour autant que les États se soient assurés de disposer d'un appareil judiciaire qui leur permette de poursuivre et de juger les auteurs de crimes relevant de la compétence de la CPI.

Il est clair que les dispositions prises par les États ne s'inscrivent pas hors de tout cadre. Au contraire, elles ne constituent qu'une étape dans le cycle constant d'interactions entre l'élaboration et l'application du droit international et du droit interne. Dans ce cycle, la mise en œuvre du DIH – l'incorporation des obligations internationales dans les systèmes juridiques nationaux des États – joue un rôle déterminant. Au cours de ce processus, il n'est pas rare que de nombreuses difficultés apparaissent. L'objectif demeure toutefois de parvenir à un ensemble commun de règles relatives aux crimes de guerre pouvant être appliquées où que ce soit par les juridictions nationales.

1. J. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles* (Éditions juridiques Bruylant, 2006), Règle 158, p. 806-811.

Peu d'avancées récentes ont instauré une dynamique plus forte que l'adoption du Statut de Rome en matière de répression des violations du DIH, en particulier des violations graves des Conventions de Genève. Né de négociations véritablement multilatérales, le Statut de Rome reste aujourd'hui la première tentative multilatérale aussi exhaustive visant à établir un code des crimes internationaux dont les législateurs nationaux puissent s'inspirer pour mettre en œuvre au niveau national les sanctions pour des crimes relevant du DIH. Le Statut de Rome est aujourd'hui largement ratifié – il compte 111 États parties –, mais il reste beaucoup à faire pour le rendre vraiment universel. La récente Conférence de révision de cet instrument, qui a convenu de rendre l'article 8 (crimes de guerre) plus conforme au DIH, a fait du Statut de Rome une base encore plus solide.

La mise en œuvre du Statut de Rome en droit interne se révèle plus efficace lorsqu'elle s'inscrit dans une approche intégrée en matière de sanction des violations graves du DIH. Une telle approche présente de nombreux avantages, dont deux doivent être soulignés. Premièrement, une approche intégrée permet d'assurer la cohérence nécessaire entre le droit international et le droit interne, par exemple en évitant d'introduire dans la législation nationale des différences substantielles en matière d'application des définitions des crimes internationaux ou des principes généraux du droit pénal international. Deuxièmement, une telle approche garantit la pleine incorporation de tous les types de violations graves du DIH dans le droit pénal interne, notamment les crimes visés par les traités internationaux (Statut de Rome surtout, mais aussi d'autres traités de DIH relatifs aux armes, à la protection des personnes ou à la conduite des hostilités) ou par le droit coutumier. C'est cette approche intégrée qui sera au cœur de la présente réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du DIH.

2. Objectifs de la réunion

Cette réunion est l'occasion de faire le point sur l'étendue de la mise en œuvre au niveau national des sanctions pour violations du DIH. Plus particulièrement, ses objectifs sont les suivants :

- expliquer la nature et les implications d'un système intégré pour la répression des violations graves du DIH et donner un aperçu des cadres juridique et institutionnel requis au niveau national, l'accent devant être mis sur le rôle du Statut de la CPI;
- faire connaître aux participants les récents développements liés à l'incorporation dans la législation nationale des dispositions et mécanismes nécessaires à la répression des violations graves du DIH;
- offrir un cadre à l'élaboration d'outils visant à assister et à soutenir les Commissions nationales de mise en œuvre du DIH dans leurs efforts pour mettre en place un système efficace de répression des violations graves du DIH, tout en attirant l'attention sur les cadres juridique et institutionnel nécessaires au niveau national;
- étudier le rôle fondamental des Commissions nationales quant à l'incorporation en droit interne des dispositions relatives aux violations graves du DIH et à la manière de maximiser l'effet dissuasif de telles dispositions.

3. Profil des participants

Les participants à la réunion seront principalement des représentants des Commissions nationales, qui sont aujourd'hui au nombre de 95 à travers le monde. Des représentants d'organisations nationales et régionales disposant d'une expertise dans le domaine du DIH ont également été invités, ainsi qu'un certain nombre d'experts et de représentants de la société civile, provenant notamment du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Plusieurs collaborateurs du CICR seront également présents.

4. Contribution des participants

Les participants seront invités à formuler des recommandations pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs visés et, à cette fin, d'examiner les méthodes, les ressources et les outils les plus pertinents.

Avant la réunion, ils

- se familiariseront avec les dispositions pénales en vigueur dans leur pays concernant les violations graves du DIH, et avec celles figurant à l'article 8 (crimes de guerre) du Statut de Rome;
- examineront les sujets abordés dans ce document de travail et, si possible, en discuteront avec leur Commission nationale (ou autre instance chargée de la mise en œuvre du DIH), en vue de pouvoir contribuer activement aux discussions lors de la réunion.

À la réunion, ils

- seront répartis en plusieurs groupes de travail pour se pencher sur les thèmes choisis (voir ci-dessous) et, lorsqu'il y aura lieu, formuleront des propositions précises sur ces sujets;
- assisteront à des séances plénières de compte rendu, au cours desquelles les résultats des travaux de groupe seront présentés et discutés;
- assisteront à deux séances plénières consacrées respectivement aux outils d'aide à la mise en œuvre de sanctions pour violations graves du DIH, et au renforcement du rôle des Commissions nationales;
- sur demande, assumeront le rôle de modérateur, d'intervenant ou de rapporteur dans le cadre des groupes de travail et des séances plénières.

5. Méthodologie

La réunion se veut interactive. À cet effet, les participants seront répartis en groupes de travail les après-midi du mercredi 27 et du jeudi 28 octobre. Au total, quatre sujets seront abordés par les groupes de travail, deux groupes travaillant en même temps chaque fois. Ces séances prendront la forme de discussions conduites par un modérateur, qui orientera les débats initialement lancés par les intervenants, sur la base des questions recensées dans ce document (voir ci-dessous). Le débat sera ensuite alimenté par les questions des intervenants et les interactions entre les groupes.

Les groupes de travail et les séances plénières bénéficieront de l'interprétation simultanée dans cinq langues (anglais, arabe, espagnol, français et russe).

Dans chaque groupe, un *rapporteur* sera désigné pour présenter un compte rendu lors des séances plénières.

Deux séances plénières tenues les matins du 28 et du 29 octobre permettront en outre d'aborder deux sujets (voir ci-dessous) qui ne feront pas l'objet de travaux de groupe. Il est prévu que les participants contribuent activement à ces séances aussi.

6. Résultats attendus

Dans les mois qui suivront la réunion, les Services consultatifs du CICR publieront les résultats, avec notamment :

- un document du CICR portant sur une approche intégrée de la mise en œuvre nationale des sanctions en cas de violations graves du DIH ;
- les documents de travail fournis par les intervenants lors des discussions en groupes de travail et en séances plénières ;

- le rapport de la réunion, notamment des résumés des discussions tenues dans le cadre des groupes de travail et des séances plénières, et les conclusions générales.

7. Programme détaillé

Mercredi matin

La première matinée de la réunion sera consacrée à l'enregistrement des participants et à des exposés du CICR, dont :

- un discours d'ouverture par Philip Spoerri, directeur du Département du droit international et de la coopération au sein du Mouvement (international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ;
- une présentation générale du contexte, des objectifs et des modalités de la réunion ;
- la présentation d'une approche intégrée en matière de répression nationale des violations graves du DIH, y compris des informations sur les mécanismes et les développements récents relatifs à l'incorporation des dispositions pertinentes dans le droit interne.

Du temps (45 minutes) sera aussi consacré à la discussion des questions soulevées lors des exposés.

Mercredi après-midi

Les participants seront répartis en deux groupes de travail, le premier sur les méthodes d'incorporation des dispositions internationales dans le droit interne, le second sur les défis posés par une telle incorporation.

Groupe de travail 1 (180 min) – Méthodes d'incorporation

Le DIH énonce des règles détaillées visant à limiter les effets des conflits armés. Il protège tout particulièrement les personnes qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités, et fixe des limites aux moyens et méthodes de guerre. Ses dispositions énoncent aussi les actes spécifiques qui constituent des crimes, engageant pénalement la responsabilité individuelle de leurs auteurs indépendamment de la nature

de leur participation à ces actes. L'incorporation des crimes de guerre (ou autres crimes internationaux) dans la législation des États – il s'agit de faire de ces comportements interdits une infraction également au titre du système pénal national et, de ce fait, de les rendre passibles de poursuites – peut être réalisée de différentes manières, comme le montre la pratique des États.

La première approche consiste à appliquer le droit pénal national ordinaire ou militaire existant et à recourir aux dispositions applicables aux crimes les plus proches des actes en question (par exemple le meurtre, la torture, les lésions corporelles graves ou autres).

La deuxième possibilité est l'incrimination des violations graves du DIH au moyen d'un renvoi aux traités auxquels l'État est partie, au droit international en général ou, plus couramment, aux « lois et coutumes de la guerre », suivi de la fixation d'une gamme de peines. Cette option a été adoptée dans un certain nombre de codes pénaux.

La troisième option consiste à incorporer dans la législation nationale une liste de crimes spécifiques correspondant à ceux énoncés dans les traités pertinents de DIH, par :

- un renvoi direct à certains articles précis d'un traité ;
- la retranscription dans la législation nationale (dans les codes pénaux existants ou dans une loi autonome) de la liste complète des crimes internationaux, en reprenant la formulation exacte du traité cité et en fixant la peine applicable à chaque crime ou type de crime ;
- l'incorporation de chaque crime individuellement, en reformulant son énoncé d'une manière plus adaptée au texte dans lequel il s'insère.

Quatrième possibilité, l'incorporation des violations du DIH sur la base d'une approche mixte qui combine un renvoi général au DIH avec l'incorporation spécifique de certains crimes graves dans le droit interne.

Enfin, cinquième option, le DIH peut être mis en œuvre par l'application directe au niveau national des dispositions internationales, sans qu'aucun renvoi spécifique ne soit incorporé dans la législation nationale, ce qui est habituellement autorisé par une loi de niveau constitutionnel ou une disposition de la Constitution faisant du droit international (conventionnel ou coutumier, ou les deux) une source d'incrimination ou reconnaissant la primauté de ce dernier par rapport à la législation nationale.

Il sera demandé aux participants de débattre des avantages et des inconvénients de chacune de ces approches et de déterminer celle qui est la plus adaptée à leur contexte national.

QUESTIONS:

A. Méthodes d'incorporation (90 min)

1. Selon vous, quels sont les avantages et les inconvénients de chaque méthode d'incorporation, à savoir:
 - le recours aux infractions pénales déjà existantes au niveau national (meurtre, torture, lésions corporelles graves, etc.);
 - le renvoi général aux traités, au droit international ou aux lois et coutumes de la guerre;
 - l'incorporation de crimes spécifiques, par des renvois directs au traité pertinent ou par la retranscription de l'énoncé de crimes spécifiques dans le droit interne;
 - une combinaison des deuxième et troisième approches;
 - l'application directe du DIH, en vertu notamment d'une disposition d'ordre constitutionnel ?
2. Quelle méthode d'incorporation votre pays a-t-il choisi ?
3. Où les crimes visés par le DIH/la CPI ont-ils été incorporés (dans une loi autonome ou dans la législation existante) ? Quels sont les avantages et les inconvénients de cette approche ?

B. Autres questions importantes (45 min)

1. À quelles catégories de personnes s'appliquent les dispositions relatives aux crimes visés par le DIH/la CPI (civils et/ou militaires) ?
2. Quelles sont les peines prévues pour de tels crimes ?
3. Quelles sont les juridictions compétentes s'agissant de ces crimes ?

C. Approche intégrée en matière d'incorporation (45 min)

1. Dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de l'article 8 du Statut de Rome (crimes de guerre), votre pays a-t-il également examiné et mis en œuvre d'autres obligations qui pourraient lui incomber au titre du DIH, par exemple concernant :
 - les principes généraux du droit pénal international ;
 - les crimes relevant du DIH tels que définis dans les traités relatifs aux armes ;
 - les crimes relevant du DIH tels que définis dans les traités relatifs à la protection des personnes ou des biens (par exemple dans les Conventions de Genève ou leur Protocole additionnel I, la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels et ses Protocoles, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) ;
 - les crimes relevant du DIH tels que définis dans les traités relatifs à la conduite des hostilités, notamment ceux énoncés dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, ou les violations graves des règles du DIH coutumier ?

Groupe de travail 2 (180 min) – Approches et solutions visant à répondre aux défis posés par l'incorporation

Un certain nombre de défis se posent quant à l'incorporation dans le droit interne des violations graves du DIH. Premièrement, il peut se révéler difficile pour les États d'avoir une idée précise de l'étendue des obligations qui leur incombent quant à l'incorporation des violations graves du DIH dans leur législation. Ces violations sont énoncées

dans une vaste gamme de traités, ou peuvent même relever du droit coutumier. De même, la portée des interdictions peut varier, couvrant dans certains cas la protection de catégories particulières de personnes ou de biens protégés, dans d'autres les moyens et les méthodes de guerre. Les États doivent donc recenser ces obligations et déterminer les méthodes qui leur permettront de les mettre en œuvre efficacement au niveau national, compte tenu des ressources disponibles. Comme mentionné plus haut, le Statut de la CPI peut constituer un bon point de départ dans le recensement de ces obligations, mais il n'est pas suffisant, dans la mesure où certains manquements graves n'y figurent pas, ainsi qu'un certain nombre de violations graves du DIH applicables à l'ensemble des conflits, indépendamment de leur nature.

Deuxièmement, un système efficace de répression des violations du DIH implique que toutes les personnes susceptibles d'avoir commis de tels crimes soient poursuivies et jugées. À cette fin, des modifications du droit constitutionnel et du droit pénal peuvent être nécessaires pour assurer que ces crimes soient poursuivis quels qu'en soient les auteurs, les victimes et le lieu, ou même quel que soit le temps écoulé entre les faits et la tenue du procès.

Troisièmement, l'une des plus grandes difficultés dans l'incorporation des violations du DIH au niveau national est le maintien de la volonté politique jusqu'à la promulgation de la loi nationale concernée ou l'adoption d'autres mesures pertinentes. L'incorporation pleine et entière des violations du DIH au niveau national est généralement un processus très long qui nécessite l'intervention de plusieurs ministères et départements. Les législateurs doivent aussi être convaincus du fait que l'incorporation des crimes relevant du DIH doit se voir accorder une place dans l'agenda législatif. À cet égard, un soutien extérieur de la part d'autres États ou d'organisations internationales ou régionales compétentes, ainsi que d'organisations non gouvernementales, pourrait être utile.

Quatrièmement, le processus d'incorporation pourrait nécessiter l'adoption de règlements et de lois spécifiques venant s'insérer dans divers textes juridiques (code pénal, code de procédure pénale ou code de justice militaire), et exige donc l'intervention de différents ministères, du pouvoir législatif, des forces armées et d'offices ou d'organes techniques, ainsi que de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et de la société civile. Comme dans la plupart des situations de ce type, toute action devra être coordonnée, et il conviendra de concilier les différents objectifs, les niveaux d'expertise et l'engagement envers le but final.

QUESTIONS :

A. Préoccupations d'ordre général (30 min)

1. Comment feriez-vous pour déterminer l'étendue de l'obligation internationale qui incombe à votre pays concernant l'incrimination des violations graves du DIH? Quels sont les outils qui existent pour vous aider dans cette tâche?

B. Difficultés substantielles (60 min)

1. Votre pays a-t-il dû faire face à des difficultés d'ordre constitutionnel pour incorporer les dispositions du Statut de la CPI ou les crimes visés par le DIH/la CPI dans sa législation nationale? Si oui, lesquelles? Et comment ont-elles été surmontées?
2. L'incorporation des crimes visés par le DIH/la CPI a-t-elle nécessité des modifications du droit pénal de votre pays, en particulier concernant les principes généraux applicables, notamment en matière de restrictions statutaires, de formes de participation ou de responsabilité du commandement? Si oui, quels étaient les problèmes principaux et comment ont-ils été résolus?
3. Comment le respect des principes de spécificité et de légalité est-il assuré?

C. Difficultés procédurales (60 min)

1. Pouvez-vous décrire le processus complet par lequel un projet de loi relatif aux crimes visés par le DIH/la CPI devrait passer dans votre pays ? Pouvez-vous préciser les étapes présentant le plus de difficultés et les moyens de les surmonter ?
2. Comment une coordination efficace peut-elle être assurée entre toutes les parties prenantes à l'incorporation des crimes visés par le DIH/la CPI au niveau national ? Quel rôle spécifique la Commission nationale de mise en œuvre du DIH pourrait-elle jouer à cet égard ?
3. Comment, au vu des différentes priorités qui entrent en concurrence, votre Commission nationale de mise en œuvre du DIH peut-elle assurer la volonté politique durable nécessaire et l'inscription au calendrier des travaux du parlement de l'incorporation des violations du DIH ?

D. Surmonter les difficultés grâce à la coopération (30 min)

1. Votre pays a-t-il déjà apporté une assistance technique à d'autres États dans leurs efforts pour incorporer au niveau national les crimes visés par le DIH/la CPI ? Si oui, veuillez donner quelques précisions.
2. Votre pays a-t-il déjà bénéficié d'une assistance technique de la part d'autres États ou d'organisations dans ses efforts pour incorporer au niveau national les crimes visés par le DIH/la CPI ? Si oui, précisez.

Jeudi matin

Plénière (120 min) – Outils d'aide à l'incorporation des crimes visés par le DIH

De nombreux outils peuvent aider et soutenir les parties prenantes concernées, notamment les Commissions nationales de mise en œuvre du DIH, dans leurs efforts pour mettre en place un système efficace de répression des violations graves du DIH ou des crimes relevant de la CPI. Ils peuvent prendre la forme de documents spécifiques sur la question, mais peuvent aussi consister en une assistance de la part de diverses entités, y compris des États ou d'organisations internationales ou régionales, le CICR par exemple.

Des échanges entre les Commissions nationales des différents pays, ou avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, peuvent aussi se révéler extrêmement productifs.

Les Services consultatifs en DIH du CICR étant spécialisés dans ce domaine, ils ont produit de nombreux outils visant à aider les Commissions nationales de mise en œuvre dans leurs travaux, notamment :

- des fiches techniques sur des sujets particuliers du DIH (disponibles sur le site du CICR) ;
- des rapports de réunions d'experts/de réunions antérieures des Commissions nationales de mise en œuvre du DIH ;
- des dossiers de ratification pour faciliter l'adhésion d'un État aux traités de DIH ;
- des lois types et des lignes directrices ;
- des fiches d'information pour les pays (questionnaires recensant les obligations à remplir au titre du DIH et les autres questions que les États devraient examiner lors de la promulgation de lois nationales) ;
- un nouveau manuel sur la mise en œuvre nationale du DIH (qui constitue un guide complet sur ce sujet) ;
- une base de données comprenant les textes de loi et les arrêts nationaux.

D'autres organisations et institutions, dont la CPI elle-même, ont élaboré des outils complémentaires pour soutenir les États dans la mise en œuvre nationale des obligations qui leur incombent au titre du DIH, et notamment plusieurs lois types visant à la mise en œuvre du Statut de Rome au niveau national. Autre exemple, le Conseil de l'Union européenne a adopté en 2005 les « Lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international » (mises à jour en décembre 2009). Ces lignes directrices abordent la question du respect du DIH par les pays tiers et les acteurs non étatiques intervenant dans ces pays. Elles sont complémentaires à la position du Conseil sur la CPI et aux lignes directrices et politiques de l'Union

européenne relatives entre autres au dialogue en matière de droits de l'homme, à la torture, ainsi qu'aux enfants dans les conflits armés.

Les États et leurs Commissions nationales de mise en œuvre du DIH respectives sont également disponibles individuellement pour soutenir d'autres pays. Dans les engagements qu'ils ont pris à la dernière Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, plusieurs États ont fait référence à l'assistance à d'autres États en matière de mise en œuvre du DIH. Certains ont offert leur assistance aux Commissions nationales d'autres pays en matière de renforcement des capacités, d'échange d'information, etc. Lors de la récente Conférence de révision du Statut de Rome, certains États se sont aussi engagés à fournir un soutien à d'autres gouvernements dans la promulgation de lois nationales visant à mettre en œuvre cet instrument.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui sont souvent membres des Commissions nationales de mise en œuvre du DIH, peuvent mettre à profit le réseau du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour faciliter l'échange d'information et le soutien aux Commissions nationales. Elles peuvent ainsi notamment faire appel à l'*European Legal Support Group* (Groupe européen de soutien juridique).

Programme de cette séance

Au cours de cette séance, 90 minutes seront consacrées à des présentations des intervenants et à différentes contributions de la salle. Ensuite, 30 minutes sont prévues pour discuter des questions suivantes avec les participants :

QUESTIONS :

1. Votre Commission nationale de mise en œuvre du DIH ou votre gouvernement ont-ils reçu une assistance de la part d'autres Commissions nationales, de gouvernements ou d'organisations régionales ou internationales en matière de mise en œuvre du DIH ? Si oui, sous quelle forme ?

2. Votre Commission nationale de mise en œuvre du DIH ou votre gouvernement ont-ils fourni une assistance à d'autres Commissions nationales ou gouvernements en matière de mise en œuvre du DIH ? Si oui, sous quelle forme ?
3. Quelles autres formes de coopération devraient selon vous exister pour aider à la mise en œuvre nationale du DIH ?

Jeudi après-midi

Les participants seront répartis en deux groupes de travail ; le premier abordera les différentes formes de juridiction, le second examinera le rôle préventif des sanctions.

Groupe de travail 3 (180 min) – Perspectives juridictionnelles

Les soixante dernières années ont été marquées par d'importants faits nouveaux (plusieurs traités internationaux, pratique des États et avis d'experts), et l'on tend à considérer que pour certains crimes internationaux, une forme de compétence extraterritoriale, notamment la compétence universelle, est non seulement autorisée mais peut aussi se révéler nécessaire. L'un des exemples les plus frappants en est sans aucun doute le régime des « infractions graves » prévu par les quatre Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I, qui dispose que les États ont l'obligation juridique de rechercher et de poursuivre toutes les personnes soupçonnées de graves violations se trouvant sur leur territoire, indépendamment de leur nationalité, de la nationalité des victimes ou du lieu où les crimes ont été commis.

Outre le régime des infractions graves, les traités de DIH prévoient plusieurs approches différentes en matière de bases de compétence juridictionnelle, dont les effets extraterritoriaux sont plus ou moins importants.

1. La première de ces approches consiste à ne rien spécifier et à laisser aux États la liberté de choisir les mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions du traité

au niveau national et de fixer les bases pénales nécessaires. On retrouve cette approche dans la Convention de 1972 sur les armes biologiques et le Protocole de 1925 sur les gaz.

2. La deuxième approche est un peu plus spécifique et englobe l'obligation de prendre des mesures juridiques (y compris des sanctions pénales) pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous la juridiction ou le contrôle de l'État concerné. Cette approche a été adoptée dans des instruments tels que la Convention d'Ottawa de 1997 (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel) et le Protocole II modifié de 2001 à la Convention sur certaines armes classiques.
3. La troisième approche consiste à se référer aux infractions commises «en quelque lieu qui soit placé sous [le] contrôle [de l'État]», tout en obligeant chaque État, en vertu du principe de personnalité active, à «applique[r] la législation pénale qu'il a promulguée [...] à toute activité interdite [...] par la [...] Convention, qui est entreprise en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international²». On retrouve cette approche dans des conventions telles que celle de 1993 sur l'interdiction des armes chimiques.
4. La quatrième approche oblige les États à entreprendre des poursuites lorsque l'infraction est commise sur leur territoire (principe de territorialité), lorsque l'auteur soupçonné de l'infraction est un de leurs ressortissants (principe de la personnalité active) et, dans le cas de certaines infractions, lorsque l'auteur soupçonné se trouve sur leur territoire (forme de compétence universelle). Dans ce dernier cas, il est également exigé de l'État concerné, s'il n'extrade pas la personne, qu'il «saisi[sse] sans exception aucune et sans délai excessif, les autorités compétentes aux fins de poursuites³». Cette approche a

2. Article VII, paragraphe 1 de la Convention de 1993 sur l'interdiction des armes chimiques.

3. Article 17, paragraphe 1 du Deuxième protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels.

été suivie dans des instruments tels que le Deuxième protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels.

On retrouve cette même approche dans des traités relatifs aux droits de l'homme. Tant la Convention de 1984 contre la torture que la Convention de 2006 contre les disparitions forcées obligent les États à prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence quand l'infraction a été commise sur tout territoire relevant de leur juridiction ; quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de leurs ressortissants ; quand la victime est l'un de leurs ressortissants ; et, enfin, quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire relevant de leur juridiction et qu'ils ne l'extraient pas.

S'agissant du choix entre une juridiction militaire ou ordinaire, le DIH ne statue pas sur ce point, pour autant que le respect de toutes les garanties judiciaires fondamentales soit assuré.

Lorsqu'ils adoptent une approche intégrée pour mettre en œuvre le Statut de Rome au niveau national, les États devraient analyser la nature et l'étendue des bases juridiques nécessaires (puisque le Statut n'en prévoit aucune) relatives aux crimes relevant de la CPI, afin d'assurer le plein respect des obligations qui leur incombent au titre du DIH.

QUESTIONS :

A. Bases juridiques (60 min)

1. Quelles sont les bases de compétence juridictionnelle sur lesquelles se fonde votre pays en matière de violation grave du DIH ? (Voir les approches ci-dessus.) Votre pays a-t-il établi des distinctions selon les obligations ou utilise-t-il les mêmes bases pour tous les crimes visés par le DIH ?
2. Dans votre législation nationale, quelles sont les dispositions relatives aux crimes relevant de la CPI ?

B. Pratiques et régimes judiciaires (30 min)

1. Quelles sont les juridictions compétentes pour connaître des violations du DIH ?
2. Avez-vous un exemple de poursuites, dans votre pays, de crimes visés par le DIH/la CPI en vertu de la compétence extraterritoriale ?

C. Difficultés (90 min)

1. Quelles sont les difficultés liées à l'exercice de la compétence extraterritoriale ? Quelles sont les ressources et les structures nécessaires pour poursuivre efficacement les crimes couverts par le DIH/la CPI sur la base de la compétence extraterritoriale ?
2. Quelles sont les limites qui peuvent être imposées à l'exercice de la compétence extraterritoriale pour le rendre efficace ? Une attention particulière devrait-elle être accordée aux critères suivants : lieu où se trouve le suspect, double incrimination, primauté de la *lex loci delicti commissi* (loi du lieu où le crime a été commis), obligation d'extradition en cas d'absence de poursuites, etc. ?

Groupe de travail 4 (180 min) – Rôle préventif de la répression/impact des sanctions sur les comportements individuels

Connaissance des règles. Recourir à la répression et à la sanction, c'est aussi reconnaître un échec : un manque d'adhésion à une règle de DIH devant être respectée sous peine de poursuites. Cet échec peut toutefois trouver diverses explications.

Pour que les individus respectent une telle règle, il faut d'abord qu'ils en aient connaissance. D'où l'importance d'interdire en droit interne les comportements qui sont proscrits en vertu du DIH et qui constituent des crimes internationaux. Cela ne suffit cependant pas si l'on veut que la répression et la sanction jouent efficacement leur rôle préventif.

Adhésion aux règles. Tout discours relatif à la répression et à la sanction des violations graves du DIH doit impérativement s'accompagner dès le départ de mesures visant à améliorer l'adhésion aux règles et le respect de celles-ci. Les parties concernées doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles et les sanctions applicables soient intégrées dans leur système de référence, qu'elles soient connues et dûment appliquées. Par le biais de mesures éducatives, on devrait inculquer aux individus ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas. En fait, l'efficacité du message de la sanction dépend du degré d'intériorisation de la norme sanctionnée par les personnes susceptibles de la violer, en particulier les porteurs d'armes. La formation au DIH doit avoir été intégrée au point que le respect des règles du DIH soit devenu un véritable réflexe.

Caractéristiques des sanctions. En outre, pour que la sanction joue efficacement un rôle préventif, elle doit être rendue *publique* et faire l'objet de *mesures de diffusion* appropriées. L'obligation de diffusion est fondamentale, car c'est à travers elle que les gens sont informés et éduqués sur ce qui constitue une violation grave et sur les conséquences qu'elle entraîne. La répression doit être *assurée, appliquée sans retard et sans discrimination*. Il peut être nécessaire de former les juges au niveau national de telle sorte qu'ils n'hésitent pas à exercer leur compétence de connaître d'affaires impliquant des crimes internationaux.

QUESTIONS :

A. Maximisation de l'effet dissuasif des sanctions (120 min)

1. Dans quels textes/instruments devrait-on trouver les sanctions de manière à assurer un effet dissuasif maximal ?
2. Quelles instances devraient être autorisées à prononcer des sanctions pour assurer un effet dissuasif maximal :
 - militaires/civiles
 - internationales/nationales/les deux
 - autres ?

3. L'impact et le rôle des sanctions varient-ils selon le moment où elles sont prononcées (pendant ou après le conflit) ?
4. Le sexe et l'âge (dans le cas des enfants) devraient-ils être pris en compte pour assurer un effet dissuasif maximal ? Si oui, de quelle manière ?
5. Comment peut-on accroître l'effet dissuasif de la répression/des sanctions ?

B. Éducation et diffusion relatives aux sanctions (60 min)

1. Quelle formation les procureurs et les juges traitant d'affaires de violation du DIH/de crimes relevant de la CPI devraient-ils avoir suivie ?
2. Comment fait-on connaître l'existence et la pratique des juridictions pénales internationales aux différents publics cibles (notamment les porteurs d'armes) dans votre pays ?
3. Quel rôle les Commissions nationales de mise en œuvre du DIH peuvent-elles jouer s'agissant des mesures de diffusion et d'éducation visant à mieux faire connaître les sanctions ?

Vendredi matin

Plénière (120 min) – Renforcement du rôle des

Commissions nationales de mise en œuvre du DIH

Les Commissions nationales de mise en œuvre du DIH ont habituellement pour rôle d'agir en tant qu'organe consultatif auprès des gouvernements pour les questions liées au DIH, de promouvoir la mise en œuvre du DIH au niveau national, de dispenser des conseils en la matière, d'assurer la coordination des questions connexes et de promouvoir le respect de la loi, ainsi que l'élaboration de la législation nécessaire. Connaissant le statut de la ratification et de la mise en œuvre des traités de DIH dans leurs pays respectifs, les Commissions nationales sont bien placées pour encourager la ratification de tels traités ou l'adhésion à ceux-ci, de même que pour faire progresser leur incorporation dans la législation nationale. Elles peuvent aussi contribuer à

l'harmonisation des lois et règlements nationaux et autres avec les instruments de DIH auxquels l'État souhaite se lier.

Elles devraient enfin être en mesure d'évaluer la législation, la jurisprudence et les dispositions administratives nationales à la lumière des obligations découlant des divers instruments de DIH, de formuler des avis consultatifs à l'intention des autorités nationales sur les questions relatives à la mise en œuvre du DIH, et de formuler des recommandations et des propositions en la matière.

QUESTIONS (destinées tant aux intervenants qu'aux participants):

A. Structure de la Commission nationale de mise en œuvre du DIH (60 min)

1. Comment votre Commission nationale est-elle structurée ? Par exemple, qui sont ses membres ? Est-elle liée au pouvoir exécutif national ?
2. Quels sont les liens entre votre Commission et les autres principales parties prenantes nationales, notamment les législateurs, les forces armées et la société civile ?

B. Fonctions de la Commission (60 min)

1. Quelles fonctions ont été confiées à votre Commission nationale ?
2. Quelles difficultés a rencontrées votre Commission dans l'exercice de ses fonctions, et comment son travail peut-il être amélioré ?

4.

TABLEAU DE MISE EN ŒUVRE INTÉGRÉE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION PÉNALE EN DIH ET AUTRES NORMES CONNEXES*

* Ce tableau ne prétend évidemment pas à l'exhaustivité. Par exemple, il ne prend pas en considération toutes les lois de mise en œuvre relatives à des sujets spécifiques du DIH et autres normes connexes, tels que les armes, les enfants ou les biens culturels. Il ne tient pas non plus compte de la possibilité qu'ont les États d'appliquer le droit pénal ordinaire ou encore d'appliquer directement le droit international, tant pour ce qui est des bases d'incrimination que de l'exercice de la compétence universelle. Pour compléter ce tableau, différentes sources ont été consultées, dont les rapports fournis par les États en appui aux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la compétence universelle et ceux fournis dans le cadre de la troisième réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du DIH.

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Afrique du Sud	<p><i>Loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale</i>, n° 984, 2002, <i>GO</i> n° 23642, vol. 445, 18 juillet 2002 (LSR)</p> <p>Loi sur la mise en œuvre des Conventions de Genève, n° 8, 2012, <i>GO</i> n° 536, 12 juillet 2012 (LCG)</p>	<p>LSR, annexe 1, partie 3</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du SR <p>LCG, art. 5(1)-(3)</p> <p>Infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I</p>	<p>LSR, art. 4 et annexe 1, partie 3</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre <p>LCG, art. 5(1) et (4) et art. 7(1)</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I</p>	<p>LSR, art. 4(3)</p> <p>Présence de l'auteur présumé sur le territoire</p> <p>LCG, art. 7(2)</p> <p>La Cour est désignée par le Cabinet, le Juge en chef et le Procureur général</p>
Algérie	<p><i>Code de justice militaire</i>, décret 28-71 du 22 avril 1971 (CJM)</p>	<p>CJM, art. 287 et 299</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable celui qui, dans une zone militaire, dépossède un blessé, un malade ou un naufragé • Est coupable celui qui, en temps de guerre, dans une zone militaire, en violation des lois et coutumes de la guerre, fait un usage abusif des emblèmes mentionnés dans les conventions internationales 		
Allemagne	<p><i>Code des crimes contre le droit international</i> du 25 juin 2002, <i>Gazette fédérale</i> [Bundesgesetzblatt] T. I., n° 42, 29 juin 2002, p. 2254-2260 (CCCDI)</p>	<p>CCCDI, art. 6 à 12</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	<p>CCCDI, art. 1</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	<p>CPP, art. 153 c) et f)</p> <p>Discretion de la poursuite</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Allemagne (suite)	<p><i>Code pénal</i>, version promulguée le 13 novembre 1998, <i>Gazette fédérale</i> [Bundesgesetzblatt] T. I, p. 3322 (CP)</p> <p><i>Code de procédure pénale de 1987</i>, <i>Gazette fédérale</i> [Bundesgesetzblatt] I, p. 1074, tel qu'amendé par la loi du 31 octobre 2008, <i>Gazette fédérale</i> I, p. 2149 (CPP)</p>		<p>CP, art. 6(9)</p> <p>Référence générale: Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	
Argentine	<p><i>Loi 26.200 de mise en œuvre du Statut de Rome</i>, promulguée le 13 décembre 2006, <i>GO</i>, 9 janvier 2007 (LMSR)</p>	<p>LMSR, art. 2 et 10</p> <p>Référence spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	<p>LMSR, art. 2 et 3 c)</p> <p>Référence spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre • Crimes contre l'humanité <p>• LMSR, art. 3 d)</p> <p>Référence générale: Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient</p>	<p>LMSR, art. 4</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire de l'État ou dans un lieu qui se trouve sous sa juridiction, et 2) absence de remise à la CPI ou d'extradition.

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Arménie	<i>Code pénal de la République d'Arménie</i> , BO, n° 25 (260), 2 mai 2003 (CP)	CP, art. 390 (1)-(5) à 397 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI CP, art. 390 (6) Référence générale : <ul style="list-style-type: none"> • Autres violations du DIH, prévues dans les traités internationaux qui lient l'Arménie (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I) 	CP, art. 15 (3) Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)	
Australie	<i>Code pénal</i> , loi n° 12 de 1995 (CP), tel que modifié par la <i>loi sur la Cour pénale internationale</i> (modifications corrélatives), loi n° 42 de 2002 (LCPIM)	CP, division 268 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	CP, art. 15.4 et 268.117 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	CP, art. 268.121 Les poursuites doivent impérativement être engagées par le Procureur général

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Autriche	<i>Code pénal (CSC), Gazette fédérale</i> 60, 29 janvier 1974 (CP)	CP, art. 321 Référence spécifique : • Génocide	CP, art. 64 (6) Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I) CP, art. 65 Référence générale : La loi s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger sous certaines conditions	Conditions applicables à l'art. 65 CP : 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Double incrimination 3) Pas de possibilité d'extradition 4) Peine ne peut être plus sévère que celle prévue dans le pays où le crime a été commis Pas de poursuites si : 1) peine déjà purgée dans un autre État ; 2) acquittement, pardon ou prescription ; 3) dans l'État où le crime a été commis, les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la suite du dépôt d'une plainte de la victime et que cette plainte (ou accord) n'a jamais été déposée ; 4) absence de double incrimination (déjà indiqué ci-dessus) ; 5) la peine a été suspendue en totalité ou en partie par un autre État.

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Azerbaïdjan	<i>Code pénal</i> , 1 ^{er} septembre 2000 (CP)	<p>CP, art. 102 à 119</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>CP, art. 116.06</p> <p>Référence générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'armes, méthodes et moyens de guerre interdits par des instruments auxquels l'État est partie (Conventions de Genève I-IV, Protocole additionnel I et Statut de Rome) 	<p>CP, art. 12.3</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre <p>CP, art. 12.3</p> <p>Référence générale :</p> <p>Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	
Bahrein	<p><i>Code pénal</i>, loi n° 15 de 1976, amendée par la loi de 2005 promulguant le Code pénal (CP)</p> <p><i>Code pénal militaire</i>, loi n° 34 de 2002 (CPM)</p>	<p>CP, art. 232 et 380</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Crimes contre l'humanité : torture (CP, art. 232)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre : dépossession illégale de biens d'un soldat mort ou blessé <p>CPM, art. 101 et 102</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre : spoliation d'un mort ou d'un blessé ; actes de violence contre un combattant blessé ou hors de combat 		

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Barbade	<i>Loi sur les Conventions de Genève</i> , 1980 - 40, Supplément à la <i>GO</i> du 22 septembre 1980 (LCG)	LCG, art. 3 et 9 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève 	LCG, art. 3 Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 3 (3) Consentement écrit préalable du Directeur des poursuites publiques avant l'engagement de poursuites
Bélarus	<i>Code pénal</i> , 24 juin 1999 (CP)	CP, art. 127, 128 et 130-138 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI CP, art. 129 Référence générale : <ul style="list-style-type: none"> • Armes de destruction massive et autres armes interdites par des instruments auxquels l'État est partie (Conventions de Genève I-IV, Protocole additionnel I) 	CP, art. 6 (3) Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	CP, art. 6 (4) Pas de condamnation dans un autre État Suspect doit faire l'objet de poursuites

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Belgique	<p><i>Code pénal</i> du 8 juin 1867, tel qu'amendé par la <i>loi du 5 août 2003 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire</i>, <i>Moniteur belge</i> n° 286 du 7 août 2003 (CP)</p> <p><i>Loi du 5 août 2003 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire</i>, <i>Moniteur belge</i> n° 286 du 7 août 2003 (LIGDIH)</p> <p><i>Titre préliminaire du Code de procédure pénale</i>, 17 avril 1878 (CPP)</p>	<p>LIGDIH, art. 5 et CP, art. 136 <i>bis</i> à 136 <i>quater</i></p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	<p>CPP, art. 12 <i>bis</i></p> <p>Référence générale :</p> <p>Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient ou le droit international coutumier (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	<p>CPP, art. 12 <i>bis</i></p> <p>Poursuites impérativement engagées par le Procureur fédéral</p> <p>L'instruction est obligatoire sauf si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) plainte manifestement non fondée ; 2) faits ne correspondent pas à une infraction internationale conventionnelle ; 3) action publique recevable ne peut résulter de cette plainte ; ou 4) dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice cette affaire devrait être jugée devant une juridiction internationale ou étrangère.
Bolivie	<p><i>Code pénal</i>, loi 1768 du 10 mars 1997, tel qu'amendé par la loi 2494 du 4 août 2003 (CP)</p> <p><i>Code pénal militaire</i> du 22 janvier 1976 (CPM)</p>	<p>CP art. 137 et 138</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide <p>CPM, art. 67</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Attaque, destruction ou pillage d'hôpitaux, de lieux de culte, de musées ou de bibliothèques</p>	<p>CP, art. 1 (7)</p> <p>Référence générale :</p> <p>Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Bolivie <i>(suite)</i>	<i>Loi n° 2390 sur l'utilisation et la protection de l'emblème de la croix rouge du 23 mai 2002, Gazette officielle n° 2407 du 19 juin 2002, p. 3 (LE)</i>	CPM, art. 66 et 69 Référence générale: Violation des normes incluses dans les traités internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre Violation des traités et conventions internationaux LE, art. 11 Référence spécifique: <ul style="list-style-type: none"> • Usage abusif de l'emblème à titre protecteur en temps de guerre, y compris perfidie 	CPM, art. 1 (7) Référence générale: Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)	
Bosnie-Herzégovine	<i>Code pénal de Bosnie-Herzégovine, 24 janvier 2003 (tel qu'amendé), GO 36/03 (CP)</i>	CP, art. 171 à 184 Référence spécifique: <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI CP, art. 179 Référence générale pour les crimes de guerre: Violation des lois et coutumes de la guerre	CP, art. 12 (1) c) et 12 (4) Référence générale: Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)	CP, art. 12 (4) 1) Double incrimination 2) Peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans dans le pays où le crime a été commis
Botswana	<i>Loi sur les Conventions de Genève, loi n° 28, GO (Supplément F), 26 août 1970, p. 237 (LCG)</i>	LCG, art. 3 (1) Référence spécifique: Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 3 (2) Référence spécifique: Infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 3 (3) Poursuites impérativement engagées par le Procureur général

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Brésil	<i>Code pénal</i> , décret n° 2.848, 7 décembre 1940 (CP)	LG, art. 1 Référence spécifique : • Génocide	CP, art. 7 (I) d) Référence spécifique : • Génocide	CP, art. 7 (I) d) Condition par rapport à la référence spécifique sur le génocide : 1) Condition de résidence permanente sur le territoire de l'État
	<i>Code pénal militaire</i> , décret n° 1.001, 21 octobre 1969 (CPM)	CPM, art. 208, 401, 402, 403-404 et 407-408 Référence spécifique : • Génocide • Crimes de guerre : violence contre les personnes et les biens et crimes sexuels	CP, art. 7 (II) Référence générale : • Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)	CP, art. 7 (II) § 2 Conditions par rapport à la référence générale : 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Double incrimination 3) Le crime figure parmi ceux pour lesquels la loi brésilienne autorise l'extradition 4) Absence de jugement, acquittement à l'étranger ou peine déjà purgée pour le même crime (<i>ne bis in idem</i>)
	<i>Loi sur le génocide</i> , loi n° 2.889, 1 ^{er} octobre 1956 (LG)		LT, art. 2 Référence générale : La loi s'applique lorsque le crime a été commis hors du territoire national	LT, art 2 Conditions par rapport à la référence générale : 1) Victime est brésilienne 2) Présence de l'auteur présumé sur le territoire national
	Loi sur la torture, loi n° 9.455, 7 avril 1997 (LT)			

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Bulgarie	<i>Code pénal, GO n° 26/02.04.1968, amendé par GO n° 32/27.04.2010 (CC)</i>	CC, art. 404 à 418 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH <ul style="list-style-type: none"> • CC, art. 415 Référence générale pour les crimes de guerre : Méthodes et moyens de combat interdits par le droit international	CC, art. 6 (1) Référence spécifique : Crimes contre la paix et l'humanité CC, art. 6 (2) Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)	CC, art. 3 (2) Respect des règles internationales relatives aux immunités
Burkina Faso	<i>Loi n° 052-2009/AN portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabé [sic], 3 décembre 2009, JO n° 05 du 4 février 2010 (LCPSR)</i>	LCPSR, art. 16, 17 et 19 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH 	LCPSR, art. 15 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre • Crimes contre l'humanité 	LCPSR, art. 15 Présence de l'auteur présumé sur le territoire
Burundi	<i>Loi n° 1/1004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, BO n° 5/2003</i>	LGCHCG, art. 2, 3 et 4 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du SR 	LGCHCG, art. 21 et 24 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	LGCHCG, art. 24 Preuves flagrantes requises

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Cambodge	<p><i>Loi sur la création des Chambres extraordinaires</i>, 27 octobre 2004 NS/RKM/1004/006 (pour les actes commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979) (LCCE)</p> <p><i>Code pénal</i>, 30 novembre 2009 (CP)</p>	<p>LCCE, art. 4, 5 et 6</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève <p>CP, art. 183, 188, 193 et 194</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 		
Cameroun	<p><i>Code pénal</i>, loi n° 67-LF-1 du 12 juin 1967 (CP)</p> <p>Code de justice militaire, 9 mars 1928 (CJM)</p> <p>Décret n° 2007/199 du 7 juillet 2007 portant Règlement de discipline générale dans les forces de défense (Décret)</p>	<p>CJM, art 216, 221 et 241</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre : spoliation d'un mort ou d'un blessé ; violence contre certaines personnes protégées ; pillage ; usage indu de l'emblème <p>Décret, art. 31, 32, 33 et 35</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : atteinte à la vie des personnes protégées ; spoliation d'un mort ou d'un blessé ; prise d'otage ; tortures/mutilations/traitements cruels ; perfidie ; pillage ; représailles ; atteinte aux biens protégés 	<p>CP, art. 10</p> <p>Référence générale : La loi pénale s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger sous certaines conditions</p>	<p>CP, art. 10</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Résidence du présumé auteur 2) Présumé auteur doit être arrêté sur le territoire et ne pas être extradé 3) Double incrimination 4) Peine ne peut être plus sévère que celle prévue dans le pays où le crime a été commis 5) Poursuite exclusive du Ministère public saisi d'une plainte ou d'une dénonciation officielle par le pays où le crime a été commis

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Canada	<i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i> , L.C. 2000, ch. 24 (LCHCG)	<p>LCHCG, art. 4 et annexe</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du SR <p>LCHCG, art. 4</p> <p>Référence générale pour les crimes de guerre : Crimes de guerre selon le droit international coutumier ou conventionnel applicable aux conflits armés</p>	<p>LCHCG, art. 6 (1)</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre • Crimes contre l'humanité 	<p>LCHCG, art. 8 b) et 9 (3)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Poursuites impérativement engagées par le Procureur général
Cap-Vert	<p><i>Code pénal</i>, décret législatif n° 4/2003, 18 novembre 2003 (CP)</p> <p>Code de procédure pénale, décret législatif n° 2/2005, 7 février 2005 (CPP)</p>	<p>CP, art. 265 à 278</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>CP, art. 278</p> <p>Référence générale : Actes commis en violation des conventions internationales qui lient l'État et qui ont trait à la conduite des hostilités, la protection des blessés, des malades et des naufragés, le traitement des prisonniers de guerre, la protection des civils et des biens, en cas de guerre, de conflit armé ou d'occupation</p>	<p>CPP, art. 38</p> <p>Référence générale : Si le crime est commis à l'étranger, le tribunal compétent est celui où l'auteur présumé se trouve ou celui de son domicile. S'il n'est pas possible de le déterminer, le tribunal compétent sera celui qui a eu le premier connaissance du crime.</p>	

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Chili	<i>Loi n° 20.357 sur les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre</i> , 18 juillet 2009 (LCHGCG)	LCHGCG, art. 1 à 34 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 		
Chine	<i>Code pénal</i> , adopté à la 2 ^e session du 5 ^e Congrès national du peuple, 1 ^{er} juillet 1979 ; révisé à la 5 ^e session du 8 ^e Congrès national du peuple, 14 mars 1997 (CP)	CP, art. 446 et 448 Référence spécifique : Crimes de guerre : violence contre des personnes protégées ; pillage	CP, art. 9 Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)	
Chypre	<i>Loi de 2002 de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale</i> , loi n° 8 (III)/2002, telle qu'amendée par la loi n° 23 (III)/2006 (LRSR)	LRSR, art. 2 et 3 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du Statut de Rome 	LRSR, art. 3 et 6 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre • Crimes contre l'humanité 	

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Colombie	<i>Code pénal</i> , loi n° 599, 24 juillet 2000, <i>JO</i> n° 44.097 du 24 juillet 2000, amendée par la loi n° 747 du 19 juillet 2002, <i>JO</i> n° 44.872 du 19 juillet 2002, et loi n° 759 du 25 juillet 2002, amendée par la loi n° 890 du 7 juillet 2004, <i>JO</i> n° 45.602 du 7 juillet 2004 (CP)	CP, art 101, 102, 135 à 164, 367, 367A et 367B Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	CP, art. 16(6) Référence générale : La loi pénale s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger sous certaines conditions	CP, art. 16 (6) (a)-(d) 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Absence d'extradition 3) Poursuites impérativement engagées par le Procureur général 4) Peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans au regard du droit colombien 5) Acte ne doit pas être un délit politique 6) Respect du principe <i>ne bis in idem</i>
Congo	<i>Loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité</i> (LGCGCH)	LGCGCH, art. 1 à 9 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 		

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Costa Rica	<p><i>Code pénal</i>, loi n° 4573 portée n° 120 de la <i>GO</i> n° 257 du 15 novembre 1970 ; amendée par la loi n° 8272 de répression pénale comme sanction pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, <i>GO</i> n° 97 du 22 mai 2002 (CP)</p> <p><i>Loi n° 8031 sur la protection de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge</i>, 19 octobre 2000, <i>Gazette officielle</i> n° 210 du 2 novembre 2000, rang n° 75 (LE)</p>	<p>CP, art. 375 et 379</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité <p>• LE, art. 8</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Perfidie</p> <p>CP, art. 378</p> <p>Référence générale relative aux crimes de guerre : Toute violation grave du DIH au regard des traités liant l'État et relatifs à la conduite des hostilités, à la protection des blessés, des malades et des naufragés, au traitement des prisonniers de guerre, à la protection des civils et des biens culturels</p>	<p>CP, art. 7</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide <p>CP, art. 7</p> <p>Référence générale :</p> <p>Toute violation grave du DIH au regard des traités auxquels l'État est partie ou du CP (Conventions de Genève I-IV, Protocole additionnel I et Statut de Rome)</p>	<p>CP, art. 8 et 10</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Action pénale ne peut être engagée que d'office 3) Pas de poursuites si l'auteur présumé a déjà été jugé ou acquitté dans un autre État (respect du principe <i>ne bis in idem</i>)
Côte d'Ivoire	<p><i>Code pénal</i>, loi n° 1981-640 du 31 juillet 1981, instituant le Code pénal (modifié par la loi n° 1995-522 du 6 juillet 1995) (CP)</p> <p><i>Code de procédure militaire</i>, loi n° 74-350 du 24 juillet 1974, <i>JO</i> n° 55, numéro spécial du 26 novembre 1974 (CPM)</p>	<p>CP, art. 137 à 139, 464, 465 et 473</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre : dans le cas de CAI, violence contre civils et prisonniers de guerre ; pillage ; usage abusif de l'emblème ; spoliation des morts et des blessés 	<p>CPM, art. 11</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Crimes et délits non justifiés par les lois et coutumes de la guerre commis par les nationaux ennemis et leurs agents depuis l'ouverture des hostilités contre un réfugié ou apatride résidant sur le territoire ivoirien ou un militaire servant dans l'armée ivoirienne</p>	<p>Résidence</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Croatie	<p><i>Loi sur l'application du Statut de la Cour pénale internationale et sur la répression des crimes contre le droit humanitaire</i>, n° 175,17 octobre 2003 (LASCPI)</p> <p><i>Code pénal, GO</i> n° 26/02.04.1968, modifié par SG n° 29/12.04.1968; amendé par SG n° 75/12.09.2006 (CP)</p>	<p>CP, art. 156 à 176</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>CP, art. 163</p> <p>Référence générale pour les crimes de guerre : Méthodes et moyens de combat interdits par le droit international</p>	<p>LASCPI, art. 1 et 10 (2)</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre <p>CP, art. 14 (4)</p> <p>Référence générale : La loi pénale s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger sous certaines conditions</p>	<p>Conditions applicables à la LASCPI, art. 10 (2) (3) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Poursuites impérativement engagées par le Procureur général 2) Arrestation et présence sur le territoire (y compris par extradition) 3) Absence d'extradition 4) Absence de poursuites devant la CPI ou d'autres tribunaux compétents (sauf si non-respect des normes universellement reconnues garantissant un procès juste et équitable) <p>Conditions applicables au CP, art. 14 (4) et 16 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre 2) Peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans dans le pays où le crime a été commis <p>Pas de poursuites si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) peine déjà totalement purgée dans un autre État; 2) acquittement, pardon ou prescription ; 3) dans le lieu où le crime a été commis, les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la suite du dépôt d'une plainte (ou accord) de la victime et que cette plainte n'a jamais été déposée;

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Croatie <i>(suite)</i>				4) double incrimination. À défaut, les crimes internationaux peuvent être poursuivis s'ils sont réprimés par « les principes généraux de droit reconnus par la communauté internationale » et que le Procureur de la République autorise les poursuites
Cuba	<p><i>Code pénal de Cuba</i>, loi n° 62 de 1987, tel qu'amendé par la loi n° 87 du 16 février 1999, <i>GO</i> extraordinaire n° 1 du 15 mars 1999, p. 2 (CP)</p> <p><i>Loi n° 22 sur les délits militaires</i> du 15 février 1979, <i>GO</i> n° 6 du 5 mars 1999, p. 111 (LDM)</p>	<p>CP, art. 116.1</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide <p>LDM, art. 42 à 45</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre : violence contre des personnes protégées 	<p>CP, art. 5 (3)</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crimes contre l'humanité <p>CP, art. 5 (3)</p> <p>Référence générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi pénale s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger sous certaines conditions • Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève et Protocole additionnel I) 	<p>CP, art. 5 (3) et (5)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Absence d'extradition 3) Double incrimination, sauf dans les cas de crimes contre l'humanité ou contre la dignité humaine 4) Poursuites uniquement à la demande du ministre de la Justice

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Danemark	<p><i>Code pénal</i>, décret n° 909 du 27 septembre 2005, tel qu'amendé par les lois n° 1389 et 1400 du 21 décembre 2005 et par la loi consolidée n° 1034 du 29 octobre 2009 (CP)</p> <p>Code pénal militaire, loi n° 530 du 24 juin 2005 (CPM)</p> <p><i>Loi sur le génocide</i>, loi n° 132 du 29 avril 1955 (LG)</p>	<p>LG, art. 1 ; CP, art. 132 ; CPM, art. 36 (1) et 38</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Utilisation abusive de l'emblème • Pillage <p>CPM, art. 36 (1)</p> <p>Référence générale pour les crimes de guerre : Utilisation de méthodes ou moyens de guerre prohibés par des accords internationaux qui lient l'État ou par le droit international coutumier</p>	<p>CP, art. 8 (5)</p> <p>Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p> <p>CP, art. 8 (6)</p> <p>Référence générale : La loi pénale s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger sous certaines conditions</p>	<p>Conditions applicables au CP, art. 8 (6) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Si transfert de l'accusé dans un pays tiers est refusé 2) Double incrimination 3) Peine prévue d'au moins un an d'emprisonnement au Danemark
Égypte	<p><i>Code pénal</i>, loi n° 58 de 1937 promulguant le Code pénal, tel qu'amendé (CP)</p> <p><i>Code militaire</i>, loi n° 25 de 1966 (CM)</p>	<p>CP, art. 251 <i>bis</i> et 317 (9)</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre : lorsque des crimes de droit commun (meurtre, coups et blessures, etc.) sont commis en temps de guerre contre des personnes blessées ; spoliation des blessés <p>CM, art. 136, 141, 167 et 168</p> <p>Référence spécifique : Spoliation de porteurs d'armes morts, blessés ou malades ; destruction de la propriété</p>		

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
El Salvador	<p><i>Code pénal</i>, décret n° 1030 du 26 avril 1997, <i>JO</i> n° 105, tome 335, 10 juin 1997</p> <p><i>Code de justice militaire</i>, décret n° 562 du 5 mai 1964, <i>JO</i> n° 97, tome 203, 29 mai 1964 (CJM)</p>	<p>CP, art. 361 à 363</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>CJM, art. 69, 70 et 73</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH <p>CP, art. 362 et 363</p> <p>Référence générale : Violation des lois internationales ou des coutumes de la guerre</p> <p>Le fait pour un civil non soumis à la juridiction militaire de commettre des violations du droit humanitaire contre des prisonniers ou otages de guerre, des blessés ou des malades, ainsi que le fait de commettre des actes inhumains contre la population civile</p>	<p>CP, art. 10</p> <p>Référence générale : La loi pénale salvadorienne s'applique aux crimes commis à l'étranger qui affectent les biens protégés par des normes ou accords internationaux ou encore les droits de l'homme universellement reconnus</p>	<p>CP, art. 11</p> <p>Préférence à la poursuite au lieu où le crime a été commis, si une demande en ce sens est présentée par l'État en question avant le début de l'exercice de l'action pénale au Salvador</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Émirats arabes unis	Loi n° 9 de 2002 sur l'organisation du Croissant-Rouge aux Émirats arabes unis (LECR)	LECR, art. 25 Référence spécifique: Le fait d'utiliser indûment l'emblème et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves. S'applique supposément en tout temps car pas de mention de crimes de guerre		
Équateur	<i>Code pénal</i> , résolution de la Cour suprême de justice du 20 janvier 1997, <i>RO n° S-147, 22-ENE-1997</i> , tel qu'amendé par la loi de réforme du Code pénal visant à la typification des délits commis durant le service militaire ou le service dans les forces de police du 10 mai 2010, Registre officiel n° 196 du 19 mai 2010 (CP) <i>Code de procédure pénale</i> , <i>RO</i> , 13 janvier 2000 (CPP)	CP, art. 602.37 à 602.61 Référence spécifique: • Crimes de guerre: art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI CP, art. 602.56 Référence générale: Utilisation de moyens et méthodes de guerre prohibés par le DIH	CP, art. 5 (5) et (6) Référence générale: • Crime contre le droit international • Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient CPP, art. 18(6) Référence générale: • Crime contre le droit international • Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)	CP, art 5 Arrestation ou extradition de l'auteur présumé sur le territoire de l'État CPP, art. 18(6) Ne doit pas avoir été poursuivi dans un autre État (<i>ne bis in idem</i>)

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Espagne	<p><i>Code pénal</i>, loi n° 10/1995, 23 novembre 1995, tel qu'amendé par la <i>loi organique 15/2003 modifiant la loi organique 10/95 portant Code pénal</i>, 25 novembre 2003 (CP)</p> <p><i>Loi organique n° 6/1985 sur le pouvoir judiciaire</i>, 1^{er} juillet 1985, <i>BO</i> n° 157, 2 juillet 1985 (LPJ)</p>	<p>CP, art. 607 à 614</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	<p>LPJ, art. 23 (4) (a)</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • LPJ, art. 23 (4) (h) <p>Référence générale :</p> <p>Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (en particulier selon les conventions de DIH et de protection des droits de l'homme) (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	<p>CP, art. 23 (5)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Absence d'acquiescement, de pardon ou de condamnation dans un autre État 2) Totalité de la peine n'a pas encore été purgée dans un autre État
Estonie	<p><i>Code pénal</i>, RT (Gazette officielle) I 2001, 61, 364, 1^{er} septembre 2002, tel qu'amendé (CP)</p>	<p>CP, art. 88 à 109</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crime contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH 	<p>CP, art. 8</p> <p>Référence générale :</p> <p>Quand l'infraction commise en est une que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)</p>	

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
États-Unis d'Amérique	<p><i>Code des lois des États-Unis d'Amérique</i>, 30 juin 1926, tel qu'amendé (U.S. Code)</p> <p><i>Code uniformisé de justice militaire</i>, U.S. Code, Titre 10, Ch. 47</p> <p><i>Crimes et procédure pénale</i>, U.S. Code, Titre 18, Ch. 50A et 118</p> <p><i>Jurisdiction des cours de district</i>, U.S. Code, Titre 28, Ch. 85</p>	<p>U.S. Code, Titre 18, Ch. 50A et 118, sec. 1091 et 2441</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre : infractions graves des Conventions de Genève ; violation des articles 23, 25, 27 et 28 de l'Annexe de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre), La Haye, 18 octobre 1907 ; torture, traitements cruels ou inhumains, réalisation d'expériences médicales, meurtre, mutilation, blessures corporelles, viols et violences sexuelles, prise d'otage ; le fait de causer intentionnellement la mort ou des blessures graves aux civils, en violation du <i>Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs</i>, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 	<p>U.S. Code, Titre 18, Ch. 50A et 118, sec. 1091 et 2441</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide 	

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Éthiopie	<i>Code pénal</i> (2005), loi n° 414 de 2004 (CP)	CP, art. 269 à 283 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : infractions graves et autres violations du DIH applicables aussi aux CANI	CP, art. 17(a) Référence générale : <ul style="list-style-type: none"> • Crimes contre le droit international • Crimes internationaux spécifiés dans la législation éthiopienne • Crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève et Protocole additionnel I) 	CP, art. 17 et 19 <ol style="list-style-type: none"> 1) Absence de jugement final dans un État tiers 2) Absence d'extradition 3) Absence de pardon ou de prescription 4) Dépôt de la plainte de la victime si requis par la législation du lieu du crime 5) Nécessaire consultation préalable du ministre de la Justice avant d'engager des poursuites Si la peine prévue pour le crime en Éthiopie diffère de celle du lieu de commission du crime, la peine la plus favorable sera appliquée
Fédération de Russie	<i>Code pénal</i> , loi n° 63-FZ, 13 juin 1996 (CP)	CP, art. 206, 243, 355, 356 (1) et 357 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre : traitement cruel des prisonniers de guerre ou des civils ; déportation de la population civile ; pillage des biens nationaux dans les territoires occupés ; prise d'otage ; atteinte aux biens culturels ou historiques 	CP, art. 12 (3) Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)	

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Fédération de Russie <i>(suite)</i>		CP, art. 355 et 356 (2) Référence générale : Utilisation, développement, fabrication, stockage, achat et vente d'armes de destruction massive interdites par des traités auxquels l'État est partie Utilisation de méthodes et moyens de guerre interdits par des traités auxquels l'État est partie (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)		
Fidji	<i>Loi sur la promulgation des Conventions de Genève</i> , promulgation n° 52 de 2007, <i>GO</i> extraordinaire, vol. 7, n° 100, 29 décembre 2007, p. 2077, telle qu'amendée en 2009, promulgation n° 7 (LCG) Décret abrogeant le Code pénal, décret n° 44 de 2009, 4 novembre 2009 (DCP)	DCP, art. 77 à 97 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité LCG, art. 3 et 4 Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I	DCP, art. 99 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité LCG, art. 3 Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I	DCP, art. 100 et 101 Pas de poursuites si acquittement ou condamnation définitive par la CPI Poursuites impérativement engagées avec l'accord écrit par le Directeur des poursuites publiques LCG, art. 5 Poursuites impérativement engagées par le Directeur des poursuites publiques

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Finlande	<p><i>Code pénal</i>, loi 39/1889, 19 décembre 1889, ch. 1, tel qu'amendé par la loi 940/2008 (CP)</p> <p><i>Décret 627/1996 sur l'application du chapitre I, article 7 du Code pénal</i>, 1^{er} septembre 1996</p>	<p>CP, ch. 11, art. 1 à 14</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	<p>CP, ch. 1, art. 7</p> <p>Référence générale :</p> <p>Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)</p> <p>Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont expressément mentionnés (décret 627/1996 sur l'application de l'art. 7)</p>	<p>CP, art. 12</p> <p>Poursuites impérativement engagées par le Procureur général</p>
France	<p><i>Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale</i>, JO du 10 août 2010 (LADP)</p> <p><i>Code de procédure pénale</i>, tel que modifié par la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 (CPP)</p>	<p>LADP, art. 7</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	<p>CPP, art. 689-11</p> <p>Référence générale :</p> <p>Crimes relevant de la compétence de la CPI</p>	<p>CPP, art. 689-11</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Résidence habituelle 2) Double incrimination ou, à défaut, État où le crime a été commis est partie au SR 3) Poursuites impérativement engagées par le Ministère public 4) Absence de demande de remise par la CPI ou tout autre tribunal compétent

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Gambie	<p><i>Loi (du Royaume-Uni) de 1957 sur les Conventions de Genève, 1957 c. 52 5 et 6 Eliz 2 (LCG)</i></p> <p><i>Ordonnance (du Royaume-Uni) de 1959 (territoires coloniaux) relative à la loi sur les Conventions de Genève, ordonnance n° 1301 de 1959</i></p>	<p>LCG, art. 1</p> <p>Référence spécifique: Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCG, art. 1</p> <p>Référence spécifique: Infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCG, art. 1 (3)</p> <p>Poursuites impérativement engagées par le Directeur des poursuites publiques</p>
Géorgie	<p><i>Code pénal, loi n° 41 (48) de 1999, tel qu'amendé en 2006</i></p>	<p>CP, art. 406 à 413 (a)-(c)</p> <p>Référence spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>CP, art. 413 (d)</p> <p>Référence générale: Tout autre crime inclus dans le Statut de la CPI non prévu au CP (Statut de Rome, Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	<p>CP, art. 5 (1)</p> <p>Référence générale: La loi pénale s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger sous certaines conditions</p> <p>CP, art. 5 (3)</p> <p>Référence générale: Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	<p>Conditions par rapport à CP, art. 5 (1): Pour les apatrides qui résident en Géorgie : double incrimination et ne pas avoir été condamné dans un autre État</p> <p>Conditions par rapport à CP, art. 5 (3): Pas de condamnation dans un autre État</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Ghana	<p><i>Code pénal amendé</i>, 2003 (loi n° 646), 12 janvier 1961, article 7 (amendé par la loi n° 372, sec. 3) (CP)</p> <p><i>Loi de 2009 sur les Conventions de Genève</i>, Acte 780 du Parlement, 6 janvier 2009 (LCG)</p> <p><i>Loi n° 459 sur les tribunaux</i>, 1993 (LT)</p>	<p>CP, art. 49A</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide <p>LCG, art. 1</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I</p>	<p>LCG, art. 1 (1) (4)</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I</p> <p>LT, art. 56 (4) e)</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide <p>LT, art. 56 (4) n)</p> <p>Référence générale :</p> <p>Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)</p>	
Grèce	<p><i>Code pénal</i>, loi 1492 du 17 août 1950 (CP)</p> <p><i>Loi n° 3948/2011 sur l'adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome</i>, GO, vol. A, n° 71/5 d'avril 2011 (LSR)</p>	<p>LSR, art. 7 à 13</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	<p>CP, art. 8</p> <p>Référence générale :</p> <p>Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Guatemala	<p><i>Code pénal</i>, décret 17-73, du 27 juillet 1973 (CP)</p> <p><i>Loi sur la protection et l'utilisation de l'emblème de la croix rouge</i>, décret 102-97, du 21 octobre 1997, JO n° 78 du 18 novembre 1997 (LPUCR)</p>	<p>CP, art. 376 et 377</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide <p>• LPUCR, art. 12</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perfidie <p>CP, art. 378</p> <p>Référence générale : Violation des normes humanitaires, des lois ou des accords concernant les prisonniers de guerre ou les blessés ; acte inhumain contre la population civile ou contre des hôpitaux</p>	<p>CP, art. 5 (5)</p> <p>Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	
Honduras	<p><i>Code pénal</i>, décret n° 144-83, 26 septembre 1983 (CP)</p> <p><i>Code de justice militaire</i>, 1906 (CJM)</p>	<p>CP, art. 319</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide <p>CJM, art. 112 à 114</p> <p>Référence spécifique : Violence contre les hôpitaux, les biens culturels, les prisonniers de guerre, la propriété ; spoliation des blessés</p>	<p>CP, art. 5 (5)</p> <p>Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	<p>CP, art. 5 (5)</p> <p>Présence de l'auteur présumé sur le territoire et préférence donnée à la poursuite au lieu où le crime a été commis si une demande en ce sens est présentée par l'État en question avant le début de l'exercice de l'action pénale</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Hongrie	Code pénal, loi IV de 1978, 31 décembre 1978 (CP)	CP, art. 155 à 165 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré partiellement pour les CAI, application incertaine aux CANI 	CP, art. 4 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre CP, art. 4 Référence générale : Tout autre crime dont la répression est prévue par un traité international liant l'État (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)	CP, art. 4 (3) et 5 1) Poursuites impérativement engagées par le Procureur général 2) Respect des règles internationales relatives aux immunités
Iles Cook	<i>Loi de 2002 sur les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels</i> , telle qu'amendée par la loi n° 6, 2011 (LCG)	LCG, art. 5 et 10 Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I	LCG, art. 5 Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I	LCG, art. 5 (5) Autorisation préalable requise du Procureur général pour engager les procédures
Iles Salomon	<i>Loi (du Royaume-Uni) de 1957 sur les Conventions de Genève</i> , 1957 c. 52 5 et 6 Eliz 2 (LCG) <i>Ordonnance (du Royaume-Uni) de 1959 (territoires coloniaux) relative à la loi sur les Conventions de Genève</i> , ordonnance n° 1301 de 1959	LCG, art. 1 Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 1 Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 1 (3) Poursuites doivent impérativement être engagées par le Directeur des poursuites publiques

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Indonésie	Loi n° 26 de 2000 concernant les tribunaux des droits de l'homme, 23 novembre 2000, <i>GO</i> , 2000, n° 208, <i>GO</i> additionnel, n° 4026 (LTDH)	LTDH, art. 7-9 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité 		
Irak	Code pénal militaire, code n° 19, 2007 (CPM) Résolution n° 10 de 2005 établissant la loi sur le tribunal suprême irakien, <i>GO</i> , 18 octobre 2010 (LTSI) (attention : cette loi ne couvre que les crimes commis entre le 17 juillet 1968 et le 1 ^{er} mai 2003)	CPM, art. 61 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH LTSI, art. 11, 12 et 13 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du SR 	LTSI, art. 1 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	LTSI, art. 1 Résidence permanente

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Irlande	<p><i>Loi sur la Cour pénale internationale</i>, loi n° 30 de 2006, 31 octobre 2006 (LCPI)</p> <p><i>Loi de 1962 sur les Conventions de Genève</i>, loi n° 11 de 1962, telle qu'amendée par la <i>loi de 1998 modifiant la loi sur les Conventions de Genève</i>, loi n° 35 de 1998 (LCG)</p>	<p>LCPI, art. 6 et 7 ; LCG, art. 3</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du SR et les infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I 	<p>LCPI, art. 12</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crimes du Statut de la CPI • Atteinte à l'administration de la justice (CPI) • Infractions graves aux Conventions de Genève • Autres violations graves du DIH applicables aux CAI et incluses à l'article 8 (2) (b) du Statut de la CPI <p>LCG, art. 3</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I</p>	<p>LCPI, art. 9</p> <p>Poursuites impérativement engagées par le Directeur des poursuites publiques</p>
Italie	<p><i>Loi sur la prévention et répression du crime de génocide</i>, n° 962 du 9 octobre 1967, <i>GO</i> n° 272 du 30 octobre 1967 (LPRG)</p> <p><i>Code pénal</i> (consolidé), décret n° 1 du 24 janvier 2012, loi n° 27 du 24 mars 2012 (CP)</p>	<p>LPRG, art. 1</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide <p>CPMG, art. 174-219</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Certains crimes relatifs à la conduite des hostilités et à l'usage abusif d'emblèmes</p>	<p>CP, art. 7 (5) et 10</p> <p>Référence générale :</p> <p>Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Italie <i>(suite)</i>	<i>Code pénal militaire de guerre</i> , décret royal n° 303 du 20 février 1941, tel qu'amendé par la loi n° 6 du 31 janvier approuvant le décret-loi n° 421 du 1 ^{er} décembre 2001 (CPMG)	CPMG, art. 174, 175 et 177 Référence générale aux crimes de guerre: Utilisation de moyens et méthodes de guerre interdits par la loi, les conventions internationales ou l'honneur militaire <ul style="list-style-type: none"> • Actes de violence contre des personnes interdits par la loi ou les conventions internationales 		
Japon	<i>Code pénal</i> , loi n° 45 de 1907, tel qu'amendé (CP) <i>Loi concernant la répression des infractions graves au droit international humanitaire</i> , loi n° 115 du 14 juin 2004, <i>GO</i> du 18 juin 2004 (LVDIH)	LVDIH, art. 1, 3-6 Référence spécifique: <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre • Infractions graves aux Conventions de Genève ou au Protocole additionnel I (lorsque qu'assimilables à des crimes de droit commun) • Destruction de biens culturels ; retard injustifié dans le rapatriement de prisonniers de guerre ; transfert de sa propre population dans un territoire occupé ; entrave au départ des civils de leur propre territoire ou d'un territoire occupé 	CP, art. 4 <i>bis</i> Référence générale: Si le crime est prévu au Code pénal (ou une autre loi pénale qui le spécifie) et qu'il est punissable lorsque commis à l'étranger en vertu d'un traité qui lie l'État	

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Jordanie	Code pénal militaire n° 58, 2006 (CPM 2006) <i>Loi amendée de la Société nationale du Croissant-Rouge de Jordanie</i> , loi n° 3 de 2009 (LSCR)	CPM 2006, art. 41 Référence spécifique : • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI • LSCR, art. 5 Référence spécifique : • Crimes de guerre : utilisation indue des emblèmes		
Kenya	<i>Loi des crimes internationaux</i> , loi n° 16 de 2008 (LCI) <i>Loi de 1968 sur les Conventions de Genève, Lois du Kenya</i> , édition révisée, 1970, Ch.198 (LCG)	LCI, art. 6 Référence spécifique : • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du SR LCG, art. 3 (1) Référence spécifique : • Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève	LCI, art. 6 Référence spécifique : • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre LCG, art. 3 (1) Référence spécifique : • Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève	LCI, art. 5 et 8 (1) c) 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Poursuites impérativement engagées par le Procureur général LCG, art. 3 (3) Poursuites impérativement engagées par le Procureur général
Kiribati	<i>Loi sur les Conventions de Genève</i> , n° 2, 1993 (LCG)	LCG, art. 3 (1) Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 4 Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 10 Autorisation préalable requise du Procureur général pour engager les procédures
Lesotho	<i>Loi (du Royaume-Uni) de 1957 sur les Conventions de Genève</i> , 1957 c. 52 5 et 6 Eliz 2 (LCG)	LCG, art. 1 Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 1 Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 1 (3) Poursuites impérativement engagées par le Directeur des poursuites publiques

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Lesotho <i>(suite)</i>	<i>Ordonnance (du Royaume-Uni) de 1959 (territoires coloniaux) relative à la loi sur les Conventions de Genève, ordonnance n° 1301 de 1959</i>			
Lettonie	<i>Loi pénale</i> , 17 juin 1998, telle qu'amendée (LC)	<p>LC, art. 71 à 79 et 356</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre • Utilisation, développement, fabrication, commerce d'armes chimiques, biologiques, bactériologiques ou toxiques • Actes de violence contre des personnes protégées • Destruction injustifiée de villes • Destruction de l'héritage culturel ou national <p>CP, art. 73 et 74</p> <p>Référence générale : Toute violation du DIH conventionnel auquel l'État est partie</p> <p>Fabrication, stockage, utilisation ou commerce d'armes de destruction massive</p>	<p>LC, art. 4 (4)</p> <p>Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	<p>LC, art. 2 (2)</p> <p>Respect des règles internationales relatives aux immunités</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Liban	<p><i>Décret n° 14657 sur l'utilisation de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge</i> du 1^{er} avril 1949 (LE)</p> <p>Loi n° 24 sur la justice militaire, 13 avril 1968 (LJM)</p>	<p>LE, art. 3 Référence spécifique : Toute infraction au présent décret sera punie conformément à l'art. 770 de la loi pénale</p> <p>LJM, art. 144 et 146 Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Usage perfide des titres, rangs ou emblèmes militaires ou de l'uniforme • Usage perfide en temps de guerre de l'emblème de la croix rouge ou d'autres emblèmes similaires 		
Lituanie	<p><i>Code pénal</i>, loi n° VIII-1968, 26 septembre 2000, tel qu'amendé par la loi n° X-1597, 12 juin 2008 (CP)</p>	<p>CP, art. 99-113 Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	<p>CP, art. 7 Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	<p>CP, art. 8 (2) Pas de poursuites si : 1) peine purgée dans un pays tiers ; 2) acquittement, pardon ou prescription</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Luxembourg	<p><i>Code pénal</i>, loi du 16 juin 1879, tel qu'amendé (CP)</p> <p><i>Code d'instruction criminelle</i>, du 17 novembre 1808 ; 4</p> <p><i>Bull. 214 bis</i>, promulgué le 9 décembre 1808, tel qu'amendé (CIC)</p> <p><i>Loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvée par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, JO n° 41 du 7 mars 2012, p. 401 (LADISR)</i></p>	<p>LADISR, art. 1 et CP, art. 136 <i>bis</i> à 136 <i>quater</i></p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du SR 	<p>LADISR, art. 5 et CIC, art. 7-4</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	<p>LADISR, art. 5 et CIC, art. 7-4</p> <p>Extradition non réalisée à la suite d'une demande</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Ex-République yougoslave de Macédoine	<i>Code pénal</i> , 23 juillet 1996, tel qu'amendé en mars 2004 (CP)	CP, art. 403 à 422 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	CP, art. 119 (2) Référence générale : La loi pénale s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger sous certaines conditions	CP, art. 119 (2) et 120 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Crime doit être punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans dans le pays où il a été commis 3) Sauf dispositions contraires dans le CP, la peine ne peut être plus sévère que celle prévue dans le pays où le crime a été commis 4) Double incrimination 5) Poursuites impérativement autorisées par le Procureur public (s'il n'y a pas de peine dans le pays dans lequel le crime a été commis). Cette autorisation est aussi requise si le crime est considéré comme un crime selon les principes généraux de droit reconnus par la communauté internationale Pas de poursuites si : 1) peine déjà totalement purgée ; 2) acquittement, pardon ou prescription ; 3) dans le lieu où le crime a été commis, les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la suite du dépôt d'une plainte de la victime et que cette plainte n'a pas été déposée ; 4) l'auteur présumé a été soumis à une mesure de sûreté (emprisonnement) à l'étranger

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Malaisie	<i>Loi n° 512 sur les Conventions de Genève</i> , publication d'origine : loi n° 5 de 1962, <i>GO</i> vol. VI, n° 4, 24 février 1962, p. 19 (LCG)	LCG, art. 3 (1) Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 3 (1) et (2) Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 3 (4) Poursuites impérativement engagées par le Procureur
Malawi	<i>Loi de 1967 sur les Conventions de Genève</i> , loi 18 de 1967, 9 août 1967 (LCG)	LCG, art. 4 (1) Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 4 (1) et (2) Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 4 (3) Poursuites impérativement engagées par le Directeur des poursuites publiques
Mali	<i>Code pénal</i> , loi n° 01-079 du 20 août 2001 (CP)	CP, art. 29 à 31 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré pour ce qui est des CAI 		
Malte	<i>Code pénal</i> , tel qu'amendé, 2010 (CP)	CP, art. 54 A – D Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du SR 	CP, art. 5 (1) (d) Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	CP, art. 5 (1) (d) Résidence permanente

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Maroc	<p>Code de justice militaire, 1956, décret royal n° 1-56-270 du 6 Rabia II 1376 AH (correspondant au 10 novembre 1956), GO n° 2299 <i>bis</i> du 13 Shaaban 1376 AH (correspondant au 15 novembre 1956, p. 1319-1338) (CJM)</p> <p>Constitution de 2011, décret royal n° 1-11-91 du 27 Shaaban 1432 AH (correspondant au 29 juillet 2011), GO n° 5964 <i>bis</i>, 28 Shaaban 1432 AH (correspondant au 30 juillet 2011), p. 1902-1938</p>	<p>CJM, art. 164 Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre: spoliation et actes de violence contre des personnes protégées <p>Constitution Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 		
Maurice	<p><i>Loi sur les Conventions de Genève, Lois de Maurice</i>, 1970, vol. 2, p. 678-682, amendée par la loi n° 2 de 2003, GO du 17 mai 2003, avis 722 (LCG)</p> <p><i>Loi sur la Cour pénale internationale</i>, n° 27, 2011, 26 juillet 2012 (LCP)</p>	<p>LCG, art. 3 (2) Référence spécifique :</p> <p>Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I</p> <p>LCP, art. 4 (1) et annexe 1 Références spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	<p>LCG, art. 3 (1) et (3) Référence spécifique :</p> <p>Infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I</p> <p>LCP, art. 4 (3) Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	<p>LCG, art. 3 (5) Autorisation préalable requise du Directeur des poursuites publiques pour engager les procédures</p> <p>LCP, art. 4 (3)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résidence • Présence sur le territoire

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Mexique	<p><i>Code pénal (1931)</i> tel qu'amendé (dernier amendement le 5 septembre 2012) (CP)</p> <p><i>Code de justice militaire, JO</i>, 31 août 1933, tel qu'amendé (derniers amendements publiés dans le <i>JO</i> du 29 juin 2005) (CJM)</p>	<p>CP, art. 149 <i>bis</i></p> <p>Référence spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide <p>CJM, art. 208 à 215</p> <p>Référence spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre: art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>CP, art. 149</p> <p>Référence générale: Violation des normes humanitaires relatives aux prisonniers et otages de guerre, aux blessés et aux hôpitaux</p>	<p>CP, art. 2 et 6</p> <p>Référence générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (y compris si non couvert par le CP) (Conventions de Genève et Protocole additionnel I) 	<p>Conditions par rapport à l'art. 2 CP (art. 2 et 4 CP):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Pas de jugement définitif par un tribunal étranger 3) Absence d'extradition 4) Double incrimination <p>Condition par rapport à l'art. 6 CP qui renvoie aux art. 2 et 4 CP: Présence de l'auteur présumé sur le territoire</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Mongolie	<i>Code pénal de la Mongolie</i> , 1 ^{er} septembre 2002 (CP)	<p>CP, art. 293, 296, 299 à 304</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre : traitement cruel des prisonniers de guerre ou des civils ; déportation de la population civile ; pillage des biens historiques et culturels dans les territoires occupés ; usage abusif de l'emblème de la croix rouge ; spoliation des morts ou des blessés <p>CP, art. 299</p> <p>Référence générale : Utilisation de moyens de guerre interdits par des traités internationaux liant l'État</p> <p>Utilisation d'armes de destruction massive interdites par des traités liant l'État</p>	<p>CP, art. 14.4</p> <p>Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)</p>	
Monténégro	<i>Code pénal, GO</i> , n° 70/2003, et corr. n° 13/2004 (CP)	<p>CP, art. 426 à 441</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre (actions violant les règles du droit international durant une guerre ou un conflit armé) : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	<p>CP, art. 137 (2)</p> <p>Référence générale : La loi pénale s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger sous certaines conditions</p>	<p>CP, art. 137 (2) et 138</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Crime doit être punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans dans le pays où le crime a été commis 3) Absence d'extradition 4) Sauf dispositions contraires du CP, la peine ne pourra être plus sévère que celle prévue dans le pays où le crime a été commis

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Monténégro <i>(suite)</i>		CP, art. 432 et 433 Référence générale: Utilisation de méthodes et moyens de combat prohibés par le droit international Utilisation et fabrication d'armes interdites par le droit international		5) Double incrimination 6) Autorisation du Procureur public si le crime est considéré comme un crime selon les principes généraux de droit reconnus par la communauté internationale CP, art. 138 (3) et (5) Pas de poursuites si: 1) peine purgée dans un pays tiers; 2) acquittement, pardon ou prescription; 3) dans le pays où le crime a été commis, les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la suite du dépôt d'une plainte de la victime et que cette plainte n'a jamais été déposée; 4) l'auteur présumé est sous le coup d'une mesure de sûreté du fait de son irresponsabilité pénale
Namibie	<i>Loi des Conventions de Genève</i> , loi n° 15 de 2003, <i>GO</i> n° 256 du 18 décembre 2003 (LCG)	LCG, art. 2 (1) Référence spécifique: Crimes de guerre: infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I	LCG, art. 2 (1) et (3) Référence spécifique: Infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I	LCG, art. 2 (6) Poursuites impérativement engagées par le Procureur général

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Nicaragua	<i>Code pénal</i> , loi n° 641, <i>GO</i> n° 83 – 87 du 5 au 9 mai 2008 respectivement (CP)	CP, art. 484 à 521 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	CP, art. 16 (1) d), n) Référence générale : <ul style="list-style-type: none"> • Crimes contre l'ordre international • Tout autre crime qui peut être poursuivi conformément aux instruments internationaux liant l'État (Conventions de Genève et Protocole additionnel I) 	CP, art. 14 et 16 n) 1) Double incrimination 2) La victime ou le représentant de l'État doit avoir engagé des poursuites devant les juridictions ou les tribunaux du Nicaragua Pas de poursuites si : 1) peine déjà purgée, acquittement ou pardon dans un autre État (<i>ne bis in idem</i>)
Niger	<i>Code pénal du Niger (2003)</i> , tel qu'amendé par la loi n° 2008-18 (CP) <i>Code de justice militaire</i> , loi n° 2003-010 du 11 mars 2003, <i>JO</i> du 5 mai 2003, spécial n° 6, p. 357 (CJM)	CP, art. 208.1, 208.2 et 208.3 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I CJM, art. 268 à 270, 317 à 321 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I et spoliation des morts et des blessés 	CP, art. 208.8 (2) Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Nigéria	<i>Loi de 1960 sur les Conventions de Genève, Les lois du Nigéria</i> , édition révisée, 1990, vol. IX, CAP. 162, p. 6265-6280 (LCG)	LCG, art. 3 (1) et 4 Référence spécifique: Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève <ul style="list-style-type: none"> • autres violations des Conventions de Genève (sur ordre du Président) 	LCG, art. 3 (1) et (2) Référence spécifique: Infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 3 Poursuites impérativement engagées par le ministre de la Justice (<i>Attorney General</i>)
Niue	<i>Loi sur les Conventions de Genève</i> , loi 1958/19 (NZ) du 18 septembre 1958, <i>Lois de Niue</i> , 2006, vol. 2, p. 877 (LCG)	LCG, art. 3 Référence spécifique: Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 3 Référence spécifique: Infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 3 (5) Autorisation préalable requise du Cabinet pour engager les procédures
Norvège	<i>Code pénal</i> de 2005, loi n° 28 de 2008 (CP)	CP, ch. 16, art. 101 à 110 Référence spécifique: <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	CP, art. 5 Référence spécifique: <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre CP, art. 6 Référence générale: Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)	CP, art. 5 1) Auteur présumé doit vivre en Norvège 2) Crime doit être punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de 1 an 3) Peine ne peut être plus sévère que celle prévue dans le pays où le crime a été commis 4) Démonstration nécessaire de l'intérêt public pour le déclenchement des poursuites

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Nouvelle-Zélande	<p><i>Loi n° 26 sur les crimes internationaux et la Cour pénale internationale</i>, 1^{er} octobre 2000 (LCICPI)</p> <p><i>Loi n° 19 sur les Conventions de Genève (1958)</i>, amendée par la <i>loi n° 144 amendant la loi sur les Conventions de Genève</i> (10 juillet 1987) et par la <i>loi n° 26 sur les crimes internationaux et la Cour pénale internationale</i> (1^{er} octobre 2000) (LCG)</p>	<p>LCICPI, art. 9, 10 et 11</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du SR <p>LCG, art. 3</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I</p>	<p>LCICPI, art. 8(1) c), 9, 10 et 11</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre <p>LCG, art.3</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I</p>	<p>Conditions applicables à la LCICPI, art. 13 :</p> <p>Autorisation préalable requise du Procureur général pour engager les procédures</p> <p>Conditions applicables à la LCG, art. 3 (5) :</p> <p>Autorisation préalable requise du Procureur général pour engager les procédures</p>
Ouganda	<p><i>Loi sur la Cour pénale internationale (2010)</i>, GO n° 39, vol. CIII, 25 juin 2010 (LCPI)</p> <p><i>Loi de 1964 sur les Conventions de Genève</i>, loi n° 31 de 1964 (LCG)</p>	<p>LCPI, art. 7 à 16</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du SR <p>LCG, art. 1</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCPI, art. 18</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre <p>LCG, art. 1</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCPI, art. 18 d)</p> <p>Présence de l'auteur présumé sur le territoire</p> <p>LCG, art. 1 (3)</p> <p>Poursuites impérativement engagées par le Directeur des poursuites publiques</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Panama	<i>Code pénal</i> , loi n° 14 du 18 mai 2007, <i>GO</i> n° 25.796 du 22 mai 2007 (CP)	CP, art. 431 à 446 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI CP, art. 439 et 444 Référence générale : Violation des traités de DIH auxquels l'État est partie (relatifs notamment aux femmes et aux enfants, à la conduite des hostilités, aux personnes et aux biens protégés)	CP, art. 19 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Crimes contre l'humanité CP, art. 21 Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Convention de Genève et Protocole additionnel I)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>Loi (du Royaume-Uni) de 1975 sur les Conventions de Genève</i> , 1975 ch. 84 (LCG)	LCG, art. 7 et 13 Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 2 et 7 Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève	
Paraguay	<i>Code pénal</i> , loi n° 1.160/97 tel qu'amendé par la loi n° 3.440 du 16 juillet 2008, <i>GO</i> , n° 160 du 20 août 2008 (CP)	CP, art. 319 et 320 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre : violence contre des personnes protégées ; pillage et destruction intentionnelle de biens civils, en particulier de biens de grande valeur économique ou culturelle 	CP, art. 8, par. 1 (6) Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide CP, art. 8, par. 1 (8) Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)	CP, art. 8, par. 2 Présence de l'auteur présumé sur le territoire Pas de poursuites si : 1) peine déjà purgée dans un autre État ; 2) acquittement pardon ou prescription

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Pays-Bas	<i>Loi 270 concernant les crimes internationaux</i> , 19 juin 2003 (LCI)	LCI, art. 3 à 7 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <ul style="list-style-type: none"> • LCI, art. 7 (1) Référence générale relative aux crimes de guerre : Toute autre violation des lois et coutumes de la guerre	LCI, art. 2 (1) Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	LCI, art. 2 (1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire
Pérou	<i>Code de justice militaire et policière</i> , décret législatif n° 1094, 1 ^{er} septembre 2010 (CJMP) <i>Code pénal</i> , décret législatif n° 635, 8 avril 1991 (CP)	CJMP, art. 81 à 97 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI CP, art. 319 à 321 et 336 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité 	CJMP, art. 78 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre CP, art. 2 (5) Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)	CP, art. 4 Pas de poursuites si : <ol style="list-style-type: none"> 1) peine déjà purgée dans un autre État ; 2) acquittement, pardon ou prescription ; 3) absence de double incrimination ; 4) délit politique

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Philippines	<i>Loi n° 9851 sur les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et autres crimes contre l'humanité</i> , 11 décembre 2009 (LCDIH)	LCDIH, art. 4, 5 et 6 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	LCDIH, art. 17 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	LCDIH, art. 17 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Dans l'intérêt de la justice, les autorités compétentes peuvent renoncer à conduire une enquête ou à engager des poursuites
Pologne	<i>Code pénal</i> , loi du 6 juin 1997, <i>JO</i> , loi n° 88 du 2 août 1997, élément n° 553, tel qu'amendé (loi n° 78, élément 708, <i>GO</i> de 2003 et loi n° 98, élément 626, <i>GO</i> de 2010) (CP)	CP, art. 117 à 126 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré partiellement avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI CP, art. 122 Référence générale : Tout moyen ou méthode de combat prohibé par le DIH	CP, art. 110 (2) Référence générale : La loi pénale s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger sous certaines conditions CP, art. 113 Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient ou est un crime couvert par le Statut de Rome de la CPI (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)	Conditions applicables à l'art. 110 : 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Crime doit être punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins 2 ans 3) Absence de décision portant sur l'extradition 4) Double incrimination

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Portugal	<p><i>Loi n° 31/2004 adaptant la législation pénale portugaise au Statut de la Cour pénale internationale et spécifiant les conduites constitutives de crimes contre le droit international humanitaire</i>, JO, I Séries – A, n° 171, 22 juillet 2004 (loi n° 31/2004)</p> <p><i>Code pénal</i> (1995), JO, I Séries – A, n° 63, 13 mars 1995, p. 1352 (CP)</p>	<p>Loi n° 31/2004, annexe, art. 8, 9 et 10</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>• Loi n° 31/2004, annexe, art. 12 (1)</p> <p>Référence générale :</p> <p>Utilisation d'armes, méthodes et moyens de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination</p>	<p>CP, art. 5 (2)</p> <p>Loi n° 31/2004, annexe, art. 5</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre <p>• Référence générale :</p> <p>Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	<p>Loi n° 31/2004, annexe (art. 5)</p> <p>1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire</p> <p>2) Impossibilité d'extradition ou de remise à la CPI</p>
République de Corée	<p><i>Loi sur la répression des crimes de la compétence de la Cour pénale internationale</i>, loi n° 8719, 21 décembre 2007 (LRCCPI)</p>	<p>LRCCPI, art. 8 à 14</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	<p>LRCCPI, art. 3 (5)</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	<p>LRCCPI, art. 3 (5)</p> <p>Présence de l'auteur présumé sur le territoire</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
République démocratique du Congo	<p><i>Code pénal</i>, décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété, mis à jour au 30 novembre 2004, <i>JO</i>, 45^e année, numéro spécial 30 novembre 2004 (CP)</p> <p><i>Code pénal militaire</i>, loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002, <i>JO</i>, numéro spécial, 20 mars 2003 (CPM)</p> <p><i>Code judiciaire militaire</i>, loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002, <i>JO</i>, numéro spécial, 20 mars 2003 (CJM)</p> <p><i>Loi sur la protection de l'enfance</i>, loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, <i>JO</i>, 50^e année, numéro spécial, première partie, 12 janvier 2009 (LPE)</p>	<p>CPM, art. 63, 65, 85, 164 à 173</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>• LPE, art. 71</p> <p>Référence spécifique : Interdiction d'enrôler ou d'utiliser des enfants de moins de 18 ans</p> <p>CPM, 173</p> <p>Référence générale : Toutes les infractions aux lois de la RDC commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre</p>	<p>CJM, art. 100</p> <p>Référence générale : Les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de quiconque s'est rendu auteur des faits de leur compétence commis à l'étranger</p> <p>CP, art. 3</p> <p>Référence générale : La loi pénale s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger sous certaines conditions</p>	<p>CP, art. 3</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Présence du présumé auteur sur le territoire 2) Peine d'emprisonnement d'au moins 2 mois prévue par la loi congolaise 3) Pouvoir exclusif du Ministère public d'engager des poursuites 4) Plainte de la victime ou dénonciation officielle du pays où le crime a été commis, si contre un particulier et que la peine maximale au Congo est d'au moins 5 ans 5) Respect du principe <i>non bis in idem</i>. En cas de condamnation, le présumé auteur doit avoir purgé sa peine, obtenu la grâce ou la peine doit être prescrite

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
République de Moldavie	Code pénal, loi n° 985-XV du 18 avril 2002, Moniteur officiel de la République n° 72-74/195, 14 avril 2009 (CP)	CP, art. 135 à 144, 373, 389 à 393 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI CP, art. 143 et 391 Référence générale : Le fait d'utiliser, durant un conflit armé ou une action militaire, des méthodes ou moyens de guerre prohibés par des traités internationaux auxquels l'État est partie Les violations des règles du DIH durant un conflit international ou non international, qui entraînent de graves conséquences	CP, art. 11 Référence spécifique : Le CP s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger si le crime commis est contraire à la paix et à la sécurité de l'humanité ou s'il s'agit d'un crime de guerre Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)	

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
République tchèque	<p><i>Code pénal</i>, loi n° 40/2009, tel qu'amendé par la loi n° 306/2009 (CP)</p> <p><i>Code de procédure pénale</i>, loi n° 141 du 29 novembre 1961, tel qu'amendé par la loi 422/2002 (CPP)</p>	<p>CP, art. 400 à 418</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH <p>CP, art. 411</p> <p>Référence générale : Tout moyen ou méthode de combat prohibé par le DIH</p>	<p>CP, art. 7 (1)</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre <p>CP, art. 7 (1)</p> <p>Référence générale : Tout crime, sous certaines conditions</p>	<p>CPP, art. 10 (1)</p> <p>Conditions applicables à toute procédure : Respect des règles internationales relatives aux immunités</p> <p>Conditions par rapport à art. 7 CP :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Double incrimination 2) Présence sur le territoire 3) Absence d'extradition
République-Unie de Tanzanie	<p><i>Loi (du Royaume-Uni) de 1957 sur les Conventions de Genève</i>, 1957 c. 52 5 et 6 Eliz 2 (LCG)</p> <p><i>Ordonnance (du Royaume-Uni) de 1959 (territoires coloniaux) relative à la loi sur les Conventions de Genève</i>, ordonnance n° 1301 de 1959</p>	<p>LCG, art. 1</p> <p>Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCG, art. 1</p> <p>Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCG, art.1 (3)</p> <p>Poursuites impérativement engagées par le Directeur des poursuites publiques</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Roumanie	<i>Code pénal</i> , loi n° 286/2009 du 17 juillet 2009 (CP)	CP, art. 437-445 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	CP, art. 11 Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)	Conditions par rapport à art. 11 CP : 1) Résidence en Roumanie 2) Demande d'extradition refusée 3) Peine n'a pas été totalement purgée dans un État tiers Le droit pénal ne s'applique pas aux représentants d'États ou organisations qui, au regard du droit international, ne sont pas soumis à la compétence des tribunaux roumains
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Loi sur la Cour pénale internationale</i> , R.-U. 2001, Ch. 17 (LCPI) <i>Loi sur la Cour pénale internationale</i> , Écosse, 2001, Ch. asp. 13 (LCPIE) <i>Loi sur les Conventions de Genève</i> , 1957 c. 52 5 et 6 Eliz 2, telle qu'amendée par la <i>loi sur les Conventions de Genève (amendements)</i> , 1995 c. 27 et par la <i>loi sur la Cour pénale internationale</i> , R.-U. 2001, Ch. 17 (LCG)	LCPI, art. 50 et LCPIE, art. 13 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du Statut de Rome LCG, art. 1 Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I	LCG, art. 1 Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I	LCG, art. 1A Poursuites impérativement engagées par le Procureur général

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Rwanda	<p><i>Loi organique n° 07/2004 du 25 avril 2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, JO n° 14, 15 juillet 2004, p. 75 (LOFCJ)</i></p> <p><i>Loi organique instituant le Code pénal, n° 01/2012/OL du 2 mai 2012 (CP)</i></p>	<p>CP, art. 114, 115, 120, 121, 123, 125, 126 et 132</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI 	<p>LOFCJ, art. 90</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre <p>CP, art. 16(12)</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	<p>LOFCJ, art. 90</p> <p>Présence du présumé auteur sur le territoire</p> <p>Possibilité que juges étrangers siègent au même titre que juges rwandais</p> <p>CP, art. 16 et 17</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si arrêté sur le territoire de l'État • À la demande du Procureur général ou d'autres personnes intéressées <p>Pas de poursuites si l'auteur présumé a déjà été jugé définitivement dans un autre État et, en cas de condamnation, a purgé sa peine ou a fait l'objet d'un pardon</p>
Sainte-Lucie	<p><i>Loi (du Royaume-Uni) de 1957 sur les Conventions de Genève, 1957 c. 52 5 et 6 Eliz 2 (LCG)</i></p> <p><i>Ordonnance (du Royaume-Uni) de 1959 (territoires coloniaux) relative à la loi sur les Conventions de Genève, ordonnance n° 1301 de 1959</i></p>	<p>LCG, art. 1</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCG, art. 1</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCG, art. 1 (3)</p> <p>Poursuites impérativement engagées par le Directeur des poursuites publiques</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	<p><i>Loi (du Royaume-Uni) de 1957 sur les Conventions de Genève</i>, 1957 c. 52 5 et 6 Eliz 2, telle qu'amendée par la loi complétant la loi (du Royaume-Uni) de 1957 telle que s'appliquant à Saint-Vincent-et-les-Grenadines selon l'<i>ordonnance (du Royaume-Uni) de 1959 (territoires coloniaux)</i>, <i>Lois de Saint-Vincent-et-les-Grenadines</i>, éd. rév. 1990, ch. 138 (LCG)</p> <p><i>Ordonnance (du Royaume-Uni) de 1959 (territoires coloniaux) relative à la loi sur les Conventions de Genève</i>, ordonnance n° 1301 de 1959</p>	<p>LCG, art. 1</p> <p>Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCG, art. 1</p> <p>Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCG, art. 1 (3)</p> <p>Poursuites impérativement engagées par le Directeur des poursuites publiques</p>
Samoa	<p><i>Loi n° 26 sur la Cour pénale internationale</i>, 9 novembre 2007 (LCPI)</p>	<p>LCPI, art. 5, 6 et 7</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du SR 	<p>LCPI, art. 13</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	<p>LCPI, art. 16</p> <p>Poursuites impérativement engagées par le Procureur général</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Samoa <i>(suite)</i>		LCPI, art. 7 Référence générale applicable aux crimes de guerre: Tout acte commis durant un conflit armé qui, lors de sa commission, était un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicable aux conflits armés		
Sénégal	<p><i>Code pénal</i>, loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, amendé par la loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal, <i>JO</i> du 10 mars 2007, p. 2377 (CP)</p> <p><i>Code de procédure pénale</i>, amendé par la loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale, <i>JO</i> du 10 mars 2007, p. 2384 (CPP)</p>	<p>CP, art. 431-1 à 431-5 Référence spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre: art. 8 du SR <p>CP, art. 431-6 Référence générale: Actes tenus pour une infraction pénale d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'ils aient ou non constitué une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu</p>	<p>CPP, art. 669 Référence spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	<p>CPP, art. 669 Présence du présumé auteur sur le territoire, y compris par extradition, ou victime résidant sur le territoire</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Serbie	Code pénal, GO, n° 85/2005, 88/2005, 107/2005 (CP)	<p>CP, art. 370 à 385</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>CP, art. 376</p> <p>Référence générale :</p> <p>Ordre d'utiliser des méthodes ou moyens de combat interdits par le droit international</p> <p>Achat, vente, fabrication, exportation d'armes dont la production est interdite par le droit international</p>	<p>CP, art. 9 (2)</p> <p>Référence générale :</p> <p>La loi pénale s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger sous certaines conditions</p>	<p>CP, art. 9 (2) et 10</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Double incrimination (sauf si autorisation du Procureur général) 3) Absence d'extradition 4) Crime doit être punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans dans l'État où il a été commis 5) Sauf disposition contraire du CP, pas de peine plus sévère que celle prévue dans le pays où le crime a été commis <p>Autorisation du Procureur général si le crime est considéré comme un crime selon les principes généraux de droit reconnus par la communauté internationale</p> <p>Pas de poursuites si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) peine totalement purgée dans un pays tiers ; 2) acquittement, pardon ou prescription ; 3) dans le pays où le crime a été commis, les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la suite du dépôt d'une plainte de la victime et que cette plainte n'a jamais été déposée ; 4) mesure de sécurité imposée au présumé auteur par un pays tiers en raison de son incapacité mentale à subir son procès

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Seychelles	<i>Loi n° 20 de 1985 sur les Conventions de Genève</i> , Supplément à la <i>GO</i> , 6 janvier 1986, p. 119-127, révisée en 1991 (LCG)	LCG, art. 3 (1) Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 3 (1) et (2) Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 3 (3) Poursuites impérativement engagées par le Procureur général
Sierra Leone	<i>Loi (du Royaume-Uni) de 1957 sur les Conventions de Genève</i> , 1957 c. 52 5 et 6 Eliz 2 (LCG) <i>Ordonnance (du Royaume-Uni) de 1959 (territoires coloniaux) relative à la loi sur les Conventions de Genève</i> , ordonnance n° 1301 de 1959	LCG, art. 1 Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 1 Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève	LCG, art. 1 (3) Poursuites impérativement engagées par le Directeur des poursuites publiques

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Slovaquie	<i>Code pénal</i> , loi n° 300/2005, tel qu'amendé (CP)	<p>CP, art. 417 à 435</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>CP, art. 417 (a) et 433</p> <p>Référence générale :</p> <p>Toute forme de détention d'armes prohibées par la loi ou les instruments internationaux</p> <p>Tout autre crime inclus dans l'art. 8 du Statut de la CPI</p> <p>CP, art. 426</p> <p>Référence générale relative aux crimes de guerre : Utilisation de méthodes et moyens de guerre prohibés</p>	<p>CP, art. 5 (a)</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre • Crime contre l'humanité <p>CP, art. 7</p> <p>Référence générale :</p> <p>Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	
Slovénie	<i>Code pénal tel qu'amendé par la loi KZ-1 de 2008</i> (CP)	<p>CP, art. 100, 101 et 102</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH 	<p>CP, art. 11</p> <p>Référence générale :</p> <p>Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I)</p>	<p>CP, art. 13 (2) et 14</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Arrestation 2) Absence d'extradition 3) Double incrimination (dans le cas contraire, permission du ministre de la Justice requise) 4) Pas de peine plus sévère que celle prévue dans le pays où le crime a été commis

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Slovénie <i>(suite)</i>				5) Autorisation du ministre de la Justice si des procédures ont été engagées ou interrompues dans un pays tiers Pas de poursuites si : 1) peine purgée ; 2) acquittement, pardon ou prescription dans un pays tiers ; 3) dans le pays où le crime a été commis, les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la suite du dépôt d'une plainte de la victime et que cette plainte n'a jamais été déposée Autorisation du ministre de la Justice lorsque le crime est considéré comme un crime selon les principes généraux de droit reconnus par la communauté internationale
Soudan	<i>Loi sur les forces armées, 2007 (LFA)</i>	LFA, art. 151, 153-161 Référence spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH 		

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Suède	<p><i>Code pénal amendé</i>, SFS 1962:700, Ds 1999:36 (CP)</p> <p><i>Loi sur la sanction du crime de génocide</i>, 20 mars 1964, SFS 1964:169 (LG)</p>	<p>LG, art. 1</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide <p>CP, ch. 22 (art. 1-11)</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre : utilisation, développement, fabrication, acquisition, stockage d'armes prohibées ; utilisation abusive d'emblèmes et signes protecteurs ; violence contre des personnes ou biens protégés (y compris attaque indiscriminée) 	<p>LG, art. 1</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide <p>CP, ch. 2, art. 3(6) et (7)</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crime contre le droit international • Si le crime est puni par une peine d'emprisonnement d'au moins 4 ans dans la loi pénale 	<p>Conditions par rapport au CP, ch. 2, art. 2, 5 et 7 a :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Autorisation du Gouvernement requise pour engager des poursuites (sauf si le crime est commis au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Norvège, ou par un ressortissant de ces pays) 2) Autorisation requise dans le cas où le crime a été commis dans le cadre de fonctions officielles d'un État ou d'une organisation internationale 3) Double incrimination 4) Pas de peine plus sévère que celle prévue au lieu du crime 5) Présumé auteur doit avoir son domicile en Suède ou encore être présent sur le territoire. Dans ce dernier cas, le crime doit être puni au lieu de commission par une peine d'au moins 6 mois <p>Pas de poursuites si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) acquittement dans un pays tiers ; 2) condamnation définitive dans un pays tiers (même sans peine) ; 3) peine a été purgée ; 4) prescription de la sanction, après un jugement

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Suisse	<p><i>Code pénal</i>, RS 311.0, RO 54 781 (CP)</p> <p><i>Code pénal militaire du 13 juin 1927</i>, RS 321.0, RO 43 375 (CPM)</p>	<p>CP, art. 264 à 264j</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>CP, art. 264j</p> <p>Référence générale applicable aux crimes de guerre : Violation d'une norme de DIH punissable au regard du droit conventionnel ou coutumier</p> <p>CPM, art. 108 à 114</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>CPM, art. 114</p> <p>Référence générale applicable aux crimes de guerre : Violation d'une norme de DIH punissable au regard du droit conventionnel ou coutumier</p>	<p>CP, art. 264m</p> <p>CPM, art. 10</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre <p>CP, art. 6</p> <p>Référence générale :</p> <p>Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)</p> <p>CP, art. 7</p> <p>Référence générale :</p> <p>La loi pénale s'applique à quiconque a commis un crime à l'étranger sous certaines conditions</p>	<p>Conditions concernant art. 264m CP et art. 10 CPM :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Absence d'extradition ou de remise à un tribunal international <p>Suspension ou renonciation de poursuites si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) autorité étrangère (y compris juridiction pénale internationale) poursuit l'infraction et le présumé auteur est extradé ou remis ; 2) auteur présumé n'est plus en Suisse et n'y reviendra probablement plus <p>Conditions applicables à l'art. 6 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Double incrimination 2) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 3) Absence d'extradition 4) Pas de peine plus sévère que celle prévue dans le pays où le crime a été commis <p>Pas de poursuites si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) acquittement à l'étranger ; 2) remise ou prescription à l'étranger

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
<p>Suisse (suite)</p>				<p>Conditions concernant art. 7 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Double incrimination ou lieu de commission de l'acte ne relevant d'aucune juridiction 2) Présence de l'auteur présumé sur le territoire ou remise aux autorités suisses 3) Absence d'extradition (autre que la nature de l'acte) ou crime particulièrement grave proscrit par la communauté internationale 4) Pas de peine plus sévère que celle prévue dans le pays où le crime a été commis <p>Pas de poursuites si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) acquittement à l'étranger ; 2) remise ou prescription à l'étranger
<p>Swaziland</p>	<p><i>Loi (du Royaume-Uni) de 1957 sur les Conventions de Genève, 1957 c. 52 5 et 6 Eliz 2 (LCG)</i></p> <p><i>Ordonnance (du Royaume-Uni) de 1959 (territoires coloniaux) relative à la loi sur les Conventions de Genève, ordonnance n° 1301 de 1959</i></p>	<p>LCG, art. 1</p> <p>Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCG, art. 1</p> <p>Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCG, art. 1 (3)</p> <p>Poursuites impérativement engagées par le Directeur des poursuites publiques</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Tadjikistan	<i>Code pénal</i> , 21 mai 1998 (CP)	<p>CP, art. 403 et 404</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>CP, art. 405</p> <p>Référence générale : Utilisation de moyens, matériel et armes de destruction massive interdits par des instruments auxquels l'État est partie (Conventions de Genève I-IV, Protocole additionnel I et Statut de Rome)</p>	<p>CP, art. 15 (2)</p> <p>Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)</p>	<p>CP, art. 15 (2)</p> <p>Pas de condamnation dans un autre État</p>
Tchad	<i>Code de justice militaire</i> , loi n° 25-62 du 18 décembre 1962 (CJM)	<p>CJM, art. 87</p> <p>Référence spécifique : Crimes de guerre : usage abusif de l'emblème ; pillage ; dévastation d'édifices ; spoliation des morts et des blessés</p>		

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Thaïlande	<p><i>Code pénal militaire</i>, B.E.2454, 1911, révisé en 1930 et 1964 (CPM)</p> <p><i>Loi sur l'application de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949</i>, B.E. 2498 (1955), 6 octobre 1955 (LTPG)</p>	<p>CPM, art. 48-49</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre : traitement cruel des blessés et des malades ; spoliation des blessés et des malades ; pillage ; appropriation de biens (injustifiée) ; usage abusif de l'emblème de la croix rouge • LTPG, art. 12-16, 18-19 <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre : infractions graves à la Convention de Genève III ; violations graves de l'article 3 de la Convention de Genève III 		
Timor-Leste	<p><i>Code pénal</i>, décret n° 19/2009 approuvant le Code pénal, JO du 8 avril 2009, série I, n° 14 (CP)</p> <p><i>Règlement 2000/15</i> de l'ATNUTO portant création de tribunaux ayant une juridiction exclusive sur les crimes graves, UNTAET/REG/2000/15, 6 juin 2000 (Règlement 2000/15)</p>	<p>CP, art. 123 à 130</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>Règlement 2000/15, art. 4, 5 et 6</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du SR 	<p>CP, art. 8</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre <p>Règlement 2000/15, art. 2.1 et 2.2</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	<p>CP, art. 8</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire 2) Absence d'extradition ou de remise

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Trinité-et-Tobago	<p><i>Loi n° 4 sur la Cour pénale internationale</i>, 2006, <i>GO</i>, vol. 45, n° 32, supplément juridique, Partie A (LCPI)</p> <p><i>Loi n° 25 sur les Conventions de Genève</i>, 15 décembre 2008 (LCG)</p>	<p>LCPI, art. 9, 10 et 11</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : selon art. 8 du SR <p>LCG, art. 3</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I</p>	<p>LCPI, art. 8 (1) c), 9 et 11</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre <p>LCG, art. 3</p> <p>Référence spécifique :</p> <p>Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I</p>	<p>Condition par rapport à la LCPI, art. 13 :</p> <p>Autorisation du Procureur général requise pour engager une poursuite pénale (le présumé auteur peut néanmoins être arrêté préalablement à une telle autorisation)</p> <p>Condition par rapport à la LCG, art. 4 :</p> <p>Autorisation du Procureur général requise pour pouvoir engager une poursuite pénale à l'encontre d'un présumé auteur (il peut néanmoins être arrêté préalablement à une telle autorisation)</p>
Ukraine	<p><i>Code pénal</i>, loi n° 2341-14, 15 avril 2001, <i>GO</i>, n° 25-26, 2001 (CP)</p>	<p>CP, art. 438, 440-442, 444 et 445</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Développement, production, achat, entreposage, distribution ou transport d'armes de destruction massive <p>CP, art. 438 et 439</p> <p>Référence générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de méthodes de guerre interdites par des traités auxquels l'État est partie • Toute autre violation du DIH reconnue dans les traités auxquels l'État est partie (Conventions de Genève I-IV et Protocole additionnel I) 	<p>CP, art. 8</p> <p>Référence générale :</p> <p>Dans les cas prévus par les traités internationaux auxquels l'État est partie (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)</p>	

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Uruguay	<i>Loi 18.026 de coopération avec la Cour pénale internationale en matière de lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, JO, 4 octobre 2006 (LCCPI)</i>	<p>LCCPI, deuxième partie, titre I, art. 16, 17 ; titre II, notamment art. 18, 19 ; titre III, art. 26</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : art. 8 du SR considéré avec adjonctions relatives à d'autres violations graves du DIH, y compris en ce qui concerne les CANI <p>LCCPI, art. 2</p> <p>Référence générale : Comportements constitutifs de crimes sur la base du droit international</p>	<p>LCCPI, art. 4.2</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre • Crimes contre l'humanité 	<p>LCCPI, art. 4.2</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Présence de l'auteur présumé sur le territoire ou à un endroit sous la juridiction de l'État 2) Absence de demande de remise par la CPI ou demande d'extradition
Vanuatu	<p><i>Code pénal (CP)</i></p> <p><i>Loi sur les Conventions de Genève, loi n° 22 de 1982, Lois de la République de Vanuatu, édition consolidée, ch. 150 (LCG)</i></p>	<p>LCG, art. 4</p> <p>Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCG, art. 4 et 5</p> <p>Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève</p>	<p>LCG, art. 6</p> <p>Poursuites impérativement engagées par le Procureur général</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Venezuela (République bolivarienne du)	<p><i>Code pénal de 1964</i>, tel qu'amendé, <i>GO</i>, n° 5.908 extraordinaire du 13 avril 2005 (CP)</p> <p><i>Code de justice militaire</i>, tel qu'amendé, <i>GO</i>, n° 5.263 extraordinaire du 17 septembre 1998, p. 36 (CJM)</p>	<p>CJM, art. 474</p> <p>Référence spécifique : Violence contre des biens et personnes protégés ; usage d'armes causant des souffrances inutiles ; bombardement de villes non défendues</p> <p>CP, art. 155</p> <p>Référence générale : Violation des principes des peuples civilisés applicables en temps de guerre (notamment le respect des prisonniers, des non-combattants, des signes distinctifs et autres cas similaires)</p>	<p>CP, art. 4 (9)</p> <p>Référence spécifique : Crimes contre l'humanité selon le droit international</p>	<p>CP, art. 4 (9)</p> <p>Présence de l'auteur présumé sur le territoire</p>

États	Textes de référence	Crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI	Compétence universelle	Conditions/limitations à la compétence universelle
Viet Nam	<i>Code pénal</i> , loi n° 15/1999/QH10, 1999 (CP)	<p>CP, art. 341 à 344</p> <p>Référence spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre : violence contre des personnes protégées ; pillage ; destruction de zones d'habitation <p>CP, art. 343</p> <p>Référence générale : Autres actes qui constituent une violation grave des lois ou traités internationaux auxquels l'État est partie (Conventions de Genève et Protocole additionnel I)</p> <p>CP, art. 343</p> <p>Référence générale concernant les crimes de guerre : Utilisation de méthodes et moyens de guerre interdits</p>	<p>CP, art. 6</p> <p>Référence générale : Si le crime commis en est un que l'État a l'obligation de réprimer selon les accords internationaux qui le lient</p>	
Zimbabwe	<i>Loi sur les Conventions de Genève (1981)</i> , amendée par la <i>loi amendant la loi sur les Conventions de Genève (1996)</i> , GO n° 36 de 1981, p. 303 et n° 22 de 1997, p. 191 (LCG) et n° 22 de 2001	<p>LCG, art. 3 (1)</p> <p>Référence spécifique : Crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I</p>	<p>LCG, art. 3 (1) et (3)</p> <p>Référence spécifique : Infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I</p>	<p>LCG, art. 3 (6) Poursuites impérativement engagées par le Procureur général</p>

5.

TABLEAU SUR LA JURISPRUDENCE NATIONALE RELATIVE AUX CRIMES INTERNATIONAUX ET À LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE*

* Ce tableau ne prétend pas à l'exhaustivité. Il ne couvre que les affaires pénales qui concernent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Il ne fait état que des affaires qui sont rendues au moins au stade de la mise en examen, dans la mesure où l'information est publique. Toute information additionnelle concernant des affaires en instance peut être transmise aux Services consultatifs du CICR.

Lieu du procès	Référence	Lieu de commission des crimes	Crimes visés	Lois invoquées	Date de la décision
Allemagne	<i>Djajic</i> , Cour suprême de Bavière	Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> Génocide Crimes de guerre 	Articles 6(9) et 7(2) du Code pénal allemand	23 mai 1997 (condamnation)
	<i>SB et DB</i> , Cour fédérale de justice	Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> Mauvais traitements 	Article 6, chiffres 1 et 9 du Code pénal allemand	11 décembre 1998 (décision d'incompétence)
	<i>Jorgic</i> , Cour constitutionnelle fédérale	Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> Génocide 	Article 6(1) du Code pénal allemand, en relation avec l'article 6 de la Convention sur le génocide	12 décembre 2000 (condamnation)
	<i>Kusjic</i> , Cour fédérale de justice	Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> Génocide 	Article 6(9) du Code pénal allemand, en relation avec les articles 146 et 147 de la quatrième Convention de Genève	21 février 2001 (condamnation)
	<i>Sokolovic</i> , Cour fédérale de justice	Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> Génocide Crimes de guerre (certaines violations des Conventions de Genève) 	Article 6(9) du Code pénal allemand	21 février 2001 (condamnation)
	<i>Ignace Murwanashyaka</i> , Haute cour régionale, Stuttgart	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> Crimes de guerre Crimes contre l'humanité 	Articles 7 et 8 à 12 du Code des crimes internationaux allemand (Völkerstrafgesetzbuch)	Mai 2011 (ouverture du procès)
	<i>Straton Musoni</i> , Haute cour régionale, Stuttgart	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> Crimes de guerre Crimes contre l'humanité 	Articles 7 et 8 à 12 du Code des crimes internationaux allemand (Völkerstrafgesetzbuch)	Mai 2011 (ouverture du procès)
	<i>Onesphore Rwabukombe</i> , Haute cour régionale, Frankfurt	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> Génocide, incitation au génocide, meurtre 	Article 6 du Code des crimes internationaux allemand (Völkerstrafgesetzbuch)	18 janvier 2011 (ouverture du procès)

Argentine	<i>Jiang Zemin et al.</i> , Cour fédérale (n° 9)	Chine	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide et torture 	Article 144 <i>ter</i> , inciso 1 du Code pénal argentin	18 décembre 2009 (décision concernant l'émission d'un mandat d'arrêt international à l'encontre de Jiang et Luo)
Australie	<i>Polyukhovich</i> , Haute cour	Ukraine (Allemagne nazie)	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre 	Sections 5, 6 (1) & (3), 7, 9 et 11 de la Loi sur les crimes de guerre de 1945 (amendée en 1988)	14 août 1991 (acquittement)
Autriche	<i>Cvjetkovic</i> , Cour suprême	Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide 	Article 65, par. 1.2 du Code pénal, en relation avec l'article 7 de la Convention sur le génocide	13 juillet 1994 (acquittement)
Belgique	<i>Ntezimana et al.</i> (procès des quatre de Butare), Cour d'assises, Bruxelles	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre 	Article 7 de la loi du 16 juin 1993	8 juin 2001 (condamnation)
	<i>Aguilar Diaz et al. c. Pinochet</i> , Tribunal de première instance de Bruxelles (par contumace)	Chili	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes contre l'humanité 	Articles 7 et 8 de la loi du 16 juin 1993	6 novembre 1998 (décision de recevabilité)
	<i>Higaniro et al.</i> (affaire des quatre de Butare), Cour d'assises, Bruxelles	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide 	Article 7 de la loi du 16 juin 1993 Articles 66 et 67 du Code pénal	8 juin 2001 (condamnation)
	<i>Matthias Bushsihi</i> (affaire de Butare), Tribunal de première instance, Bruxelles	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide et crimes contre l'humanité 	Articles 7 et 8 de la loi du 16 juin 1993	18 avril 2011 (arrestation, inculpation et placement sous mandat d'arrêt à Bruxelles)

Belgique <i>(suite)</i>	<i>Nzabonimana et Ndashyikirwa</i> , Cour d'assises, Bruxelles	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre 	Article 6-1° <i>bis</i> du titre préliminaire du Code de procédure pénale Article 29, §3, al. 5 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire Articles 66 et 67 du Code pénal	29 juin 2005 (condamnation)
	<i>Ntuyahaga</i> , Cour d'assises, Bruxelles	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre • Crimes contre l'humanité • Génocide 	Articles 6-1° <i>bis</i> et 10-1° <i>bis</i> du titre préliminaire du Code de procédure pénale Articles 29, §3, al. 2 et 5 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire Articles 66 et 67 du Code pénal	5 juillet 2007 (condamnation)
Canada	<i>Finta</i> , Cour suprême	Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre • Crimes contre l'humanité 	Article 7(3.71) du Code criminel	24 mars 1994 (condamnation)
	<i>Désiré Munyaneza</i> , Cour supérieure, Chambre criminelle, Montréal	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes de guerre • Crimes contre l'humanité 	Articles 6(3), 6(4) et 6(5) de la loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre de 2000	22 mai 2009 (condamnation)
	<i>Jacques Mungwarere</i> , Cour supérieur, Ontario	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité 	Article 6 de la loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre de 2000	28 mai 2012 (ouverture du procès)

Danemark	<i>Saric</i> , Cour supérieure de la division est (Chambre III)	Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre 	Articles 8(5), 245 et 246 du Code pénal danois	25 novembre 1994 (condamnation)
	<i>T.</i> , Cour suprême	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide 	Article 1, par. (a) de la loi danoise n° 132 du 29 avril 1955 sur la peine de génocide et article 7 (1) du Code pénal en relation avec l'article VI de la Convention sur le génocide de 1948	26 avril 2012 (condamnation)
Espagne	<i>Menchú Tum et al. c Ríos Montt et al.</i> , Cour constitutionnelle (par contumace)	Guatemala	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide 	Section 23(4) de la loi organique sur le pouvoir judiciaire	26 septembre 2005 (décision de recevabilité) (mandat d'arrêt international délivré le 7 juillet 2006)
	<i>Fundación Casa del Tibet et al. c. Zemin et al.</i> , Chambre criminelle de la Cour nationale	Chine	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide et torture 	Section 23(4) de la loi organique sur le pouvoir judiciaire	10 janvier 2006 (condamnation)
	<i>Cavallo c. Espagne</i> , Audience nationale	Argentine	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes contre l'humanité 	Article 23(4) a), b) et h) et article 65 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire	17 juillet 2007 (décision sur la compétence de la Cour, affaire ensuite jugée par une cour argentine, avec condamnation le 26 octobre 2011)
	<i>Scilingo Manzorro</i> , Audience nationale	Argentine	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes contre l'humanité 	Articles 139(1) et 163 du Code pénal	3 juillet 2007 (condamnation)
	<i>Carlos Camilo Hernández Barahona</i> , Audience nationale	El Salvador	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes contre l'humanité 	Article 607 <i>bis</i> du Code pénal	13 janvier 2009 (inculpation)

Finlande	<i>Francois Bazaramba</i> , Tribunal de grande instance du district d'Uusimaa	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide 	Article 4(1), chapitre 13 du Code pénal finlandais de 1974 en relation avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948	11 juin 2010 (condamnation)
France	<i>Alfredo Ignacio Astiz</i> , Cour d'assises, Paris (par contumace)	Argentine	<ul style="list-style-type: none"> • Torture 	Article 689-1 du Code de procédure pénale introduit dans le Code de procédure pénale par la loi du 30 décembre 1985	16 mars 1990 (condamnation – aussi condamné par contumace en Italie le 14 mars 2003)
	<i>Dupaquier et al. c. Munyeshyaka et Bucyibaruta</i> , Cour d'appel, Paris	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité 	Loi du 22 mai 1996 attribuant compétence universelle au juge français pour connaître des crimes les plus graves commis pendant le génocide rwandais	Les dossiers d'accusation de Munyeshyaka et Bucyibaruta ont été transférés par le TPIR en novembre 2007
	<i>Ely Ould Dah</i> , Cour d'assises, Nîmes (par contumace)	Mauritanie	<ul style="list-style-type: none"> • Actes de torture ou de barbarie 	Article 689-2 du Code de procédure pénale introduit dans le Code de procédure pénale par la loi du 30 décembre 1985 Article 222-1 du Code pénal	1 ^{er} juillet 2005 (condamnation)
	<i>X c. la FIDH, la LDH et Ung Bun Hor</i> , Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris	Cambodge	<ul style="list-style-type: none"> • Actes de torture, séquestration et disparition 	Articles 689 et suivants du Code de procédure pénale	26 janvier 2010 (déclaration de recevabilité)
	<i>Gharbi et al. c. Ben Saïd</i> , Cour d'assises, Meurthe-et-Moselle	Tunisie	<ul style="list-style-type: none"> • Torture 	Articles 221-1 du Code pénal et 689, 689-1 et 689-2 du Code de procédure pénale	24 septembre 2010 (condamnation)

France <i>(suite)</i>	<i>Sosthène Munyemana</i> , pôle judiciaire spécialisé, Paris	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité 	Loi du 22 mai 1996 attribuant compétence universelle au juge français pour connaître des crimes les plus graves commis pendant le génocide rwandais	Décembre 2011 (mise en examen)
Israël	<i>Eichmann</i> , Cour de district, Jérusalem	Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	Articles 1(a)(1), 1(a)(2) et 1(a)(3) de la loi sur la répression des nazis et collaborateurs nazis de 1950	29 mai 1962 (condamnation)
Italie	<i>Carlos Guillermo Suárez Mason</i> , Cour d'assises, Rome (par contumace)	Argentine	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes contre l'humanité 	Articles 7, 8, 11, 81, 575 et 577 du Code pénal	6 décembre 2000 (condamnation)
	<i>Alfredo Ignacio Astiz</i> , Cour d'assises, Rome (par contumace)	Argentine	<ul style="list-style-type: none"> • Torture 	Articles 81, 110, 575 et 577 du Code pénal	14 mars 2003 (condamnation, confirmée en avril 2008 et février 2009)
Norvège	<i>Mirsad Repak</i> , Cour suprême	Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> • Privation de liberté en temps de guerre 	Article 223(1) et (2) du Code pénal norvégien de 1905	14 avril 2011 (condamnation)
	<i>Sadi Bugingo</i> , Cour de district, Oslo	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Génocide 	Chapitre 16, article 101 du Code pénal	25 septembre 2012 (début du procès, toujours en cours)

Pays-Bas	<i>Knesevic</i> , Cour suprême	Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre 	Articles 1, 3, 8 et 9 de la loi sur les infractions en temps de guerre	11 novembre 1997 (condamnation)
	<i>Nzapali</i> , Tribunal de grande instance, Rotterdam	République démocratique du Congo	<ul style="list-style-type: none"> • Torture 	Article 8 de la loi sur les crimes internationaux et section 1 (1) de la loi de mise en œuvre de la Convention sur la torture, combinée avec l'article 47 du Code pénal	7 avril 2004 (condamnation)
	<i>Abdullah Faquirzada</i> , Tribunal de grande instance, La Haye	Afghanistan	<ul style="list-style-type: none"> • Torture comme crime de guerre 	Article 3 de la loi pénale applicable en temps de guerre	25 juin 2007 (condamnation)
	<i>Hesam et Jalalzoj</i> , Cour suprême	Afghanistan	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre • Crimes contre l'humanité 	Article 3 de la loi pénale applicable en temps de guerre	8 juillet 2008 (condamnation)
	<i>Affaire J. Mpambara</i> , Tribunal de grande instance, La Haye	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Torture 	Article 5 de la loi sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture	23 mars 2009 (condamnation)
	<i>Habibullah Jalalzoj</i> , Cour de district, La Haye	Afghanistan	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	Articles 4 et 5 de la loi sur les crimes internationaux du 19 juin 2003	14 octobre 2005 (condamnation, confirmée par la Cour d'appel le 29 janvier 2007 et par la Cour suprême le 9 juillet 2008)
	<i>Heshamuddin Hesam</i> , Cour de district, La Haye	Afghanistan	<ul style="list-style-type: none"> • Crimes contre l'humanité • Crimes de guerre 	Articles 4 et 5 de la loi sur les crimes internationaux du 19 juin 2003	14 octobre 2005 (condamnation, confirmée par la Cour d'appel le 29 janvier 2007 et par la Cour suprême le 9 juillet 2008)

Royaume-Uni	<i>Kumar Lama</i> , Cour pénale centrale de Londres	Népal	<ul style="list-style-type: none"> Torture 	Article 134 de la loi sur la justice criminelle de 1988	24 janvier 2013 (comparution)
	<i>Sawoniuk</i> , Chambre criminelle de la Cour d'appel	Biélorussie	<ul style="list-style-type: none"> Crimes de guerre 	Section 1 de la loi sur les crimes de guerre de 1991	10 février 2000 (condamnation)
	<i>Zardad</i> , Cour pénale centrale de Londres	Afghanistan	<ul style="list-style-type: none"> Torture 	Section 134 de la loi sur la justice criminelle de 1988	18 juillet 2005 (condamnation)
Suède	<i>Ahmet Makitan</i> , Tribunal d'arrondissement de Stockholm	Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> Crimes de guerre 	Chapitre 2, article 3, par. 6 du Code pénal	8 avril 2011 (condamnation)
	<i>Milic Martinovic</i> , Tribunal d'arrondissement de Stockholm	Kosovo	<ul style="list-style-type: none"> Crimes contre l'humanité Meurtre et tentative de meurtre Incendie criminel 	Chapitre 22, article 6, § 2 Chapitre 3, articles 1 et 11 Chapitre 23, article 1 Chapitre 13, article 2 du Code pénal	20 janvier 2012 (condamnation)
Suisse	<i>G. G</i> (affaire Goran Grabež), Tribunal militaire de Lausanne, division 1	Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> Crimes de guerre 	Articles 108 (2) et 109 du Code pénal militaire suisse	18 avril 1997 (condamnation)
	<i>Niyonteze</i> , Tribunal militaire de Lausanne, division 2	Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> Crimes de guerre 	Articles 2 (9), 108 (2) et 109 du Code pénal militaire suisse	30 avril 1999 (condamnation)

6.

ÉLÉMENTS CONDITIONNANT L'EFFICACITÉ DE LA SANCTION ET COMMENTAIRES

La multiplicité des facteurs influençant la définition et la mise en œuvre de la sanction explique toute la difficulté que celle-ci, prise isolément, permette de modifier durablement les comportements. Il existe toutefois des éléments qui pourraient aujourd'hui améliorer concrètement l'efficacité de la sanction dans les efforts déployés par toutes les parties pour assurer un meilleur respect du droit international humanitaire. Ils sont résumés ci-dessous et incluent des éléments conditionnant l'efficacité de la sanction, ceux propres à la sanction des violations du droit humanitaire ou encore aux auteurs.

A. Éléments conditionnant l'efficacité de la sanction

1. Tout discours sur la sanction des violations du droit international humanitaire doit impérativement s'accompagner de mesures visant à améliorer l'adhésion à ces normes et leur respect

- Les mesures nécessaires doivent être prises par toutes les parties concernées pour que les normes et les sanctions qui s'y appliquent soient intégrées dans leur système de référence, qu'elles soient connues et dûment appliquées.
- Au niveau national, les juges doivent être formés en droit international humanitaire et ils doivent participer au processus d'interprétation et d'éclaircissement de cette branche du droit, en tenant compte notamment des travaux entrepris à cet égard au niveau international.
- Un effort de rationalisation doit être entrepris pour assurer une meilleure efficacité de la sanction qui doit porter tant sur les textes dans lesquels sont incluses les incriminations que sur les juridictions compétentes.
- Les États devraient être encouragés à assurer une similitude des garanties, voire des procédures, devant les juridictions chargées du traitement des violations du droit international humanitaire.

2. Pour faire jouer efficacement à la sanction son rôle préventif, les auteurs potentiels de violations du droit international humanitaire doivent être informés de manière approfondie sur les différents types de sanctions et sur les modalités de leur application

- À ce niveau, l'éducation doit permettre aux individus de clairement identifier ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.
- Cette éducation doit être assurée aussi auprès de tous ceux qui ont un rôle à jouer dans l'application du droit international humanitaire, quel que soit leur groupe d'appartenance, y compris auprès de ceux qui agissent sous mandat des Nations Unies et des organisations régionales compétentes.
- Les principes et règles que promeut l'autorité doivent être conformes aux exigences du droit international humanitaire.
- Il faut exclure de la formation tout élément fondé sur la haine de l'adversaire.

3. Il faut intégrer la formation et l'éducation au droit humanitaire comme des mécanismes incontournables, entraînant de véritables réflexes, notamment chez les porteurs d'armes

- L'information sur la sanction doit faire comprendre le caractère *a priori* répréhensible du comportement sanctionné.
- L'efficacité de la sanction et son caractère dissuasif dépendent du degré d'intériorisation de la norme sanctionnée par les porteurs d'armes.
- Cette intériorisation doit viser à provoquer chez les porteurs d'armes de véritables réflexes conduisant au respect de la norme.

B. Éléments propres à la sanction des violations du droit humanitaire

4. La conception de la sanction doit intégrer la prévention du renouvellement du crime et reposer sur une approche pragmatique et réaliste

- La sanction doit être conçue tant dans sa définition, sa procédure que dans sa mise en œuvre de telle façon qu'elle puisse permettre de prévenir le renouvellement des crimes.
- Une approche pragmatique et réaliste consiste à rechercher les opportunités, facteurs et conditions, tout en tenant compte des moyens, qui conduisent à éviter que le crime ne se produise ou qu'il ne se répète. Elle doit répondre au double défi d'être à la fois conforme aux règles et principes du droit international général et humanitaire tout en restant proche des exigences contingentes du cadre national.
- La sanction ne peut être définie *in abstracto* mais doit l'être dans son rapport à la notion de justice; dans ce contexte, il faut reconnaître le caractère complémentaire de la justice transitionnelle.
- Cette approche pragmatique et réaliste, qui comporte un certain effort de rationalisation, devrait également pouvoir fournir des lignes directrices pour l'exercice de la compétence universelle qui tirent profit des travaux déjà entrepris en la matière et sont fondées notamment sur un possible lien qui devrait exister entre l'auteur de l'infraction et le lieu du procès ainsi que sur les modalités de coopération entre les États concernés.

5. La sanction pénale reste l'axe incontournable et primordial du traitement de toute violation grave du droit humanitaire

- La sanction doit contribuer au renforcement de la norme et des valeurs universelles fondamentales qui la sous-tendent.
- La sanction pénale privative de liberté physique doit rester l'élément central du « discours » sur les violations graves du droit international humanitaire.

- La sanction pénale ne peut être envisagée dans sa seule dimension de peine privative de liberté. Elle doit être perçue en termes d'efficacité au regard du contexte, c'est-à-dire de l'ensemble des éléments permettant un meilleur impact de la sanction sur l'individu auquel elle s'applique et sur la société dont il est le tissu, en tenant notamment compte du facteur culturel.

6. La sanction des violations du droit humanitaire doit présenter des caractéristiques communes et incontournables indépendamment des circonstances

- La sanction doit présenter un caractère de certitude pour l'auteur des violations, c'est-à-dire un caractère d'automatisme quel que soit l'auteur. C'est l'idée que chaque auteur de la violation sache qu'il y a un prix à payer.
- Pour être efficace, la sanction doit intervenir le plus rapidement possible après la commission de l'acte (critère de célérité). Il faut qu'une première réaction tombe sans délai que ce soit par la combinaison de mesures disciplinaires et de mesures judiciaires.
- La sanction devrait être mise en œuvre en respectant le principe d'égalité sous toutes ses facettes. Elle doit conduire à traiter tous les auteurs indistinctement, quel que soit leur groupe d'appartenance.
- La sanction devrait être prononcée le plus près des lieux où le crime a été commis et de ceux sur lesquels elle doit produire ses effets. Dans ce contexte, la justice internationale doit viser à renforcer les capacités nationales et ne constituer, en tout état de cause, qu'un processus transitoire ou complémentaire. La délocalisation ne devrait être envisagée qu'en tout dernier ressort et devrait obligatoirement être accompagnée d'un mécanisme de sensibilisation locale.

7. Outre la gravité du crime, d'autres éléments doivent être pris en compte dans le choix de la sanction, notamment ceux liés au contexte et aux caractéristiques personnelles de l'auteur (individualisation)

- La proportionnalité de la sanction par rapport à la gravité des crimes est indispensable pour éviter de générer incompréhension et ressentiment tant pour les victimes que pour les auteurs. Elle constitue une garantie pour toutes les parties.
- Le juge pénal doit adopter une démarche synthétique le conduisant à tenir compte de l'intégralité de l'environnement ayant conduit à la commission de l'acte répréhensible
- Le principe de proportionnalité implique dès lors l'appréciation de rapports complexes entre plusieurs variables, que doit apprécier le juge dans le but d'éviter en tout cas une absence de proportion.
- La sanction doit prendre en considération la personnalité propre de chaque auteur impliquant un traitement individualisé de chaque violation.

8. Pour jouer efficacement son rôle de prévention dans la société concernée, la sanction doit être rendue publique et faire l'objet de mesures de diffusion appropriées

- L'efficacité de la sanction est liée à sa rapidité et à sa publicité tant à l'égard de l'auteur qu'à l'égard du groupe.
- L'obligation de diffusion est fondamentale car c'est à travers elle que les gens sont informés et éduqués sur ce qui constitue une violation grave et sur les conséquences qu'elle entraîne.
- La clarté de la règle et du message qui l'accompagne est indispensable pour leur efficacité. Le message doit couvrir le raisonnement qui a conduit à la sanction et qui justifie le choix de celle-ci. Il doit aussi porter sur tout le processus qui aboutit au prononcé de la sanction.

9. Les divers mécanismes de sanction (pénale ou non) doivent viser à se renforcer mutuellement en vue d'une effectivité optimale de l'ensemble du processus

- Ces mécanismes devraient reposer sur des règles claires, précisant les critères à respecter en termes d'impartialité, d'indépendance, de publicité et de conformité aux normes garantissant une procédure équitable, y compris dans le prononcé de la peine.
- La multiplication des sources de sanction (juridictionnelle, non juridictionnelle, disciplinaire, traditionnelle ou autres) doit donner lieu à une répartition des compétences claire entre les organes.
- Ceci est d'autant plus important dans les systèmes où se combinent mesures disciplinaires et juridictionnelles. La complémentarité devrait privilégier l'efficacité, et les mécanismes ne devraient pas faire double emploi.
- Dans cet esprit, les mécanismes de justice traditionnelle devraient aussi être explorés, tout en assurant le respect des critères mentionnés ci-dessus.

C. Éléments relatifs aux acteurs

10. La sanction doit mener à la reconnaissance par les auteurs de leur responsabilité dans la violation du droit humanitaire et contribuer ainsi à permettre à la société, dans son ensemble, de prendre conscience de la portée de certains événements qui l'ont touchée

- Au minimum, le processus mis en place devrait assurer que l'auteur n'ait d'autre choix que d'accepter sa responsabilité et que la sanction corresponde au degré de sa responsabilité dans les violations commises.
- Ce processus doit, dans la mesure du possible et au-delà de ce qui est mentionné ci-dessus, permettre à l'auteur des violations de faire preuve de regret et lui donner la possibilité de demander pardon.

11. Les subordonnés doivent être mis en position de comprendre la portée de leurs actes et d'en assumer la responsabilité

- Il faut développer des codes de conduite qui incluent des règles simples qui intègrent de manière pratique les comportements que doit générer le respect des principes et règles du droit humanitaire, y compris pour ce qui est des conséquences qui sont rattachées à leur non-respect.
- Les individus doivent également être informés de leurs droits et obligations à l'égard d'un ordre qui serait *a priori* ou manifestement illégal et des conséquences qui en découlent.
- Il faut développer des mécanismes opérationnels qui permettent aux subordonnés d'obtenir des clarifications pour ce qui est des ordres qu'ils reçoivent, lorsqu'ils estiment notamment que l'ordre est imprécis ou manifestement illégal.
- Les subordonnés ne peuvent s'abriter derrière l'ordre reçu pour s'exonérer de leur responsabilité.

12. La sanction doit viser en priorité les dirigeants à l'origine des crimes de masse

- La sanction ne doit pas exclusivement être liée au caractère direct de l'implication dans la commission de la violation, mais tenir compte aussi du degré de responsabilité en relation avec l'ordre donné.
- La responsabilité des dirigeants et des supérieurs militaires et civils ne se limite pas aux ordres donnés mais inclut également le laxisme dans le contrôle et les lacunes dans la formation.
- D'un point de vue opérationnel, il est primordial que soit clairement établie la chaîne de commandement et les mesures qui peuvent être raisonnablement attendues à chaque pallier de celle-ci.

13. Le rôle des instigateurs doit être précisément évalué et donner lieu à l'engagement proportionnel de leur responsabilité

- La responsabilité des instigateurs dans la préparation de l'environnement propice à la violation du droit international humanitaire en contribuant notamment à la diabolisation de l'adversaire et à la justification des crimes qui sont commis à son encontre doit être clairement reconnue.

14. En vue d'atteindre son but, le processus de la sanction dans son ensemble doit veiller à ce que les victimes y adhèrent et tenir compte à cet effet des considérations propres à la justice sociale

- La sanction de l'auteur ne peut se faire sans une quête de vérité préalable (pas de condamnation reposant sur des preuves insuffisantes ou un raisonnement par analogie) et sans réponses apportées aux victimes en termes de réparation.
- La participation des victimes et de la société en général dans le processus de justice permettra de le crédibiliser et d'adapter le système à chaque contexte.
- La justice transitionnelle centrée sur la victime permet d'élargir le cadre de la sanction classique en y intégrant d'autres aspects qui ne doivent cependant pas se confondre avec son noyau dur original.
- Il faut reconnaître un rôle de la victime dans la justice pénale mais qui ne doit pas aller jusqu'à sa participation dans la détermination du *quantum* de la peine.

7.

LISTE DES COMMISSIONS NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE DU DIH ET AUTRES STRUCTURES ASSIMILÉES

**COMMISSIONS ET AUTRES INSTANCES NATIONALES DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
au 30 septembre 2012 (total par continent)**

Europe	Asie Centrale	Asie et Pacifique	Amériques	Afrique	Moyen-Orient
Allemagne	Kazakhstan	Australie	Argentine	Afrique du Sud	Arabie saoudite
Autriche	Kirghizistan	Chine	Bolivie	Algérie	Émirats arabes unis
Bélarus	Tadjikistan	Corée (Rép. de)	Brésil	Bénin	Iran (Rép. islamique d')
Belgique	Turkménistan	Îles Cook	Canada	Burkina Faso	Égypte
Croatie		Indonésie	Chili	Cap-Vert	Jordanie
Danemark		Japon	Colombie	Comores	Koweït
Espagne		Malaisie	Costa Rica	Côte d'Ivoire	Liban
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine		Mongolie	El Salvador	Gambie	Qatar
Finlande		Népal	Équateur	Guinée-Bissau	Syrie (Rép. arabe de)
France		Nouvelle-Zélande	Guatemala	Kenya	Yémen
Grèce		Philippines	Honduras	Lesotho	
Hongrie		Samoa	Mexique	Libye	
Irlande		Sri Lanka	Nicaragua	Madagascar	
Islande			Panama	Malawi	
Italie			Paraguay	Maroc	
Lituanie			Pérou	Maurice	
Moldova (Rép. de)			Rép. dominicaine	Namibie	
Norvège			Trinité-et-Tobago	Nigéria	
Pologne			Uruguay	Ouganda	
République tchèque				Sénégal	
Roumanie				Seychelles	
Royaume-Uni				Sierra Leone	
Serbie				Soudan	
Slovaquie				Swaziland	
Suède (deux commissions)				Togo	
Suisse				Tunisie	
Ukraine				Zambie	
				Zimbabwe	
Total : 27	Total : 4	Total : 13	Total : 19	Total : 28	Total : 10
Total : 101					

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Afrique du Sud	<p><i>National Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Advocate D Mashabane Director Humanitarian Affairs Department of Foreign Affairs P/Bag x152, Pretoria, 0001 South Africa Tél. : 012 351 1930 Fax : 086 513 1879</p>	<p>Création : 2006</p> <p>Base légale : décision de la Commission exécutive de gestion du département des Affaires étrangères d'avril 2006</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Justice, Défense, Police, Santé et Éducation, ainsi que des membres cooptés extérieurs au Gouvernement (par ex. milieux universitaires, CICR)</p> <p>Présidence : département des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Servir d'interlocuteur et donner des orientations sur toutes les questions liées à la mise en œuvre et à la diffusion du DIH au niveau national.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Algérie	<p><i>Commission nationale de droit international humanitaire</i></p> <p>c/o Ministère de la Justice 5, Cité Malqui, BT K, n° 2 Bin Aqnoun Algérie Tél. : +21321911766</p>	<p>Création : 2008</p> <p>Base légale : décret présidentiel n° 08-163 du 4 juin 2008</p>	<p>Représentants : Intérieur, Affaires étrangères, Défense nationale, Justice, Finances, Énergie et Mines, Ressources en eau, Industrie, Affaires religieuses et Wakfs, Environnement et Tourisme, Éducation nationale, Santé, Culture, Information, Enseignement supérieur, Formation et Enseignement professionnel, Travail et Sécurité sociale, Solidarité nationale, Jeunesse et Sports, Direction générale de sûreté nationale, Direction de la gendarmerie nationale, Croissant-Rouge algérien, Scouts musulmans algériens et Commission consultative de promotion et de protection des droits de l'homme.</p> <p>Des organisations et des experts compétents peuvent en outre être invités à participer aux travaux de la Commission.</p> <p>Présidence et secrétariat : ministre de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser et promouvoir le DIH ; • évaluer la législation nationale sous l'angle du DIH et élaborer des recommandations en la matière à l'intention des autorités nationales.
Allemagne	<p><i>German Red Cross Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o German Red Cross Headquarters Carstennstr. 58 12205 Berlin</p>	<p>Création : 1973</p> <p>Base légale : statuts de la Croix-Rouge allemande de 1993</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense et Intérieur, milieux académiques et Croix-Rouge allemande</p> <p>Présidence : membre du corps académique</p> <p>Secrétariat : Croix-Rouge allemande</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Constituer un forum de consultation et de coordination entre la Croix-Rouge allemande et les départements du gouvernement fédéral ; • se concentrer sur les questions de mise en œuvre, de développement et de diffusion du droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Arabie saoudite	<p><i>National Commission on International Humanitarian Law</i></p> <p>Saudi Red Crescent Authority, International Humanitarian Law Committee P.O. Box 11129 11424 Riyadh Saudi Arabia</p> <p>Tél. : +966 1489 2555</p>	<p>Création : décret du Conseil des ministres n° 144 du 14 mai 2007 (27-04-1428 de l'hégire)</p>	<p>Représentants : Défense et Aviation, Intérieur, Affaires étrangères, Justice, Enseignement supérieur, Culture et Information, Économie et Planification, Éducation, Croissant-Rouge de l'Arabie saoudite, Comité des droits de l'homme du Conseil consultatif</p> <p>Présidence : Saudi Red Crescent Authority</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser au DIH.
Argentine	<p><i>Comisión de Aplicación del Derecho Internacional Humanitario (CADIH)</i></p> <p>c/o Ministerio de Defensa Azopardo 250, Piso 13° 1328 Buenos Aires Tél. : +5411 43468877</p>	<p>Création : 1994</p> <p>Base légale : décret du pouvoir exécutif national n° 933/94 du 16 juin 1994</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense, Intérieur et Justice</p> <p>Présidence : tournante entre les ministères</p> <p>Secrétariat : ministère de la Défense</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la mise en œuvre du droit international humanitaire par la formulation de lois, règlements et autres mesures visant à garantir le respect des engagements internationaux dans ce domaine ; • enseigner et diffuser le droit international humanitaire dans les milieux civils et militaires.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Australie	<p><i>Australian Red Cross National Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ms Louise McCosker A/g National IHL Manager Red Cross House Cnr Hindmarsh Drive & Palmer St Garran ACT 2605 Australia</p>	<p>Création : 1977</p> <p>Base légale : entente administrative</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Justice, Défense, milieux académiques, experts et Croix-Rouge australienne</p> <p>Présidence : Geoff Skillen</p> <p>Secrétariat : Croix-Rouge australienne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir le droit international humanitaire, les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et l'usage correct de l'emblème ; • collaborer étroitement avec les départements gouvernementaux concernés, les forces armées australiennes et les commissions de DIH pour assurer le respect des obligations de l'Australie en DIH et pour contribuer à l'élaboration de politiques relatives au DIH ; • inciter à soutenir une défense plus énergique du DIH par les gouvernements en contactant des parlementaires, des partis politiques, des ONG et le public ; • promouvoir l'éducation au DIH et le débat sur des questions actuelles qui y sont liées ; • sur le plan international, encourager le respect du DIH et une adhésion plus large aux instruments de DIH, particulièrement dans la région Asie Pacifique ; • contribuer au développement de principes de DIH par le CICR et d'autres parties intéressées ; • contribuer à revoir les politiques et la documentation de la Croix-Rouge australienne dans le domaine du DIH.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Autriche	<i>Interministerial Working Group on the Dissemination of International Humanitarian Law</i> c/o Ministry of Foreign Affairs Völkerrechtsbüro Abt. 1/7 Ballhausplatz 2 1014 Wien	Création : 1988 Base légale : mandats <i>ad hoc</i>	Représentants : Chancellerie fédérale, Affaires étrangères, Défense, Justice, Intérieur, milieux académiques et Croix-Rouge autrichienne Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner la ratification des instruments de droit international humanitaire ; • préparer les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et assurer leur suivi.
Bélarus	<i>National Committee for the Implementation of International Humanitarian Law</i> c/o Ministry of Justice Kollectornaya str., 10 220004 Minsk Fax: +375-17-2201225	Création : 1997 Base légale : ordonnance n° 1242 du Conseil des ministres du 19 septembre 1997 Fonctionnement : statuts de la Commission du 26 janvier 1998 et règlement d'ordre intérieur	Représentants : Vice-premier ministre, Conseil des ministres, Justice, Défense, Éducation, Intérieur, Affaires étrangères, Affaires de la CEI, Santé, Culture, Comité de sécurité d'État, milieux académiques et Croix-Rouge du Bélarus Présidence : ministre de la Justice Secrétariat : ministère de la Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la ratification, l'adhésion et l'adaptation de la législation nationale aux traités de droit humanitaire, et contribuer à la diffusion de ce droit ; • préparer des avis consultatifs sur la position de la République sur les problèmes de droit humanitaire, les projets de traités et la législation nationale de mise en œuvre ; • examiner les propositions et coordonner les activités des institutions nationales concernées par la mise en œuvre du droit humanitaire ; • contrôler l'application des règles du droit humanitaire au niveau national ; • mettre en place la coopération et l'échange d'information avec le CICR et autres organisations internationales impliquées dans la mise en œuvre du droit humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Belgique	<p><i>Commission interministérielle de droit humanitaire (CIDH)</i></p> <p>c/o Ministère des Affaires étrangères Palais d'Egmont 8, Petit Sablon 1000 Bruxelles</p>	<p>Création : 1987</p> <p>Base légale : arrêté royal du 6 décembre 2000 portant sur la réorganisation de la Commission</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur du 14 septembre 2001</p>	<p>Représentants : Premier ministre, Justice, Affaires étrangères, Défense, Intérieur, Santé, Coopération au développement et experts permanents, Croix-Rouge belge</p> <p>Présidence : désignée par le ministre des Affaires étrangères</p> <p>Secrétariat : ministre des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et soumettre aux ministères concernés les mesures nationales d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du droit humanitaire ; • veiller au suivi et à la coordination de ces mesures ; • assister le Gouvernement fédéral par des études, rapports, avis ou propositions relatifs à l'application et au développement du droit humanitaire.
Bénin	<p><i>Commission nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire</i></p> <p>c/o Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme B.P. 976 Cotonou</p>	<p>Création : 1998</p> <p>Base légale : décret n° 98-155 du 27 avril 1998</p>	<p>Représentants : Justice, Affaires étrangères, Défense, Intérieur, Sécurité, Santé, Famille, Protection sociale et Condition féminine, Finances, Éducation et Recherche Scientifique, Ordre des avocats et Croix-Rouge béninoise</p> <p>Présidence : ministère de la Justice</p> <p>Vice-présidence : ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, et Croix-Rouge béninoise</p> <p>Secrétariat : ministère de l'Intérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la mise en œuvre effective et au respect du droit international humanitaire ; • encourager sa promotion et son respect ; • procéder à sa diffusion, son enseignement et sa vulgarisation ; • accomplir toute autre fonction que le gouvernement pourrait lui confier et donner des avis sur toutes questions qui pourraient lui être soumises.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Bolivie	<p><i>Comisión Nacional Permanente para la Aplicación del Derecho Internacional Humanitario (CNPADIH)</i></p> <p>c/o Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto Plaza Murillo, Ingavi esq. Junín La Paz</p>	<p>Création : 1992</p> <p>Base légale : décret n° 23.345 du 2 décembre 1992</p> <p>Fonctionnement : résolution n° 218.456 du 17 août 1998 du président de la République et du ministère de la Justice et des Droits de l'homme (entrée en vigueur le 30 octobre 1998)</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Justice, Défense, Intérieur, Planification et développement durable, Cour suprême, Parlement, milieux académiques et Croix-Rouge bolivienne</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère des affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à l'application et à la diffusion du droit international humanitaire ; • étudier et proposer aux pouvoirs exécutif et législatif l'adoption de normes internes ou leur modification pour y incorporer le droit humanitaire.
Brésil	<p><i>Comissão Nacional para Difusão e Implementação do Direito Internacional Humanitário no Brasil</i></p> <p>Ministerio de Relações Exteriores Palácio do Itamaraty, Anexo I, Sala 215-A Tél. : (61) 411 6048 Fax : (61) 322 9332</p>	<p>Création : 2003</p> <p>Base légale : décret du 27 novembre 2003</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Justice, Défense, Santé, Éducation, Culture, Maison civile de la Présidence et Secrétariat spécial des droits de l'homme, Sénat fédéral, Chambre des députés, Croix-Rouge brésilienne et CICR</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer aux autorités concernées l'adoption de mesures destinées à mettre en œuvre et à faire mieux connaître le droit international humanitaire à l'échelon national, en particulier les Conventions de Genève, leurs Protocoles additionnels et les autres traités de DIH auxquels le Brésil est partie.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Burkina Faso	<p><i>Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire</i></p> <p>c/o Ministère de la Promotion des droits humains 11 BP 852 Ouagadougou Tél. : +226 503-164-20</p>	<p>Création : 2005</p> <p>Base légale : décret n° 2005-100/PRES/PM/MPDH du 23 février 2005</p>	<p>Représentants : secrétaires généraux des ministères des Affaires étrangères et de la Coopération régionale; de la Défense; de la Sécurité; de l'Action sociale et de la Solidarité nationale; de la Promotion de la femme; de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation; de l'Administration territoriale et de la Décentralisation; des Enseignements secondaire et supérieur et de la Recherche scientifique; de l'Emploi, du Travail et de la Jeunesse; de la Santé; de l'Environnement; des Finances et du Budget; et la Croix-Rouge burkinabé</p> <p>Présidence : secrétaire général du ministère de la Promotion des droits humains</p> <p>Secrétariat : secrétariat technique permanent nommé par décret adopté en Conseil des ministres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la coordination des actions menées par les départements ministériels respectifs en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme; • examiner les politiques générales, les stratégies et les questions relatives aux droits de l'homme soumises par le gouvernement; • fournir un soutien technique à l'élaboration des rapports que le Burkina Faso doit présenter notamment aux institutions et aux comités des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi qu'à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), en conformité avec les obligations conventionnelles de l'État dans les domaines des droits de l'homme et du droit international humanitaire; • analyser tout débat sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire impliquant l'État et soumis par le gouvernement; • contribuer à l'introduction des droits de l'homme et de l'éducation en matière de droit international humanitaire dans les systèmes d'enseignement officiels et non officiels; • diffuser les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le cadre de tous les organismes d'État chargés du respect des règles humanitaires, en particulier au sein des forces armées.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Canada	<p><i>Canadian National Committee for International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Canadian Red Cross Society 170 Metcalfe St., Suite 300 Ottawa, Ontario K2P 2P2</p>	<p>Création : 1998</p> <p>Base légale : protocole d'accord du 18 mars 1998</p> <p>Fonctionnement : selon les termes de son mandat du 18 mars 1998</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères et Commerce international, Défense nationale, Justice, Solliciteur général (représenté par la Gendarmerie royale du Canada), Agence canadienne de développement international et Croix-Rouge canadienne</p> <p>Présidence : ministère de la Défense nationale</p> <p>Secrétariat : Croix-Rouge canadienne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recommander la ratification des instruments de droit international humanitaire ; • faciliter la mise en œuvre des obligations découlant de ce corps de droit, en étudiant en particulier la législation nationale et les mesures administratives en vue de formuler des conseils dans la mise en œuvre de ce droit (répression des violations du droit humanitaire, protection des emblèmes, garanties aux personnes protégées) ; • conseiller en matière de diffusion et de formation au Canada (forces armées et de police, employés d'État, organisations humanitaires, professions juridiques et médicales, écoles et universités, journalistes et grand public) ; • coordonner et stimuler l'action gouvernementale et des organisations concernées pour renforcer et diffuser le droit humanitaire ; • recommander l'adoption de mesures pour promouvoir la mise en œuvre nationale dans d'autres États en tirant parti des ressources et de l'expertise disponibles au Canada ; • maintenir un groupe de personnes qualifiées en droit humanitaire et assurer les liens avec d'autres commissions nationales et le CICR.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Cap-Vert	<p><i>Comité Nacional para os Direitos Humanos (CNDH)</i></p> <p>c/o Ministry of Justice 205 Praia</p> <p>Présidente: Mme Zelinda Cohen Comissão Nacional para os Direitos Humanos e a Cidadania C.P. 191 - Praia, Cabo Verde</p>	<p>Création : 2001</p> <p>Base légale : décret-loi n° 19/2001 du 24 septembre 2001</p>	<p>Représentants : Justice, Affaires étrangères, Santé, Éducation, Culture, Communication sociale, Jeunesse, Assemblée nationale, Ordre des avocats, Croix-Rouge cap-verdienne, Instituts des Mineurs et de la Condition féminine, centrales syndicales, Association nationale des municipalités et ONG</p> <p>Présidence : ministère de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la protection et la diffusion des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; • définir la stratégie et assurer l'élaboration d'un plan national d'action des droits de l'homme et, une fois approuvé par le Conseil des ministres, en assurer la mise en œuvre ; • préparer et présenter les rapports initiaux et périodiques sur la mise en œuvre des instruments internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire.
Chili	<p><i>Comisión Nacional de Derecho Humanitario (CNDH)</i></p> <p>c/o Ministerio de Relaciones Exteriores, Dirección Jurídica Catedral 1158 3° Piso, Oficina 339 Santiago Tél. : +562 679 4237/8 Fax: +562 699 5517</p>	<p>Création : 1994</p> <p>Base légale : décret n° 1.229 du 31 août 1994</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur du 1^{er} juin 1995</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense, Intérieur, Éducation, Santé, Justice et Culture</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier et proposer aux autorités des projets de mesures législatives et administratives pour assurer l'application effective du droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Chine	<p><i>National Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Red Cross Society of China No. 8, Beixingjiao Santiao Dongcheng District 100007 Beijing China Tél. : +861064028411 Fax: +861064029928</p>	<p>Création : 2007</p> <p>Base légale : décision gouvernementale du 24 novembre 2007</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense, Éducation, Justice, Administration de l'héritage culturel, Armée de libération populaire, Croix-Rouge chinoise</p> <p>Présidence et secrétariat : Croix-Rouge chinoise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faire connaître le DIH et promouvoir sa mise en œuvre ainsi que la coopération internationale dans ce domaine ; • développer des recherches thématiques dans le domaine du DIH.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Colombie	<p><i>Comisión Intersectorial Permanente para los Derechos Humanos y el Derecho Internacional Humanitario</i></p> <p>Programa Presidencial de DH/DIH Calle 7 6-54, Casa Republicana, Bogota, D. C. – COLOMBIA</p> <p>http://www.derechoshumanos.gov.co/Paginas/DDHH.aspx</p>	<p>Création : 2011</p> <p>Base légale : décret présidentiel n° 4100 du 2 novembre 2011</p> <p>Décret qui crée et organise un système national des droits de l'homme et du droit international humanitaire</p>	<p>Représentants : Intérieur, Affaires étrangères, Justice, Défense, Travail et Sécurité sociale, Agriculture et Développement rural, Éducation, Culture, et directeur de l'Agence pour l'action sociale et la coopération internationale</p> <p>Présidence : Vice-présidence de la République</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir des actions et des initiatives pour stimuler le droit interne afin d'incorporer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ; • promouvoir et surveiller les engagements de conformité et les obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire ; • assurer la coordination avec le système national de prise en charge et d'indemnisation des victimes ; • guider la conception et la mise en œuvre des stratégies visant à promouvoir et à faire connaître les droits de l'homme et le droit international humanitaire ; • définir les orientations générales pour la mise en place et le fonctionnement d'un système d'information, afin de surveiller, suivre et évaluer la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et l'impact de la politique globale ; • renforcer les capacités institutionnelles pour améliorer les conditions sociales et l'exercice des droits des Colombiens ainsi que le respect du droit international humanitaire ; • structurer le système des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin d'assurer le respect des garanties civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles ainsi que l'application du droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Comores	<p><i>Commission interministérielle du droit international humanitaire (CIDIH)</i></p> <p>c/o M. Maanfou Mohamed Secrétaire général Croissant-Rouge comorien Boulevard de la Ligue Etats Arabes, Moroni, Comoros Tél. / Fax: +269 730 664</p>	<p>Création : 2003</p> <p>Base légale : décret n° 03 – 104/PR du 17 novembre 2003</p>	<p>Représentants : Justice, Affaires sociales, Défense, Affaires étrangères, Secrétaire général du Croissant-Rouge comorien et secrétaire général du Grand Mufti</p> <p>Présidence : représentant du gouvernement pour les droits de l'homme et les affaires humanitaires (ministère de la Justice)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la liaison entre le gouvernement et les autres parties concernées par le respect du droit international humanitaire ; promouvoir la ratification et la mise en œuvre des instruments du droit humanitaire ; favoriser le développement du droit humanitaire, contribuer à le faire mieux connaître et encourager la participation aux rencontres internationales pertinentes. <p>« La Commission interministérielle du droit international humanitaire (CIDIH) est chargée d'assister le Gouvernement dans la mise en œuvre et le suivi des traités et conventions internationaux relatifs au droit humanitaire ratifiés par l'Union des Comores. »</p>
Îles Cook	<p><i>National Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Secretary of Foreign Affairs and Immigration, Dr. James Gosselin Ministry of Foreign Affairs & Immigration Government of the Cook Islands PO Box 105, Rarotonga, Cook Islands Tél. : (+682) 29 347 Fax: (+682) 21 247</p>	<p>Création : 2011</p> <p>Base légale : décision du Cabinet CM 11(072) du 1^{er} mars 2011</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Justice, Gestion des situations d'urgence, Santé, Police, Société de la Croix-Rouge des Îles Cook</p> <p>Présidence : Dr James Gosselin</p> <p>Secrétariat : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les traités de DIH pertinents pour les Îles Cook ; identifier les lacunes de la législation nationale actuelle par rapport aux exigences du DIH ; renforcer la connaissance et le respect du DIH.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Corée (Rép. de)	<p><i>Korean National Committee for International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs and Trade (Treaties Bureau) 77 Sejongro Chongrogu Seoul (110-760) Tél. : +822 720 92 13 Fax : +822 725 07 67</p>	<p>Création : 2002</p> <p>Base légale : décret présidentiel n° 15 602</p> <p>Fonctionnement : décision n° 42 du ministère des Affaires étrangères et du Commerce du 17 octobre 2002</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Éducation et Ressources humaines, Justice, Défense nationale, Administration des biens culturels, Croix-Rouge de la République de Corée et milieux universitaires</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères et du Commerce</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre et coordonner la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire ; • donner des conseils sur les questions relatives à la ratification des traités de droit humanitaire ; • étudier la législation nationale et proposer des mesures pour la mise en œuvre des règles du droit international humanitaire ; • promouvoir le droit international humanitaire dans les institutions d'enseignement, les forces armées et auprès du grand public ; • coopérer et échanger des informations avec les commissions nationales d'autres pays, le CICR et les organisations internationales.
Costa Rica	<p><i>Comisión Costarricense de Derecho Internacional Humanitario</i></p> <p>Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto Casa Amarilla Apartado 10027-1000 San José Tél. : +506 823 366 25 Fax : +506 823 366 25</p>	<p>Création : 2004</p> <p>Base légale : décret du pouvoir exécutif n° 32077-RE du 21 mai 2004 (entré en vigueur le même jour et publié dans «<i>La Gaceta: diario oficial</i>» n° 216 du 4 novembre 2004)</p>	<p>Représentants : ministères de la Présidence, des Affaires étrangères et du Culte, de la Sécurité publique, de la Justice et de la Grâce, de l'Éducation publique, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ; Procureur général ; Parlement ; pouvoir judiciaire ; Université du Costa Rica ; Université nationale ; Ombudsman ; Conseil national des recteurs ; barreau et Croix-Rouge costaricienne</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formuler des recommandations et proposer au gouvernement d'adopter des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire et d'élaborer des lois et des règlements dans ce domaine ; • promouvoir, renforcer et soutenir la diffusion du droit international humanitaire au sein des institutions de l'État et dans la société en général ; • assister aux réunions, séminaires et conférences organisés par le gouvernement dans ce domaine ; • encourager et soutenir les autorités chargées de l'éducation supérieure en matière d'incorporation du droit international humanitaire dans les programmes universitaires ; • proposer des mesures qui contribuent à l'application et au respect du droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Côte d'Ivoire	<i>Commission interministérielle nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire</i> c/o Ministère de la Justice et des Libertés publiques P.B. V 107 Abidjan Tél. : +225 20322432	Création : 1996 Base légale : décret n° 96-853 du 25 octobre 1996	Représentants : Affaires étrangères, Justice, Défense, Intérieur, Santé, Économie, Enseignement supérieur, Ordre des avocats et Croix-Rouge de Côte d'Ivoire Présidence : ministère de la Justice et des Libertés publiques Vice-présidence : Croix-Rouge de Côte d'Ivoire Secrétariat : ministère des Affaires étrangères	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller au respect du droit international humanitaire et à sa mise en œuvre effective ; • étudier et préparer les lois et règlements d'application dans les domaines où la législation nationale nécessiterait d'être complétée ou modifiée et les soumettre au gouvernement ; • garantir l'application du droit humanitaire en Côte d'Ivoire ; • encourager la promotion, la diffusion et l'enseignement du droit international humanitaire.
Croatie	<i>Croatian National Committee on International Humanitarian Law</i> c/o Croatian Red Cross 14 Ulica Crvnog Kriza 10000 Zagreb Tél. : +385 1 4655 812 Fax : +385 1 4550 072 c/o Ministry of Foreign Affairs and European Integration Department for the UN and Human Rights Trg. N. S. Zringskog 7-8 10000 Zagreb Tél. : +385 14569 964 Fax : +385 1 4597416	Création : 2000 Base légale : décision gouvernementale du 13 juillet 2000	Représentants : Affaires étrangères, Intérieur, Justice, Défense, Culture, Administration, Santé, Éducation, Office gouvernemental pour les droits de l'homme, milieux académiques et Croix-Rouge croate Présidence : Croix-Rouge croate Secrétariat : ministère des Affaires étrangères	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner les activités des structures de l'État chargées de protéger et de promouvoir le droit international humanitaire, y compris le Parlement croate, le Bureau du Médiateur et les organisations non gouvernementales compétentes ; • évaluer la situation de la mise en œuvre du droit humanitaire en Croatie et formuler des recommandations, notamment la création de groupes de travail <i>ad hoc</i> en vue de l'adoption des mesures requises.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Danemark	<p><i>Governmental Red Cross Committee</i></p> <p>c/o Danish Red Cross Blegdamsvej 27 2100 Copenhagen Tél. : +45 35 25 92 00 Fax : +45 35 25 92 10</p>	<p>Création : 1982</p> <p>Base légale : décision du gouvernement du 16 juillet 1982</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Justice, Défense, Intérieur, Éducation, Santé, Protection civile, Forces armées, Juge-avocat général et Croix-Rouge danoise</p> <p>Présidence et vice-présidence : ministère des Affaires étrangères</p> <p>Secrétariat : Croix-Rouge danoise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir l'application du droit international humanitaire par l'étude des mesures administratives devant être adoptées pour satisfaire aux obligations conventionnelles découlant des traités de droit international humanitaire, particulièrement dans le domaine de la diffusion et de l'enseignement ; • coordonner la mise en œuvre de ces mesures ; • agir comme conseiller du gouvernement dans l'interprétation et l'application du droit humanitaire.
Égypte	<p><i>Commission nationale de droit international humanitaire</i></p> <p>c/o Ministère de la Justice Place Lazoughli Le Caire Tél. : +202 7922269 Fax : +202 7956059</p>	<p>Création : 2000</p> <p>Base légale : décret du premier ministre n° 149 du 23 janvier 2000</p>	<p>Représentants : Justice, Affaires étrangères, Défense, Intérieur, Éducation supérieure, Sécurité nationale et Croissant-Rouge égyptien</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la mise en œuvre du droit international humanitaire, coordonner l'action des agences concernées et émettre des propositions aux instances décisionnelles ; • proposer un plan d'action annuel pour les mesures nationales et la diffusion du droit humanitaire ; • encourager la formation des cadres nationaux responsables de sa mise en œuvre ; • contribuer à la préparation des programmes de formation et de développement de ces personnes ; • échanger information et expérience avec d'autres organismes actifs dans le domaine du droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
El Salvador	<p><i>Comité Interinstitucional de Derecho Internacional Humanitario (CIDIH-ES)</i></p> <p>c/o Ministerio de Relaciones Exteriores Dirección de Desarrollo Sociointegral Calle El Pedregal y Boulevard Cancillería Ciudad Merliot, Antiguo Cuscatlán El Salvador</p> <p>Tél. : +503 2231 1311 Fax : +503 2231 1348</p>	<p>Création : 1997</p> <p>Base légale : décret présidentiel n° 118 du 4 novembre 1997</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Intérieur, Sécurité publique, Justice, Éducation, Défense, Santé, Fiscalité, Procureur général, Procureur pour les droits de l'homme et Croix-Rouge de El Salvador</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller le gouvernement sur les mesures à adopter pour mettre en œuvre, appliquer et diffuser le droit international humanitaire au niveau national.
Émirats arabes unis	<p><i>National Commission for International Humanitarian Law</i></p> <p>Ministry of Justice 28 Abn Al Rafai, Adkor PO Box 260 Abou Dhabi Tél. : +971 02 6814 000 Fax : +971 02 6814 224 E-mail : moj@uae.gov.ae</p>	<p>Création : 2004</p> <p>Base légale : décision du Conseil des ministres n° 32 du 1^{er} novembre 2004</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères ; Intérieur ; Justice, Biens religieux et Affaires islamiques ; Commandement suprême des forces armées ; Sécurité nationale ; Université des Émirats arabes unis ; Société du Croissant-Rouge pour les Émirats arabes unis</p> <p>Présidence : vice-premier ministre et ministre d'État aux Affaires étrangères</p> <p>Secrétariat : Société du Croissant-Rouge pour les Émirats arabes unis</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer l'application du droit international humanitaire et assurer la coordination au sein des autorités gouvernementales compétentes ; • réexaminer la législation liée au droit international humanitaire et soumettre les recommandations y afférentes ; • recueillir données et statistiques sur les contributions de l'État dans ce domaine ; • renforcer la coopération et les échanges de données d'expérience avec les syndicats, les sociétés et autres organisations actives en droit humanitaire ; • mettre en place des plans et des programmes de formation et organiser des séminaires pour faire connaître et diffuser le droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Équateur	<p><i>Comisión Nacional para la aplicación del Derecho Internacional Humanitario</i></p> <p>c/o Ministerio de Relaciones Exteriores Comercio y Integración Carrión E1-76 y Av. 10 de Agosto, Quito, Ecuador</p> <p>Tél. : +59322993200 Fax : +59322993200</p>	<p>Création : 2006</p> <p>Base légale : décret présidentiel n° 1741 du 16 août 2006</p> <p>Fonctionnement : accord ministériel n° 0000074 du 9 mars 2007 du ministère des Affaires étrangères (règlement d'organisation et de fonctionnement)</p>	<p>Représentants : ministères des Affaires étrangères, de la Défense nationale, de la Sécurité et de la Police, des Affaires sociales; Commissions du Congrès pour la Législation et la Codification, pour les Droits de l'homme; Cour suprême et Croix-Rouge équatorienne</p> <p>Présidence : ministère des Affaires étrangères</p> <p>Secrétariat : Croix-Rouge équatorienne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux dans le domaine du droit international humanitaire; • préparer des projets de lois, des règlements et des instructions pour la mise en œuvre des normes et des principes du DIH; • promouvoir la diffusion et l'intégration des instruments du DIH à tous les niveaux du système d'éducation et des programmes de formation; • observer l'application du DIH et faire des recommandations; • élaborer, promouvoir et coordonner un « plan d'action national » pour assurer la promotion et l'application du DIH; • analyser les recommandations des organisations internationales et proposer des mesures pour leur mise en œuvre au niveau national; • promouvoir la coopération entre le Gouvernement et les organisations internationales pour renforcer le respect du droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Espagne	<p><i>Comisión Nacional de Aplicación del Derecho Internacional Humanitario</i></p> <p>c/o Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación Plaza de la Provincia, 1 28012 Madrid España Tél. : +91 379 99 12/13 Fax: +91 364 06 45</p>	<p>Création : 2007</p> <p>Base légale : décret royal 1513/2007 du 16 novembre 2007</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères et Coopération, Défense, Justice, Intérieur, Économie, Éducation et Sciences, Travail et Affaires sociales, Administrations publiques, Culture, Santé, Environnement, Bureau du procureur général, Croix-Rouge espagnole, experts en DIH, membres des communautés autonomes</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères et de la Coopération</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la ratification des traités de droit international humanitaire et renforcer la mise en œuvre et le respect du DIH en donnant des conseils aux autorités gouvernementales en vue de l'élaboration d'une nouvelle législation ; • conseiller les autorités gouvernementales sur des questions relatives à la diffusion du DIH et à la formation des membres des forces armées, de sécurité et de la fonction publique ; • intervenir en tant que consultant auprès du gouvernement pour tout ce qui a trait au DIH, et évaluer les progrès réalisés dans ce domaine ; • élaborer les prises de position et les engagements de l'Espagne aux Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; • jouer le rôle d'agent de liaison permanent avec le CICR ; • promouvoir la mise en œuvre du DIH dans des États tiers.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Ex-République yougoslave de Macédoine	<p><i>National Committee on IHL</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs Dame Gruev 1000 Skopje 6</p> <p>c/o Makedonski crven krst (Macedonian Red Cross) N° 13 Bul. Koco Racin 1000 Skopje</p>	<p>Création : 2006</p> <p>Base légale : décision du secrétaire général du Gouvernement du 7 juin 2006</p>	<p>Représentants : ministères des Affaires étrangères, de la Défense, de la Justice, de l'Éducation et des Sciences, de la Culture, de la Santé ; Secrétariat général du gouvernement, Croix-Rouge de l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que d'autres ministères et milieux universitaires sur une base <i>ad hoc</i></p> <p>Présidence : ministère de la Justice (à compter de juillet 2011)</p> <p>Secrétariat : Croix-Rouge de l'ex-République yougoslave de Macédoine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la législation nationale existante par rapport aux obligations découlant des traités de DIH ; • faire des recommandations pour la mise en œuvre du DIH et promouvoir des activités visant à diffuser et à faire connaître le DIH.
Finlande	<p><i>Finnish National Committee for International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ministry for Foreign Affairs P.O. Box 176 Laivastokatu 22 00161 Helsinki</p>	<p>Création : 1993</p> <p>Base légale : décision du ministère des Affaires étrangères du 8 décembre 1993</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Intérieur, Éducation, Affaires sociales et Santé, Défense, Forces armées, Croix-Rouge finlandaise, Société finlandaise de droit humanitaire et branche finlandaise d'Amnesty International</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner la mise en œuvre et la diffusion des Conventions et Protocoles et d'autres instruments de droit international humanitaire ; • préparer les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres conférences internationales relatives au droit humanitaire ; • suivre les nouveaux développements du droit international humanitaire et examiner leurs implications pour la Finlande.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
France	<p><i>Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)</i></p> <p>c/o Bureau du Premier ministre 35, rue Saint-Dominique 75700 Paris</p>	<p>Création : 1947</p> <p>Base légale : Loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme</p> <p>Décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme</p> <p>Fonctionnement : attributions relatives au droit et à l'action humanitaires exercées par la sous-commission «E» (Droit et action humanitaire) mise en place le 10 décembre 1996</p>	<p>Représentants : pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, personnalités indépendantes et société civile, incluant la Croix-Rouge française</p> <p>Présidence : juriste</p>	<p>Tâches de la sous-commission «E» :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traiter tout problème ayant trait aux situations humanitaires d'urgence ; • échanger des informations sur les dispositifs permettant de leur faire face ; • faire des propositions sur les différentes formes d'assistance humanitaire en situation de crise ; • veiller à la mise en œuvre du droit international humanitaire et faire des propositions à cet égard.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Gambie	<p><i>Interministerial Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Department of State for Justice Mumar Kaddafi Avenue Banjul Tél. : +220 227 238 Fax : +220 225 352</p>	<p>Création : 1999</p> <p>Base légale : lettre du Bureau de la présidence au Secrétariat d'État à la Justice du 12 août 1999</p>	<p>Représentants : Intérieur, Affaires étrangères, Défense, Justice, Santé, Bien-être social et Condition féminine</p> <p>Présidence : Secrétariat d'État à la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir des nouvelles mesures nationales de mise en œuvre, incluant la ratification des traités de droit international humanitaire.
Grèce	<p><i>Committee for the Implementation and Dissemination of International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Legal Department Ministry of Foreign Affairs Zalokosta 2 Athens 106-71</p>	<p>Création : 2000</p> <p>Base légale : décret ministériel n° 2/53482/0022 du 24 décembre 2003 tel que modifié par le décret ministériel n° 2/14275/0022 du 23 juin 2005</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères; Défense nationale; Intérieur, Administration publique et Décentralisation; Ordre public; Éducation nationale et Cultes; Justice; Santé et Solidarité sociale; Culture; Secrétariat général pour la nouvelle génération; Direction de la planification politique et des situations d'urgence; milieux universitaires; Croix-Rouge hellénique</p> <p>Présidence : Professeur universitaire de droit</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aider le ministère des Affaires étrangères à s'acquitter plus efficacement de ses fonctions en lui prodiguant des conseils sur la mise en œuvre du droit international humanitaire par l'administration et les organismes publics; • proposer des initiatives et autres mesures visant à encourager la société civile à agir dans tous les domaines du droit international humanitaire; • formuler des recommandations et propositions de textes législatifs visant à faire respecter les obligations contractées en vertu des traités de droit international humanitaire; proposer la ratification de tels traités; conseiller le gouvernement sur une politique de promotion du droit international humanitaire aux échelons national et international et émettre des recommandations concernant la diffusion de cette branche du droit auprès des médias, des ONG, des partenaires sociaux, des institutions, des écoles, etc.;

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Grèce <i>(suite)</i>				<ul style="list-style-type: none"> favoriser la réalisation de programmes de diffusion du droit humanitaire sur une grande échelle ; coopérer avec les milieux universitaires et les organismes actifs dans le domaine du droit international humanitaire, dans le pays et à l'étranger, ainsi qu'avec le CICR et d'autres organisations internationales.
Guatemala	<p><i>Comisión Guatemalteca para la Aplicación del Derecho Internacional Humanitario (COGUADIH)</i></p> <p>c/o Ministerio de Relaciones Exteriores 2a Avenida Reforma 4-17 Zona 10 Ciudad Guatemala Tél. : +502 2410 0000, int. 1401 Fax: +502 2410 0198</p>	<p>Création : 1999</p> <p>Base légale : accord gouvernemental n° 948-99 du 28 décembre 1999</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Intérieur, Éducation, Défense, Santé , Commission présidentielle pour les droits de l'homme (COPREDEH), Secrétariat pour la paix, magistrature, Congrès, Procureur général, Procureur pour les droits de l'homme, Ordre des avocats et notaires, Ombudsman et Croix-Rouge guatémaltèque</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> Recommander au gouvernement les mesures à adopter pour garantir la mise en œuvre du droit international humanitaire ; soumettre pour examen au président de la République les projets de loi et de réglementation en ce sens ; faire connaître le droit international humanitaire dans les institutions de l'État et le grand public ; proposer au ministère des Affaires étrangères de représenter le Guatemala dans les fora internationaux traitant de ce droit ; proposer d'autres d'activités destinées à promouvoir le respect de ce droit.
Guinée-Bissau	<p><i>Comissão Nacional para os Direitos Humanos</i></p> <p>c/o Av. do Brasil, Junto da Meteorologia, Bissau, Rep. da Guiné-Bissau</p>	<p>Création : 2009</p> <p>Base légale : décret n° 6/2009</p>	<p>Représentants : Gouvernement, Parlement, ministère de la Justice, ministère de la Communication sociale, Croix-Rouge de la Guinée-Bissau, société civile, Nations Unies et organisations internationales</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir et renforcer le respect des droits de l'homme ; incorporer les normes de droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Honduras	<p><i>Comisión Interinstitucional Hondureña de Derecho Internacional Humanitario</i></p> <p>Secretaría de Relaciones Exteriores Dirección de Asuntos Especiales Bulevard Kuwait Antigua Casa Presidencial, junto a la Corte Suprema de Justicia Tegucigalpa, D.M.C. Honduras</p> <p>Tél. : +504 234 94 84</p>	<p>Création : 2007</p> <p>Base légale : accord gouvernemental du 20 avril 2007, publié au Journal officiel (<i>La Gaceta</i>, n° 31, 283) du 20 avril 2007</p>	<p>Représentants : Secrétariats d'État des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Justice, Sécurité publique, Défense, Éducation, Santé, administration présidentielle, Institut d'anthropologie et d'histoire du Honduras, barreau, Conseil de l'Éducation supérieure et Croix-Rouge du Honduras</p> <p>Des représentants des pouvoirs législatif et judiciaire, de la société civile et d'organisations internationales peuvent également être invités, si opportun.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la diffusion du droit international humanitaire au niveau national ; • juger de la compatibilité de la législation nationale avec les obligations découlant des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ainsi que d'autres instruments de DIH auxquels le Honduras est un État partie, et promouvoir l'adaptation des lois nationales à ces traités ; • encourager la mise en œuvre et la dissémination du DIH par l'adoption de mesures normatives, législatives, judiciaires et administratives, relatives notamment à la prévention de graves violations du DIH et à la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, ainsi que d'autres signes et signaux protecteurs ; • promouvoir l'enseignement du DIH dans l'éducation supérieure, notamment pour la formation de conseillers juridiques des forces armées et d'autres fonctionnaires ; • assurer le marquage du patrimoine national protégé par le droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Hongrie	<p><i>National Committee for the Dissemination and Implementation of International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs International and European Law Department Nagy Imre tér 4. 1027 Budapest, Hungary Tél. : +36 1 458 1142 Fax : +36 1 458 1091</p>	<p>Création : 2000</p> <p>Base légale : résolution gouvernementale n° 2095/2000. (V.9.) du 9 mars 2000</p> <p>Fonctionnement : statuts révisés du 29 mars 2001</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense, Intérieur, Justice, Santé, Éducation et Patrimoine culturel, Affaires sociales et famille</p> <p>Présidence : ministère des Affaires étrangères</p> <p>Vice-présidence : ministère de la Défense</p> <p>Secrétariat : Croix-Rouge hongroise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formuler des avis à l'intention du gouvernement sur des questions de droit international humanitaire ; • promouvoir la diffusion de ce droit dans le pays, en particulier dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire, dans les forces armées et de sécurité, et faire des recommandations dans ce domaine ; • aider les autorités nationales dans le processus de négociation et d'adhésion aux traités de droit humanitaire, ainsi que dans l'élaboration de nouveaux traités ; • consulter le CICR et coopérer avec lui ; • échanger des idées avec les commissions analogues d'États membres de l'Union européenne et plus particulièrement celles des pays voisins.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Indonésie	<p><i>Permanent Committee of Implementation and Research of International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ministry of Laws and Human Rights Directorate General of Legal Administrative Affairs Directorate of International Law. Jl. H.R. Rasuna Said kav 6-7 Jakarta Tél. : +520 23 87 / +520 23 90</p>	<p>Création : 1980</p> <p>Base légale : décret du ministère de la Justice n° M.01.PR.09.01 de 1980</p> <p>Fonctionnement : décret du ministère de la Justice et des Droits de l'homme n° AHU-62.01.02 TAHUN de 2008 relatif à la création du <i>Permanent Committee of Implementation and Research of International Humanitarian Law</i> de la Direction générale des Affaires administratives et juridiques (mis à jour chaque année par décret du ministère de la Justice et des Droits de l'homme)</p>	<p>Représentants : Justice et Droits de l'homme, Affaires étrangères, Intérieur, Défense, Santé, Culture et Tourisme, Affaires politiques, légales et de sécurité, Forces armées, milieux académiques, Croix-Rouge indonésienne</p> <p>Présidence et secrétariat : Direction du droit international au sein de la Direction générale des Affaires administratives et juridiques du ministère de la Justice et des Droits de l'homme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formuler des principes pour la politique gouvernementale en matière de droit international humanitaire ; • conduire des recherches et des études sur la mise en œuvre de ce droit ; • élaborer des lois et des règlements nationaux, ainsi que des programmes de formation dans le domaine du DIH ; • développer la diffusion du DIH grâce à des programmes d'éducation et d'information.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Iran (Rép. islamique d')	<i>Iranian National Committee on Humanitarian Law</i> c/o Iranian Red Crescent Society Peace Building, Vali Asr Ave. Tehran Tél. : +98 21 88201072 Fax : +98 21 88201073 E-mail : snchl@rcs.ir Web : www.rcs.ir	Création : 1999 Base légale et fonctionnement : décret du Conseil des ministres n° H 19651T/77125 du 17 mai 1999 (statuts de la Commission)	Représentants : Affaires étrangères, Justice, Intérieur, Santé, Défense et Forces armées Présidence et secrétariat : Croissant-Rouge iranien	<ul style="list-style-type: none"> • Développer et présenter pour approbation les mesures appropriées de mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national, incluant la ratification des traités ; • veiller au respect de ce droit au niveau national ; • enseigner et promouvoir les concepts de ce droit auprès des forces armées, du grand public et dans les institutions éducatives ; • représenter le gouvernement sur des questions relatives au droit humanitaire dans les fora nationaux et internationaux ; • coordonner l'échange d'information avec des organisations régionales et internationales ; • s'occuper des questions couvertes par le droit humanitaire relatives aux réfugiés, aux prisonniers de guerre et autres victimes de guerre.
Irlande	<i>National Committee on International Humanitarian Law</i> c/o Department of Foreign Affairs 80 St Stephen's Green, Dublin 2, Ireland Tél. : +353 1 4780822	Création : 2008 Base légale : décision gouvernementale du 29 avril 2008	Représentants : Affaires étrangères, Défense, Justice, Égalité et réforme des lois, Éducation et Sciences, Bureau du procureur général, Forces de défense, Croix-Rouge irlandaise et <i>Irish Aid</i> Présidence : Affaires étrangères (Division juridique)	<ul style="list-style-type: none"> • Aider le Gouvernement dans la mise en œuvre et la promotion du DIH ; • contribuer à mieux faire connaître le DIH au niveau national ; • se préparer aux Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Islande	<p><i>Icelandic National Committee on International Humanitarian Law</i> Rauði kross Íslands / Icelandic Red Cross Tél. : +354 570 4027 Mobile : +354 864 6751 Fax : +354 570 4010 gestur@redcross.is www.redcross.is</p>	<p>Création : 2007</p> <p>Base légale : décision du ministère des Affaires étrangères du 24 octobre 2007</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Justice, Éducation, Santé, Affaires sociales, Croix-Rouge islandaise</p> <p>Présidence : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller le Gouvernement sur l'interprétation du droit international humanitaire et sur sa mise en œuvre nationale ; • servir de forum de discussion sur le DIH et travailler à le faire connaître.
Italie	<p><i>Commissione di studio per l'adeguamento dell'ordinamento giuridico agli accordi e alle regole di diritto internazionale umanitario</i></p> <p>c/o Ministro degli Affari Esteri Servizio del Contenzioso Diplomatico, Trattati e Affari Legislativi, Ufficio 1 1, Piazzale della Farnesina 00199 Roma Tél. : +(39) 064759223 Fax : +(39) 064759430</p>	<p>Création : 1988</p> <p>Base légale : reconstituée par décret du ministère des Affaires étrangères n° 215 <i>bis</i> du 16 février 1998</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Justice, Défense, magistrature, milieux académiques et Croix-Rouge italienne</p> <p>Présidence : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier les mesures nécessaires pour adapter le droit interne aux règles du droit international humanitaire ; • étudier les modifications à apporter à la législation afin de permettre la répression des crimes de guerre et autres violations du droit humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Japon	<p><i>National Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Japanese Red Cross Society 1-3, Shiba Daimon, 1-chome, Minato-Ku Tokyo 105-8521 Tél. : +(81) (3) 3438 1311 Fax: +(81) (3) 3435 8509</p>	<p>Création : 1999</p> <p>Base légale : réunion de représentants des pouvoirs publics en avril 1999</p>	<p>Représentants : Premier ministre, Affaires étrangères, Justice, Éducation, Défense, Santé et Travail, milieux académiques et Croix-Rouge japonaise</p> <p>Secrétariat : Croix-Rouge japonaise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier la manière de diffuser le droit international humanitaire, sa mise en œuvre et ses aspects juridiques, son enseignement, l'échange d'informations concernant cette branche du droit et autres aspects jugés nécessaires.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Jordanie	<p><i>National Committee for the Implementation of International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Jordan National Commission P.O. Box 922086 Amman 11192 Tél. : +96265529142 Fax : +96265529745</p>	<p>Création : 1999</p> <p>Base légale : Loi n° 63 du 20 août 2002</p> <p>Fonctionnement : règlement intérieur</p>	<p>Représentants : Premier ministre, Justice, Affaires étrangères, Intérieur, Éducation, Santé, direction des tribunaux militaires, direction de la Sécurité publique, direction de la Protection civile, Université de Jordanie, Assemblée nationale, experts nommés par le Président de la Commission, Croissant-Rouge jordanien (représenté par son Président)</p> <p>Présidence : désignée par le Roi</p> <p>Vice-présidence : Croissant-Rouge jordanien</p> <p>Secrétariat : Croissant-Rouge jordanien</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et mettre en œuvre la politique générale, les stratégies, les projets et les programmes visant à faire mieux connaître les principes du droit international humanitaire à l'échelle nationale ; • promouvoir, en coopération avec le CICR et les parties concernées, les activités de diffusion des principes du droit international humanitaire ; • échanger des informations et des expériences, et renforcer les liens avec les organisations et commissions nationales, arabes, régionales et internationales concernées par le droit international humanitaire ; • réaliser des recherches et des études pour les parties concernées, leur soumettre des propositions et les conseiller ; • publier du matériel sur le droit international humanitaire et les moyens de mise en œuvre ; • adopter, avec les parties concernées, des recommandations et des rapports ayant trait aux principes du droit international humanitaire et à son évolution ; • contribuer à améliorer la législation en matière de droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Kazakhstan	<p><i>Interdepartmental Commission on International Law and the International Human Rights Treaties</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs 35, st. No.1, Adminitrativniy Centr, Astana, 010000 Republic of Kazakhstan Tél. : +7172 720326 +7172 720326 (Secrétaire) Fax : +3172 327 567</p>	<p>Création : 2003</p> <p>Base légale : résolution gouvernementale n° 1251 du 9 décembre 2003</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur approuvé par la résolution n° 1251 du 9 décembre 2003</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Industrie et Commerce, Justice, Travail et Protection sociale, Sécurité, Santé, Économie et planification budgétaire, Intérieur, Protection environnementale, Culture et information, Défense, Éducation et sciences, Procureur général et Sécurité nationale, Commission sur le DDHM sous la présidence du RK (<i>selon accord</i>), Commission nationale sur les questions des Femmes et la politique démographique familiale (<i>selon accord</i>)</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller le gouvernement et lui soumettre des propositions en matière de respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, de mise en œuvre des traités de ces branches de droit et d'adaptation de la législation nationale aux obligations découlant de ces traités ; • diffuser le droit international humanitaire et promouvoir une plus ample coopération internationale dans le domaine du respect du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Kenya	<p><i>National Committee for the Implementation of International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Mr Wanjuki Muchemi Solicitor-General State Law Office Attorney-General's Chamber P.O. Box 40112 00100 Nairobi, Kenya Tél. : +254 20227605 Fax : +254 20214343</p>	<p>Création : 2001</p> <p>Base légale : mémorandum du procureur général du 5 octobre 2001. En 2008 (22 août), la Commission a changé sa méthode de nomination. Désormais, les membres sont désignés par leur fonction plutôt que par leur nom.</p>	<p>Représentants : selon le Journal officiel, Vol. CX-n° 69 2008 (note du Gouvernement n° 7608), la Commission se compose de représentants des ministères de la Défense, de la Sécurité nationale et de l'Administration provinciale, de l'Intérieur, de la Santé, des Affaires étrangères, de l'Information et de la Communication, et de l'Éducation. Autres membres : Croix-Rouge du Kenya, Directeur de la police, Directeur des prisons, délégation régionale du CICR, Association médicale kényane et université de Nairobi</p> <p>Secrétariat : Bureau du Procureur général</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir le respect du droit international humanitaire par sa mise en œuvre nationale et sa diffusion ; • coordonner et suivre la mise en œuvre du DIH au Kenya ; • conseiller le gouvernement sur les instruments de DIH devant être ratifiés ; • revoir la législation nationale existante et recommander des amendements si nécessaire ; • recommander une nouvelle législation s'il y a lieu ; • prodiguer des conseils sur les mesures administratives devant être prises ; • coordonner, suivre et évaluer les activités de diffusion ; • procéder ou faire procéder à des activités de recherche ou développement du DIH et faire des recommandations appropriées au gouvernement.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Kirghizistan	<p><i>Interdepartmental Committee on the Implementation of International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ministry of Justice Makhamad Gandhi, 32 720040 Bishkek Tél. : +996 312 65 65 01 (Secrétaire) Fax: +996 312 66 30 40/44</p>	<p>Création : 2003</p> <p>Base légale : ordonnance gouvernementale n° 361 du 18 juin 2003. Les changements dans la composition de la Commission ont été présentés par l'Ordre du ministère de la Justice n° 194, le 21 octobre 2008</p> <p>Fonctionnement : règles annexées à l'ordonnance n° 361 du 18 juin 2003</p>	<p>Représentants : Justice, Affaires étrangères, Santé, Intérieur, Environnement et Situations d'urgence, Défense, Éducation, Science et Culture et Information, Fonds social, Comité de Sécurité nationale d'État, Services douaniers, Croissant-Rouge du Kirghizistan et CICR</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aider à mettre la législation interne en conformité avec les dispositions des traités de droit international humanitaire ; • analyser et évaluer la législation du point de vue de sa conformité aux normes du droit international humanitaire ; • suggérer les moyens d'améliorer la mise en œuvre du droit international humanitaire ; • examiner et élaborer des avis consultatifs sur des projets de traités internationaux et de lois nationales relatifs au droit international humanitaire ; • coordonner les activités des organismes étatiques concernés par la mise en œuvre du droit international humanitaire ; • promouvoir la diffusion du droit international humanitaire et recueillir des informations sur les progrès accomplis en la matière ; • contrôler l'exécution des décisions prises par la Commission ; • faciliter l'interaction et l'échange d'informations avec le CICR et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine du droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Koweït	<p><i>National Commission for International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ministry of Justice Department of International Cooperation P.O. Box 6 Safat 13001 Kuwait</p>	<p>Création : 2006</p> <p>Base légale : décret ministériel du ministère de la Justice du 9 octobre 2006</p>	<p>Représentants : Justice, Affaires étrangères, Défense, Intérieur et Information ; faculté de droit de l'Université du Koweït ; Croissant-Rouge du Koweït</p> <p>Présidence : sous-secrétaire adjoint aux Affaires juridiques et aux Relations internationales, ministère de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier et faciliter l'harmonisation de la législation nationale avec les obligations découlant des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ainsi que d'autres instruments de DIH ; • coordonner les activités des organismes publics concernés par la mise en œuvre du DIH et fournir des recommandations, des propositions et des conseils pour l'application du DIH au niveau national ; • élaborer un plan pour la mise en place de programmes de formation et de diffusion du DIH afin d'améliorer sa connaissance.
Lesotho	<p><i>Lesotho National Committee for International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Mrs M. Lebesa Principal Secretary Chair of the National Committee on IHL Ministry of Defence & National Security Private Bag A 116 Maseru, 100 Lesotho Tél. : +266 22 316 570 Fax : +266 22 310 518</p>	<p>Création : 2001</p> <p>Base légale : il s'agit d'une <i>commission ad hoc</i> ; un protocole d'accord a été signé en mars 2001 par les entités concernées. Des négociations sont en cours pour lui conférer un statut juridique. L'approbation du Cabinet a été sollicitée en vue de soumettre l'acte législatif au Parlement.</p>	<p>Représentants : Défense et Sécurité nationale, Affaires étrangères, Justice, Droit et Affaires constitutionnelles, Intérieur, Santé et Protection sociale, Éducation et Formation, Tourisme, Université nationale du Lesotho, Croix-Rouge du Lesotho</p> <p>Présidence : Secrétaire principal ; ministère de la Défense et de la Sécurité nationale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller le gouvernement sur les questions relatives à la ratification ou l'adhésion aux traités de droit humanitaire ; • établir des programmes d'éducation et de formation comme moyen de diffusion de ce droit ; • préparer des études sur des questions de DIH ; • identifier, préparer et adopter des mesures pour la mise en œuvre du droit humanitaire ; • surveiller la mise en œuvre de ce droit.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Liban	<p><i>Lebanese National International Humanitarian Law Committee</i></p> <p>c/o Prime Minister Office Riad El-Solh Square, Beirut Lebanon</p>	<p>Création : 2010</p> <p>Base légale : la Commission nationale libanaise de droit international humanitaire a été créée le 21 juin 2010 suite à l'entrée en vigueur du décret présidentiel n° 4382</p> <p>Fonctionnement : à définir</p>	<p>Représentants : Justice, Affaires étrangères et Immigrants, Intérieur et Municipalités, Finances, Défense, Enseignement supérieur et Culture ; Croix-Rouge libanaise, Commission parlementaire pour les droits de l'homme, Association des avocats à Beyrouth et Tripoli, Ordre des médecins libanais à Beyrouth et Tripoli, notamment</p> <p>Présidence : Vice-premier ministre</p> <p>Secrétariat : rattaché au Secrétariat général du cabinet du Premier ministre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le suivi d'un plan de mise en œuvre visant à incorporer le DIH dans la législation nationale en : <ul style="list-style-type: none"> – rédigeant les dispositions et mesures nécessaires pour adapter la législation nationale ; – élaborant un plan d'action annuel pour la diffusion adéquate du DIH ; – assurant la coordination de tous les acteurs engagés dans la diffusion et la mise en œuvre du DIH ; – échangeant informations et données d'expérience en vue de renforcer les relations sur les plans national, régional et international ; – surveillant et documentant les violations du DIH au niveau national ; – formulant des propositions et des recommandations pour le plan national ; • faire rapport annuellement au Premier ministre.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Libye	<p><i>National Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ministry of Justice Tripoli</p>	<p>Création : 2005</p> <p>Base légale : décret n° 253 du 18 décembre 2005 du Comité populaire général établissant la Commission nationale de DIH</p>	<p>Représentants : Secrétariat du Comité populaire général, Comités populaires généraux de la Justice, de la Défense, de Liaison extérieure et de Coopération internationale, de la Sécurité générale, de la Santé, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, <i>National Center for Educational Planning</i>, fondations caritatives, Association des avocats, experts en DIH, et Croissant-Rouge libyen</p> <p>Présidence : Secrétaire du Comité populaire général de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développer des stratégies, des plans et des programmes relatifs à la mise en œuvre du DIH ; • étudier les traités de DIH et préparer des projets de lois sur la mise en œuvre du DIH ; • préparer et réaliser des programmes de formation sur le DIH ; • organiser des manifestations et des séminaires nationaux, régionaux et internationaux pour étudier le DIH et son application au niveau national ; • coordonner les organes nationaux concernés par l'application du DIH ; • suivre les violations du DIH et proposer des mesures correctives ; • adopter des mesures visant à promouvoir et à diffuser la culture du DIH.
Lituanie	<p><i>Commission on the Implementation of International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ministry of National Defence Totoriu g. 25/3 LT-01121 Vilnius Tél. : +370 5 2735 635 (Agnė Bernardišiūtė) Fax: +370 5 2126 967</p>	<p>Création : 2001</p> <p>Base légale : amendement au règlement du ministère de la Défense du 22 mai 2001 et ordonnance du ministère de la Défense du 30 août 2001</p>	<p>Représentants : Défense, Affaires étrangères, Intérieur, Culture, Santé, Droit européen, Justice, Forces armées et Croix-Rouge lituanienne</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère de la Défense</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agir à titre d'organe conseil du ministère de la Défense pour la coordination de la mise en œuvre nationale du droit humanitaire, incluant la participation aux traités, les programmes de formation, la proposition d'actes législatifs ou leur modification.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Madagascar	<p><i>Commission nationale du droit international humanitaire (CONADIH)</i></p> <p>c/o M^{me} Liliane Arivony Rasendra Président de la CONADIH Magistrat chef de service des relations extérieures Tananarive (101) Faravotriha, Madagascar Tél. : +261 20 22 233 65 E-mail : rarivony@yahoo.co.uk</p>	<p>Création : 2006</p> <p>Base légale : décret gouvernemental n° 2006-435 du 27 juin 2006 relatif à la création d'un comité interministériel pour la Croix-Rouge</p> <p>Règlement intérieur n° 5255/2008 de la CONADIH du 29 février 2008</p>	<p>Représentants : ministères des Affaires étrangères, de la Justice, de l'Intérieur et de la Réforme administrative, de la Défense nationale, de la Santé et du Planning familial ; secrétariat d'État pour la Sécurité publique, représentants de la société civile et de la Croix-Rouge Malagasy</p> <p>Présidence : ministère de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre des traités de droit international humanitaire au niveau national ; • évaluer la législation nationale existante et d'autres mesures nationales de mise en œuvre et conseiller le Gouvernement sur la mise en œuvre et le développement du DIH ; • assurer la diffusion du DIH sur le territoire national ; • faire rapport au Gouvernement et au premier ministre sur les activités de la CONADIH.
Malaisie	<p><i>Malaysian National IHL Committee (Jawatankuasa Undang-undang Kemanusiaan Antarabangsa Malaysia) JUKAM</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs N° 1, Jalan Wisma Putra 62601 Putrajaya Malaysia</p>	<p>Création : décembre 2007</p> <p>Base légale : décision du Cabinet de décembre 2007</p>	<p>Représentants : Défense, Justice, Affaires étrangères, Information, Femme, Famille et Développement de la Communauté, Unité nationale, Culture, Arts et Patrimoine, Intérieur, Forces armées et de police</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Superviser la mise en œuvre du DIH et sensibiliser le public à ses droits et obligations en temps de guerre ; • prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation malaisienne soit conforme aux obligations qui incombent à la Malaisie en vertu du DIH, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et le <i>Malaysian Geneva Conventions Act</i> de 1962 ; • déterminer les compétences des différents organismes de l'État en matière de mise en œuvre du DIH en temps de conflit armé.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Malawi	<p><i>Malawi National Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Brigadier General RRK Chimowa Ministry of Defence Private Bag 339 Lilongwe 3, Malawi Tél. : +265 1 788 920 Mobile : +2658872 368 / 820 2258 E-mail : rhchimowa@ yahoo.co.uk</p>	<p>Création : août 2000</p> <p>Base légale : protocole d'accord de mars 2000 entre les ministères concernés</p>	<p>Représentants : Défense, Affaires étrangères, Justice, Intérieur, magistrature, Commission des droits de l'homme, Croix-Rouge du Malawi</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller le gouvernement en vue de l'élaboration d'une législation relative à la mise en œuvre du droit international humanitaire, incluant l'adoption de mesures visant à la répression des crimes de guerre, au respect de l'emblème et à la protection des civils en période de conflit armé ; • promouvoir la diffusion de cette branche du droit ; • superviser la mise en œuvre nationale du DIH.
Maroc	<p><i>Commission nationale de droit international humanitaire du Maroc</i></p> <p>c/o Bureau du Premier Ministre Département du Premier Ministre, Mechouar, Rabat Royaume du Maroc</p>	<p>Création : 9 juillet 2008</p> <p>Base légale : décret 2.07.231, publié dans le journal officiel <i>Al-Jarida Al-Rasmiya</i>, n° 5646 (10 juillet 2008)</p>	<p>Représentants : le Gouvernement et les institutions officielles concernées par le DIH, ainsi que le Croissant-Rouge marocain, le Conseil consultatif des droits de l'homme, les milieux universitaires et des ONG</p> <p>Présidence : Premier ministre</p> <p>Secrétariat : ministère de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller le Gouvernement sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre, la promotion et la diffusion du DIH au niveau national.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Maurice	<p><i>National Humanitarian Law Committee of Mauritius</i></p> <p>c/o Mrs Kan Oye Fongwengpoorun Permanent Secretary Prime Minister's Office President of the National Humanitarian Law Committee of Mauritius Level 4, Government Centre Port-Louis, Mauritius Tél. : +230 201 1366 Fax : +230 211 9272</p>	<p>Création : 2001</p> <p>Base légale : décision du Cabinet du 12 octobre 2001 (note du bureau du Premier ministre du 11 décembre 2001)</p>	<p>Représentants : Premier ministre, Affaires étrangères, Procureur général, Finances, Sécurité sociale, Éducation, Culture, Santé, Croix-Rouge de Maurice</p> <p>Présidence et secrétariat : bureau du Premier ministre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller et assister le gouvernement dans son travail de mise en œuvre et de diffusion des instruments de droit international humanitaire; • formuler des avis sur l'adoption éventuelle d'une nouvelle législation ou d'amendements à la législation en vigueur; • assurer la mise en œuvre et l'application effectives des instruments de droit international humanitaire.
Mexique	<p><i>Comisión Intersecretarial de Derecho Internacional Humanitaria CIDIH-México</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs Plaza Juárez 20, Piso 6 Col. Centro, Del. Cuauhtémoc C.P. 06010 México City, D.F. Mexico</p>	<p>Création : 2009</p> <p>Base légale : décret présidentiel du 12 août 2009</p>	<p>Représentants : ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Défense, de la Marine</p> <p>Présidence : Présidence tournante</p> <p>Secrétariat : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir conseils et soutien technique au gouvernement sur les questions de droit international humanitaire; • diffuser et promouvoir le droit international humanitaire; • évaluer la législation nationale et formuler des recommandations à l'intention des autorités nationales.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Moldova (Rép. de)	<p><i>National Committee on Consultation and Coordination of Implementation of International Humanitarian Law</i></p> <p>31 August, 82 2012 Chisinau Tél. : +373 2 234351 Fax : +373 2 232527</p>	<p>Création : 1996</p> <p>Base légale : décrets gouvernementaux n° 382-P du 9 septembre 1996 et n° 121-P du 21 octobre 1998</p> <p>Fonctionnement : arrêté gouvernemental n° 259 du 1^{er} avril 1999 (règlement d'ordre intérieur)</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Intérieur, Éducation, Sécurité nationale, Santé, Travail, Défense, Justice, Protection civile, Forces de police, Croix-Rouge de Moldova</p> <p>Présidence : ministère de la Justice</p> <p>Secrétariat : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier et évaluer la législation nationale à la lumière des traités de droit international humanitaire ; • présenter au gouvernement des conclusions sur les questions liées à la mise en œuvre nationale, faire les recommandations appropriées et contrôler leur application ; • coordonner l'activité des organes gouvernementaux concernés ; • diffuser la connaissance du droit international humanitaire.
Mongolie	<p><i>Mongolian National Committee on IHL</i></p> <p>c/o (Mr BATTUMUR Chimeddorj) Director, Law and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs and Trade Peace Avenue 7A Ulaanbaatar 14210 Mongolia</p>	<p>Création : 20 mai 2009</p> <p>Base légale : décret n° 145 du 20 mai 2009</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères et Commerce, Défense, Éducation, Sciences et Technologie, Finances, Santé, Commission des droits de l'homme, Agence nationale de gestion des situations d'urgence, Institut national de droit, Université nationale de droit, Croix-Rouge de Mongolie</p> <p>Présidence : Vice-premier ministre de Mongolie</p> <p>Secrétariat : Croix-Rouge de Mongolie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Donner des conseils, prendre des initiatives et soumettre des projets de documents au Parlement et au Gouvernement de Mongolie sur des questions de droit international humanitaire ; • élaborer un plan d'action national pour la mise en œuvre des normes et règles de droit international humanitaire, et le soumettre pour approbation aux personnes autorisées ; • conduire des recherches et formuler des recommandations concernant la participation à des traités multilatéraux de droit international humanitaire ;

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Mongolie <i>(suite)</i>				<ul style="list-style-type: none"> • conduire des recherches et formuler des recommandations concernant la conformité de la législation nationale aux normes et règles de droit international humanitaire ; • mener des activités à l'échelon national visant à promouvoir et diffuser les textes et traités de droit international humanitaire ; • conduire des recherches et analyser les situations et les tendances nationales et internationales relevant du droit international humanitaire et de sa mise en œuvre.
Namibie	<i>Interministerial Technical Committee on Human Rights and Humanitarian Law</i> c/o Mr IVJ Ndjoze Deputy Permanent Secretary Ministry of Justice Private Bag 13302 Windhoek, Namibia Tél. : +264 61 280 5319 Fax: +264 61 254 2054	Création : 1995 Base légale : décision du Conseil des ministres	Représentants : Justice, Affaires étrangères, Défense et Ombudsman Présidence : ministère de la Justice Une tentative a été faite de séparer DIH et droits de l'homme et de constituer deux commissions distinctes. Des négociations sont en cours.	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller le gouvernement sur des questions relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Népal	<p><i>National Committee for the implementation of IHL</i></p> <p>c/o Mr Dilli Raj Ghimire Joint Secretary Ministry of Law and Justice Singha Durbar, Kathmandu Tél. : +977-1-4211702 Fax : +977-1-4211684</p>	<p>Création : 2007</p> <p>Base légale : décision du Cabinet du gouvernement du Népal du 26 février 2007</p>	<p>Représentants : bureau du Premier ministre et Conseil des ministres ; Droit et Justice, Affaires étrangères, Défense, Intérieur, Santé, Éducation, Culture, Femmes, Enfants et Action sociale</p> <p>Présidence : ministre du Droit et de la Justice</p> <p>Secrétariat : chef de la Division du droit international et des traités au sein du ministère du Droit et de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer les lois nécessaires à la mise en œuvre des traités de droit international humanitaire auxquels le Népal a adhéré et réviser les lois existantes ; • mener des activités de promotion des traités de DIH à divers niveaux, dont toutes les activités liées à la mise en œuvre nationale ; • conseiller le gouvernement sur l'adhésion éventuelle du Népal à d'autres instruments de DIH et sur les mesures à prendre dans cette perspective.
Nicaragua	<p><i>Comisión Nacional para la Aplicación del Derecho Internacional Humanitario (CONADIH)</i></p> <p>Ministerio de Relaciones Exteriores Dirección General de Asuntos Jurídicos, Soberanía y Territorio Del Cine González, 1 cuadra al Sur, sobre Avenida Bolívar Managua, Nicaragua</p> <p>Tél. + Fax: 505-2448055</p>	<p>Création : 1999</p> <p>Base légale : décret présidentiel n° 54-99 du 23 avril 1999</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Éducation, Santé, Justice, Présidence, Assemblée nationale, Cour Suprême, Croix-Rouge du Nicaragua et milieux académiques</p> <p>Présidence : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller et appuyer le gouvernement sur toutes questions relatives à la participation aux traités de droit international humanitaire, à leur incorporation dans le droit interne et à la diffusion des règles qu'ils contiennent.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Nigéria	<p><i>National IHL Committee</i></p> <p>c/o Federal Ministry of Justice, Plot 71 B Shehu Shagari Way Matiami, P.M.B 192, Ciarki Abuja, Nigeria</p>	<p>Création : 2010</p> <p>Base légale : inaugurée le 23 juillet 2010 par le procureur général de la Fédération et le ministre de la Justice</p>	<p>Représentants : Justice, Affaires étrangères, Intérieur, Finances, Tourisme, Culture et Orientation nationale, Défense, Santé, Éducation, siège du ministère de la Défense, Commission nationale des droits de l'homme, Commission nationale pour les réfugiés, Bureau du secrétaire du Gouvernement de la Fédération, ministère des Affaires féminines et du Développement social, milieux académiques, secrétaire général de la Croix-Rouge du Nigéria</p> <p>Présidence et secrétariat : procureur général de la Fédération et secrétaire permanent du ministère fédéral de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Servir de point de contact pour l'adoption et la mise en œuvre nationale des traités de DIH et soutenir les autorités nationales dans ces tâches ; • soumettre des avis consultatifs aux autorités nationales ; • soutenir le gouvernement dans la mise en œuvre et la diffusion du DIH ; • évaluer la législation nationale existante et formuler des recommandations pour la mise en œuvre du DIH. <p>Le but de la Commission s'inscrit dans une perspective plus large de promotion du respect du droit humanitaire et des droits humains ; elle sert en outre de moyen pour renforcer la confiance de la population dans le système juridique.</p>
Norvège	<p><i>National Committee on Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs P.O. Box 8114 0032 Oslo Tél. : +47 22 24 36 00 Fax : +47 22 24 95 80</p>	<p>Création : 1989</p> <p>Base légale : décret royal du 15 septembre 1989</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense, Justice, forces armées, Bureau du procureur général, Croix-Rouge norvégienne</p> <p>Présidence : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre le droit international humanitaire et conseiller les autorités en matière d'interprétation et d'application de ce droit ; • servir de forum de discussion du droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Nouvelle-Zélande	<p><i>New Zealand International Humanitarian Law Committee</i></p> <p>c/o New Zealand Red Cross 69, Molesworth St. Thorndon P.O. Box 12-140 6038 Wellington Tél. : +64 4 472 3750 Fax: +64 4 473 0315</p>	<p>Création : 1980</p> <p>Base légale : décision interne de l'Exécutif</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Justice, Défense, Éducation, forces armées, milieux académiques et médicaux, police, magistrature et Croix-Rouge néo-zélandaise</p> <p>Présidence : expert indépendant</p> <p>Secrétariat : Croix-Rouge néo-zélandaise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller le gouvernement quant aux moyens de remplir ses obligations conventionnelles dans le domaine de la diffusion du droit international humanitaire ; • coordonner les programmes de diffusion de ce droit en coopération avec le gouvernement et la Croix-Rouge néo-zélandaise et encourager la diffusion du DIH auprès des universités, de la profession médicale, des églises et de la société civile ; • rendre compte sur une base périodique au gouvernement sur le contenu et la pertinence des programmes de diffusion.
Ouganda	<p><i>Ugandan international humanitarian law (IHL) national committee</i></p> <p>c/o Ministry of Justice and Constitutional Affairs Justice Law and Order Sector P.O. Box 7183 Kampala Uganda</p>	<p>Création : 2010</p> <p>Base légale : résolutions sur le DIH du 29 mai 2009</p>	<p>Représentants : Croix-Rouge de l'Ouganda ; Parlement ; Défense ; Affaires intérieures ; Genre, Travail et Développement social ; Justice, Droit et Ordre public ; Justice et Affaires constitutionnelles ; Finances ; Forces de défense populaires de l'Ouganda</p> <p>Présidence : Bureau du premier ministre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prioriser le statut et les fonctions de la Commission ; • poursuivre les travaux d'harmonisation de la législation nationale avec les normes du DIH.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Panama	<i>Comisión Nacional Permanente para la Aplicación del Derecho Internacional Humanitario (CPDIH)</i> c/o Ministerio de Relaciones Exteriores Altos del Cerro Ancón Edificio 95 Ciudad de Panamá Tél. : +507 211 4296 Fax: +507 211 4296	Création : 1997 Base légale : décret exécutif n° 154 du 25 août 1997, modifié par décret exécutif n° 165 du 19 août 1999 Fonctionnement : résolutions n° 001-98 et 001-00 portant règlement d'ordre intérieur	Représentants : Affaires étrangères, Justice, Intérieur, Éducation, Présidence, Travail, Assemblée législative, Forces de police, Protection civile, milieux académiques et Croix-Rouge panaméenne Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères	<ul style="list-style-type: none"> • Dresser l'inventaire de la législation nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire, faire des recommandations et promouvoir des projets de loi auprès de l'exécutif pour rendre effectives les normes découlant de ce droit ; • diffuser ce droit au sein des institutions de l'État et du grand public ; • collaborer avec le ministère des Affaires étrangères à l'organisation de rencontres avec le CICR ; • promouvoir l'intégration du droit humanitaire dans les programmes d'enseignement scolaires et universitaires et collaborer à l'élaboration de ces programmes ; • représenter le Panama au sein des réunions et conférences internationales qui traitent d'aspects relatifs au droit humanitaire.
Paraguay	<i>Comisión Interministerial de Aplicación del Derecho Internacional Humanitario</i> c/o Ministerio de Defensa Nacional, Avda. Mariscal López y Vicepresidente Sánchez, Asunción, Paraguay	Création : 1995 Base légale : décret présidentiel n° 8802 du 12 mai 1995 ; reconstitution par décret présidentiel n° 15926 du 28 décembre 2001	Représentants : Affaires étrangères, Défense, Intérieur, Justice et Travail, Croix-Rouge paraguayenne Présidence et secrétariat : ministère de la Défense	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir des consultations avec les institutions publiques et privées concernées et recommander aux autorités compétentes les moyens de mettre en œuvre, d'appliquer et de diffuser le droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Pérou	<p><i>Comisión Nacional de Estudio y Aplicación del Derecho Internacional Humanitario (CONADIH)</i></p> <p>c/o Ministerio de Justicia Scipión Llona 350 Miraflores Lima Fax: +511 441 05 47</p>	<p>Création : 2001</p> <p>Base légale : résolution suprême n° 234-2001-JUS du 1^{er} juin 2001, amendée par résolution suprême n° 062-2008-JUS du 23 avril 2008</p> <p>Fonctionnement : résolution ministérielle n° 240-2001-JUS du 23 juillet 2001 (règlement d'organisation et de fonctionnement)</p>	<p>Représentants : Justice, Affaires étrangères, Intérieur, Défense et Éducation (Parlement, défenseur du peuple, organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et participation du CICR en qualité d'observateur)</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des études et formuler des recommandations pour la mise en œuvre du droit international humanitaire ; • contribuer à superviser la mise en œuvre de ce droit ; • promouvoir la diffusion de ce droit.
Philippines	<p><i>Philippine Red Cross (PRC) International Humanitarian Law National Committee</i></p> <p>c/o The Philippine Red Cross Bonifacio Drive, Port Area P.O. Box 280 2803 Manila Fax: +63 2 257 08 57</p>	<p>Création : 2000</p> <p>Base légale : décision de la Croix-Rouge philippine sur approbation de son Conseil des Gouverneurs, 26 avril 2000</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense, Intérieur, Éducation, Justice, forces armées, police, Commission des droits de l'homme, Société philippine de droit international humanitaire, Campagne philippine pour l'interdiction des mines anti-personnel, Coalition des Philippines pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats, milieux académiques et juridiques et Croix-Rouge philippine</p> <p>Présidence et secrétariat : Croix-Rouge philippine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agir à titre d'organe consultatif en droit international humanitaire, plus spécifiquement en matière de promotion de ce droit, d'élaboration de stratégies de diffusion, de campagne sur l'emblème, de networking et d'assistance aux victimes.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Pologne	<p><i>Commission for International Humanitarian Law Affairs</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs Legal and Treaty Department Al. J. ch. Szucha 23. 00-580 Warsaw Tél. : +48 225239424 Fax: +48 225238329</p>	<p>Création : 2004</p> <p>Base légale : règlement n° 51 du 20 mai 2004 édicté par le Premier ministre</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères; Intérieur et Administration; Finances; Culture et Patrimoine national; Recherche scientifique; Santé; Éducation nationale; Défense; Justice; cabinet du Premier ministre</p> <p>Présidence : ministère des Affaires étrangères</p> <p>Vice-présidence : cabinet du Premier ministre</p> <p>Secrétariat : nommé par le président</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir les normes du droit international humanitaire et les incorporer dans la législation polonaise; • analyser les accords internationaux relatifs au droit international humanitaire et formuler des propositions de lois visant à les mettre en œuvre; • conseiller le Premier ministre sur les activités relatives au droit international humanitaire dans les domaines législatif et éducatif; • analyser les projets de lois en cours de préparation, évaluer les programmes gouvernementaux et examiner les documents pertinents; • élaborer des projets éducatifs dans le domaine du droit international humanitaire; • maintenir des liens avec d'autres commissions actives dans ce domaine en Pologne et à l'étranger; • mettre au point la position de la Pologne lors de conférences internationales sur la base des propositions du ministre responsable.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Qatar	<p><i>Qatari National Commission for International Humanitarian Law</i></p> <p>Qatari Ministry of Justice P.O. Box 917 Doha Qatar</p>	<p>Création : 2012</p> <p>Base légale : décret du premier ministre n° 27 de 2012 portant création d'une Commission nationale de DIH</p>	<p>Représentants : un représentant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Justice, du Travail, du Conseil supérieur de l'Éducation, du Conseil supérieur de la Santé, un membre de la Choura (consultatif), du Conseil de l'Université du Qatar, de l'Institution de lutte contre la traite des personnes, de la Société du Croissant-Rouge du Qatar.</p> <p>Présidence : vice-ministre de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la coopération et l'échange d'informations et d'expertise avec les commissions régionales et internationales, fédérations, associations et organisations concernées par le DIH ; • proposer la signature, l'adhésion ou la ratification des conventions et traités internationaux pertinents en matière de droit international humanitaire ; • proposer des accords ou des protocoles avec les commissions homologues et autres organismes ; • soumettre des propositions d'harmonisation de la législation en vigueur au sein de l'État avec les règles du droit international humanitaire ; • donner des avis consultatifs aux autorités concernées sur les questions relatives au droit international humanitaire ; • présenter des propositions et des études nécessaires à la mise en œuvre des règles du DIH au niveau national ; • proposer un plan annuel pour la diffusion de la culture du DIH, en coordination avec les autorités compétentes ; • développer des plans et programmes de formation, organiser des séminaires et des réunions, publier des bulletins et périodiques afin de diffuser, mettre en œuvre et faire connaître le DIH ;

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Qatar <i>(suite)</i>				<ul style="list-style-type: none"> recueillir des données et des statistiques relatives à la contribution de l'État dans le domaine du droit international humanitaire, et exécuter toutes autres tâches assignées par le Conseil des ministres.
République tchèque	<p><i>National Committee for the implementation of International Humanitarian Law (Narodní skupina pro implementaci mezinárodního humanitárního práva)</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs, Tuscan Palace Hradcanske namesti 5 CZ 118 00, Praha (Prague) 1 Czech Republic</p>	<p>Création : 2011</p> <p>Base légale : accord du 10 octobre 2011 entre le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Défense et la Croix-Rouge tchèque</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur en annexe à l'accord</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense et Croix-Rouge tchèque. Peuvent devenir membres également les autorités centrales de l'État (p. ex. Justice, Intérieur, Santé, Éducation et Culture), par acceptation écrite du protocole d'accord, de même que les instituts universitaires, sur approbation de la Commission</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères</p> <p>Vice-présidence : ministère de la Défense et Croix-Rouge tchèque</p>	<ul style="list-style-type: none"> Faire office d'organe permanent de coordination et de consultation pour les questions liées au DIH.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Roumanie	<p><i>Romanian National Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs Aleea Modrogan nr. 14 Bucharest</p>	<p>Création : 2006</p> <p>Base légale : décision gouvernementale du 29 mars 2006 (publiée au Journal officiel le 13 avril 2006)</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense, Justice, Intérieur et Réforme de l'administration, Santé publique, Éducation, Recherche et Jeunesse</p> <p>Présidence : tournus parmi les ministères participants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'adhésion aux traités de DIH et leur ratification ainsi que la modification de la législation nationale pour la rendre conforme à ces traités ; • analyser la législation nationale et recommander au gouvernement des mesures de mise en œuvre du DIH au niveau national ; • contribuer à la diffusion du DIH dans les établissements d'éducation, auprès des forces armées et de la population ; • enseigner et faire connaître le DIH et surveiller sa diffusion et sa mise en œuvre.
Royaume-Uni	<p><i>Inter-departmental Committee for International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Foreign and Commonwealth Office Whitehall London, SW1A2AH Tél. : +44 20 7270 3562</p>	<p>Création : 1999</p> <p>Base légale : décision du <i>Foreign and Commonwealth Office</i></p>	<p>Présidence : Cabinet du Vice-premier ministre, Affaires étrangères, Justice, Intérieur, Défense, Éducation, Commerce, Santé, Sécurité sociale, Culture, Développement international, Irlande du Nord, administrations déléguées d'Écosse et du Pays de Galles, Croix-Rouge britannique</p> <p>Présidence et secrétariat : <i>Foreign and Commonwealth Office</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la consultation interdépartementale et la coordination en matière de droit international humanitaire ; • examiner la législation nationale afin d'identifier les ajouts ou amendements nécessaires à une pleine mise en œuvre des obligations découlant de ce droit ; • encourager la diffusion de ce droit au sein des forces armées et autres groupes de la population ; • examiner l'opportunité de la participation du Royaume-Uni aux traités et aux conférences internationales relatifs à ce droit ; • surveiller les nouveaux développements de ce droit et examiner ses implications pour le Royaume-Uni ;

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Royaume-Uni <i>(suite)</i>				<ul style="list-style-type: none"> promouvoir la consultation entre le gouvernement, la Croix-Rouge britannique et les autres organisations concernées ; considérer l'assistance aux autres États dans la mise en œuvre du droit humanitaire.
Samoa	<p><i>Samoan National IHL Committee</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs PO Box L1859 Apia, SAMOA Tél. : +685 21171</p>	<p>Création : 2007</p> <p>Base légale : décision du Cabinet de septembre 2007</p>	<p>Représentants : Chef exécutif du ministère des Affaires étrangères et du Commerce, Directeur de la Police et des Prisons, Président national de la Croix-Rouge de Samoa, Procureur général, Président de la Société de Samoa pour les libertés civiles</p> <p>Présidence : M. Mose Iono Bouvisua Chef exécutif du ministère des Affaires étrangères et du Commerce de Samoa</p>	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser au DIH.
Sénégal	<p><i>Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à la promotion de la paix</i></p> <p>c/o Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme Rue Félix Faure, Dakar, Sénégal</p>	<p>Création : 2004</p> <p>Base légale : décret n° 2004-657 relatif à la création, à l'organisation et aux fonctions de la Commission supérieure des droits de l'homme et de la promotion de la paix</p>	<p>Représentants : Bureau des droits de l'homme, Unité pour le suivi du droit international, Unité pour la documentation et la promotion du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire</p> <p>Présidence : haut-commissaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> Conduire des recherches à partir de plaintes présentées par des personnes physiques ou morales et par des organisations qui travaillent dans les domaines des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; promouvoir la réception, l'intégration dans la législation nationale et la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire ; contribuer à la diffusion des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Serbie	<p><i>International Humanitarian Law Committee</i></p> <p>Mr Saša Obradović Chief Legal Advisor Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Serbia Kneza Miloša 24-26 11000 Belgrade Serbia</p>	<p>Création : 2010</p> <p>Base légale : décision du Gouvernement portant création de la Commission, adoptée le 29 avril 2010 et publiée dans le Journal officiel n° 30 du 7 mai 2010</p>	<p>Représentants : Mme Bojana Nikolic, ministre de la Défense ; M. Goran Markovic, ministre de l'Intérieur ; M. Milisav Coguric, ministre de la Justice ; Mme Katarina Torbica, ministre de la Santé ; M. Vukota Vlahovic, ministre du Travail et des Affaires sociales ; Mme Jelica Ristic-Cirovic, ministre de l'Éducation ; M. Miodrag Starcevic, Croix-Rouge de Serbie ; Dina Dobrkovic, Association de droit international</p> <p>Présidence : M. Vladimir Cvetkovic, ministre des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre les développements dans le domaine du DIH et considérer les questions relatives à l'adoption de nouveaux traités et autres instruments de DIH ; • proposer des mesures pour la mise en œuvre des traités et autres instruments de DIH aux organes compétents de l'administration de l'État ; • lorsque nécessaire, donner des avis consultatifs aux organes compétents de l'administration de l'État concernant le respect des obligations incombant à la République de Serbie en vertu des traités internationaux et autres instruments de DIH ; • considérer et proposer des mesures pour la diffusion du DIH en République de Serbie, et proposer l'adoption de mesures en vue de mettre en place une formation sur le DIH au sein des organes et institutions qui appliquent ce droit ; • considérer les questions liées à la coopération internationale avec les commissions nationales d'autres pays, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations nationales et internationales actives dans le domaine du DIH, et échanger des données d'expérience sur la mise en œuvre de ce droit.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Seychelles	<p><i>National Humanitarian Affairs Committee</i></p> <p>c/o Ms Vivianne Fock-Tave Special Advisor Ministry of Foreign Affairs Maison Queau de Quinssy Mont Fleuri Victoria Republic of Seychelles Tél. : +248 283526 Fax : +258 224845</p>	<p>Création : 2001</p> <p>Base légale : décision du Conseil des ministres du 23 mai 2001</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Procureur général, Santé, Éducation, Défense, police, Croix-Rouge des Seychelles, Ombudsman et LUNGOS (Liaison Unit of NGOs)</p> <p>Présidence : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier la législation nationale et proposer au gouvernement l'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre des règles de droit international humanitaire et des droits de l'homme ; • surveiller et coordonner l'application de ces règles ; • promouvoir et diffuser ces règles au niveau national ; • participer à la préparation des rapports à soumettre aux organes de surveillance des traités des Nations Unies.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Sierra Leone	<p><i>National Committee for the Implementation of International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation Gloccouster Street, Freetown, Sierra Leone, West Africa</p>	<p>Création: 12 octobre 2011, inauguration officielle le 30 avril 2012</p> <p>Base légale : décision du Cabinet en date du 12 octobre 2011. La Commission nationale a tenu cinq réunions et une réunion extraordinaire depuis son entrée en fonction le 12 janvier 2012. Elle a officiellement été inaugurée le 30 avril 2012, à l'occasion d'une cérémonie au Parlement, par le procureur général et le ministre de la Justice.</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Justice, co-président du ministère de la Défense, Éducation, Santé et Assainissement, Secrétariat des armes légères, Service des prisons, Institut de droit international, Société civile, Forum des femmes, Droits de l'homme de la Sierra Leone, Bureau de la sécurité nationale (ONS) dans le cadre du mandat du président de la République de Sierra Leone, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Organisation internationale pour les migrations, Croix-Rouge de la Sierra Leone, service juridique de la police sierra-léonaise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recommander et promouvoir l'adhésion, la ratification et la mise en œuvre du droit international humanitaire ; • promouvoir, développer et soutenir la diffusion du DIH dans les institutions de l'État ; • évaluer l'état de la mise en œuvre du droit international humanitaire en Sierra Leone ; • formuler des recommandations pour la mise en place de groupes de travail <i>ad hoc</i> pour l'adoption des mesures d'application nécessaires ; • promouvoir la coopération entre le gouvernement et les organisations internationales en vue de renforcer le respect du droit international humanitaire ; • promouvoir des mesures contribuant à l'application et au respect du droit international humanitaire ; • servir d'organe consultatif auprès du gouvernement ; • élaborer un projet de règlement et des instructions pour la mise en œuvre des normes et des pratiques du droit international humanitaire ; • développer, promouvoir et coordonner un « plan d'action national » pour assurer la promotion et l'application du droit international humanitaire ; • échanger des informations et des données d'expérience avec d'autres organismes concernés par le DIH ;

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Sierra Leone <i>(suite)</i>				<ul style="list-style-type: none"> • élaborer et présenter des rapports préliminaires sur la mise en œuvre du droit international humanitaire ; • remplir toute autre fonction en lien avec l'objet de la Commission.
Slovaquie	<p><i>Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Slovak Red Cross Grösslingova 24 81446 Bratislava Tél. : +(421) (2) 52925305 Fax : +(421) (2) 52923279</p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs Head of the Public International Law Division International Law Department Hlboka cesta 2 83336 Bratislava</p>	<p>Création : 2001</p> <p>Base légale : décision du ministre des Affaires étrangères du 20 septembre 2001 (statut de la Commission), en vigueur le 1^{er} janvier 2002</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense, Justice, Intérieur, Santé, Éducation, Culture, forces armées, Ombudsman et Croix-Rouge slovaque</p> <p>Présidence : ministère des Affaires étrangères</p> <p>Secrétariat : Croix-Rouge slovaque</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Analyser l'état de la mise en œuvre du droit international humanitaire en droit interne ainsi que son application par les cours et autorités administratives nationales ; • proposer aux autorités l'adoption de mesures assurant la mise en œuvre effective de ce droit ; • proposer la participation de la Slovaquie à d'autres traités de droit humanitaire ; • promouvoir la diffusion de ce droit au sein des écoles, des forces armées et de police ; • coopérer avec les commissions nationales d'autres pays et les organisations internationales.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Soudan	<p><i>National Commission for international humanitarian law</i></p> <p>c/o Ministry of Justice Khartoum PO Box 302 Khartoum Al Baladhiah street 11111 Khartoum</p>	<p>Création : 2003</p> <p>Base légale : décret présidentiel n° 48 du 8 février 2003</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur</p>	<p>Représentants : Justice, Affaires étrangères, Intérieur, Santé, Éducation, Enseignement supérieur, Défense, Affaires humanitaires, Coopération internationale, Information, Conseil des ministres, président de la Commission juridique de l'Assemblée nationale, Services de renseignements soudanais, Croissant-Rouge soudanais, personnalités et experts indépendants</p> <p>Présidence : ministère de la Justice</p> <p>Secrétariat : composé du président, du rapporteur, du directeur exécutif et financier, ainsi que d'autres personnes nommées par le président</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Revoir la législation nationale du point de vue de sa conformité au droit international humanitaire et suggérer les améliorations pouvant y être apportées ; • mettre en place les mécanismes et les mesures nécessaires à la mise en œuvre du droit international humanitaire ; • approuver des programmes de diffusion du droit international humanitaire et assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions législatives en la matière ; • envisager, approuver et/ou organiser des ateliers et toute autre activité ayant trait au droit international humanitaire au Soudan et participer à des conférences et à d'autres activités à l'étranger ; • participer à l'étude sur les nouveaux développements du droit international humanitaire et formuler des recommandations aux autorités nationales compétentes ; • coopérer et échanger des données d'expérience avec des organisations nationales, régionales et internationales, et aider les autorités nationales compétentes à élaborer les rapports ; • coordonner l'action du gouvernement dans le domaine du droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Sri Lanka	<p><i>National Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs Republic Building P.O. Box 583 Colombo 1 Tél. : +94 325371 Fax: +94 333450</p>	<p>Création : 2000</p> <p>Base légale : décision du Cabinet des ministres de mars 2000</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Justice, Défense, Culture, Santé, Éducation, Département du procureur général, forces armées et de police</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère des Affaires étrangères Président : M. Thusantha Wijemanna, conseiller juridique, ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Considérer les questions relatives à la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire ; • promouvoir l'adhésion à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
Suède	<p><i>Swedish Total Defence Council for International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Ministry of Defence Jakobsgatan 9 103 33 Stockholm Tél. : +46 8 763 10 00 Fax: +46 8 723 11 89</p>	<p>Création : 1991</p> <p>Base légale : décision du gouvernement du 20 juin 1991 (Bill 1990/91:102)</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense, forces armées, Institut militaire, Protection civile, Santé et Croix-Rouge suédoise</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère de la Défense</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la mise en œuvre du DIH au niveau national ; • diffuser cette branche du droit en Suède.
	<p><i>Advisory Group on Public International Law</i></p> <p>c/o Ministry for Foreign Affairs Gustav Adolfs Torg 1 P.O. Box 161 21 103 39 Stockholm Tél. : +46 8 405 5985</p>	<p>Création : 1995</p> <p>Base légale : décision du ministère des Affaires étrangères</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense, forces armées, Institut militaire, Protection civile, Croix-Rouge suédoise, <i>Save the Children Fund</i> et experts juridiques</p> <p>Présidence : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier les progrès réalisés en matière de DIH et recommander au Gouvernement les domaines possibles de développement futur.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Suisse	<p><i>Comité interdépartemental de droit international humanitaire</i></p> <p>c/o Département fédéral des affaires étrangères, Direction du droit international public, Section Droit international humanitaire, Bundeshaus Nord (BHN 413) 3003 Berne</p>	<p>Création : 2009</p> <p>Base légale : décision du Conseil fédéral du 16 décembre 2009</p>	<p>Représentants : Département fédéral des affaires étrangères, Département fédéral de la défense, Département fédéral de l'intérieur, Département fédéral de l'économie et de la justice</p> <p>Présidence et secrétariat : Département des affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Échanger des informations et coordonner questions et activités en matière de DIH au niveau national ; • assurer la cohérence de la mise en œuvre et de la promotion des obligations de la Suisse découlant du DIH ; • évaluer la législation nationale existante ; • soumettre des recommandations pour faire progresser la mise en œuvre nationale du DIH et encourager sa diffusion.
Swaziland	<p><i>National committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Mr. Melusi Masuku Legal Advisor Ministry of Foreign Affairs and Trade Second Floor Library Building Mbabane, Swaziland Tél. : +268 404 2661/2/3 Fax: +268 404 2669</p>	<p>Création : 2004</p> <p>Base légale : document du Cabinet du 23 novembre 2004</p>	<p>Représentants : Cabinet royal et Cabinet ministériel, Affaires étrangères et Commerce, Défense, Santé et Action sociale, Intérieur, Éducation, Bureau du procureur général, police royale, Services correctionnels, Université du Swaziland et Croix-Rouge du Swaziland</p> <p>Présidence : ministère des Affaires étrangères et du Commerce</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures et mettre en place les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Syrie (Rép. arabe de)	<p><i>National Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>The Cabinet Mezra'a, Shahbandar Street, Behind the Central Bank of Syria Damascus Tél. : +963 11 2450 250 Fax : +963 11 245 10 43</p>	<p>Création : 2004</p> <p>Base légale : décret n° 2 989 du 2 juin 2004</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense, Intérieur, Justice; Affaires du Croissant-Rouge et du Droit maritime, Enseignement supérieur, Croissant-Rouge arabe syrien et Défense civile</p> <p>Présidence : ministère d'État pour les Affaires du Croissant-Rouge et du Droit maritime</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner l'action nationale de diffusion du droit international humanitaire et faire mieux connaître ce droit; • promouvoir l'intégration du droit humanitaire dans la législation nationale; • examiner les violations de cette branche du droit; • soutenir le Croissant-Rouge arabe syrien et la Direction générale pour la défense civile et la coopération internationale.
Tadjikistan	<p><i>Commission on the Implementation of International Humanitarian Law under the Government of the Republic of Tajikistan</i></p> <p>Prospekt Rudaki, 80 734001 Dushanbe Tél. : +992372 24 76 46</p>	<p>Création : 1999</p> <p>Base légale : décret gouvernemental n° 277 du 2 juillet 1999</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur du 3 août 1999</p>	<p>Représentants : Vice-premier ministre, Justice, Défense, Sécurité, Intérieur, Santé, Affaires étrangères, Culture, Éducation, Travail, Environnement, Situations d'urgence, Administration et garde présidentielles, Comité de protection des frontières, milieux académiques et Croissant-Rouge tadjik</p> <p>Présidence : Vice-premier ministre</p> <p>Vice-présidence : ministère de la Justice</p> <p>Secrétariat : Département des garanties constitutionnelles des droits des citoyens</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la mise en œuvre nationale des obligations découlant du droit international humanitaire et la ratification des instruments qui le composent; • analyser la législation nationale et élaborer des propositions pour la rendre conforme aux exigences du droit humanitaire; • coordonner les activités des organes impliqués dans sa mise en œuvre; • promouvoir la diffusion de ce droit, notamment par la mise au point de cours de droit international humanitaire à tous les niveaux de l'enseignement et au sein des forces armées; • coopérer avec les organes de l'État et les organisations internationales en matière de développement du droit humanitaire.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Togo	<p><i>Commission interministérielle de mise en œuvre du droit international humanitaire</i></p> <p>c/o Ministère de la Justice P.O. Box 1325 Lomé</p>	<p>Création : 1997</p> <p>Base légale : arrêté interministériel n° 97-031 du 11 juin 1997</p>	<p>Représentants : Justice, Défense, Intérieur, Affaires étrangères, Santé, Promotion féminine et Protection sociale, Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), Croix-Rouge togolaise, personnalités académiques et religieuses</p> <p>Présidence et secrétariat : ministère de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier et proposer au gouvernement les lois et règlements d'application du droit international humanitaire ; • contribuer à la promotion, à l'enseignement et à la vulgarisation de ce droit ; • veiller au respect et à la mise en œuvre effective de ce droit.
Trinité-et-Tobago	<p><i>Inter-Ministerial Committee on International Humanitarian Law</i></p> <p>Ministry of Foreign Affairs and Communications, Republic of Trinidad and Tobago Levels 10-14, Tower C, Waterfront Complex 1A Wrightson Road, Port of Spain Tél. : 1 (868) 623 6894 E-mail : minister@foreign.gov.tt</p>	<p>Création : 1997 (<i>ad hoc</i>), 2001 (<i>ad hoc</i>)</p> <p>Base légale : décision du Cabinet n° 211 du 21 février 2001</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères et Communications, Défense, Sécurité, Éducation, Santé, Culture, Croix-Rouge nationale et Bureau du procureur général</p> <p>Présidence : ministère des Affaires étrangères et Communications</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner et formuler au gouvernement les recommandations appropriées au sujet de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ses deux protocoles, la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses cinq protocoles.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Tunisie	<p><i>Commission nationale de droit international humanitaire</i></p> <p>c/o Ministère de la Justice et des Droits de l'homme 31, Boulevard Bab Bnet 1019 Tunis</p>	<p>Création : 2006</p> <p>Base légale : décret n° 2006-1051 du 20 avril 2006</p> <p>Publié dans le Journal officiel n° 33 du 25 avril 2006</p>	<p>Représentants : Justice et Droits de l'homme et autres ministères concernés, Commissaire général aux droits de l'homme, Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Union tunisienne de solidarité sociale, Croissant-Rouge tunisien, experts choisis dans le domaine du DIH</p> <p>Présidence : ministère de la Justice et des Droits de l'homme ou son représentant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer des recommandations pour l'adaptation de la législation et de la pratique nationales aux exigences du DIH ; • élaborer et réaliser une stratégie annuelle de diffusion et d'application du DIH au niveau national conjointement avec les instances nationales pertinentes ; • en cas de demande, émettre des recommandations juridiques sur des questions liées au DIH et à son champ d'application.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Turkménistan	<p><i>Interagency Commission on Securing the Implementation of International Obligations of Turkmenistan in the Sphere of Human Rights and International Humanitarian Law Commitments</i></p> <p>c/o Ministry of Foreign Affairs Archabil Avenue, building 108, Ashgabat, Turkmenistan</p>	<p>Création : 12 août 2011</p> <p>Base légale : résolution n° 117886</p>	<p>Représentants : chef de la Commission des droits de l'homme du Mejlis (Parlement) ; directeur de l'Institut d'État sur le droit, sous l'autorité du président du Turkménistan ; premier vice-ministre des Affaires étrangères ; premier vice-ministre de la Défense ; premier vice-ministre de l'Adalat (Justice) ; vice-ministre de l'Intérieur ; vice-président de la Cour suprême ; premier substitut du Bureau du procureur général ; vice-ministre de l'Audiovisuel ; vice-ministre de l'Éducation ; vice-ministre de la Santé et des Industries pharmaceutiques ; vice-ministre du Travail et de la Sécurité sociale ; vice-ministre de l'Économie et du Développement du Turkménistan ; vice-président du Comité d'État pour les statistiques ; vice-président du Gengeshi pour les Affaires religieuses ; président des syndicats ; présidente de l'Union des femmes ; présidente de l'Union de la jeunesse ; présidente de la Société du Croissant-Rouge du Turkménistan</p> <p>Présidence : vice-premier ministre/ministre des Affaires étrangères</p> <p>Vice-présidence : directeur de l'Institut national turkmène pour la démocratie et les droits de l'homme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner les actions des ministères compétents en vue de mettre en œuvre les engagements internationaux en matière de droits de l'homme et de DIH ; • élaborer des rapports nationaux sur la mise en œuvre des obligations internationales découlant des droits de l'homme pour soumission ultérieure aux commissions internationales compétentes ; • suivre le processus d'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales des droits de l'homme et du DIH ; • formuler des recommandations pour renforcer la législation nationale conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et au DIH. <p>Conformément aux tâches qui sont les siennes, la Commission s'emploie à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faciliter l'adhésion du Turkménistan aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et au DIH ; • évaluer la pertinence de la participation du Turkménistan aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et au DIH ; • étudier les recommandations portant sur la création des conditions adéquates pour mettre en œuvre les obligations du Turkménistan en vertu des droits de l'homme et du DIH ;

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Turkménistan <i>(suite)</i>			Secrétariat : chef de département, Institut national turkmène pour la démocratie et les droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> • soutenir la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et le DIH ; • coopérer avec les organisations étatiques, publiques et internationales dans le domaine des droits de l'homme et du DIH ; • veiller à la mise en œuvre des résolutions adoptées par la Commission ; • mener toute autre activité conformément à son mandat. <p>Un groupe de travail sur le DIH a été créé au sein de la Commission en 2012. Le groupe est composé des membres suivants : premier adjoint du ministre des Affaires étrangères, adjoint du ministre de l'Éducation, adjoint du ministre de la Justice, adjoint du ministre de la Défense, directeur de l'Institut national turkmène pour la démocratie et les droits de l'homme, et présidente de la Société du Croissant-Rouge du Turkménistan. Un plan d'action a été adopté et chaque membre du groupe de travail s'est vu assigner des tâches spécifiques ainsi que des délais pour les accomplir.</p>

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Ukraine	<p><i>Interdepartmental Committee for the Implementation of International Humanitarian Law in Ukraine</i></p> <p>13, Horodetskoho Str.13, 01001 Kyiv Or V. Grushevskogo12/2 252008 Kiev Tél. : +380 44 279 13 67 Fax : +380 44 279 13 67</p>	<p>Création : 2000</p> <p>Base légale : résolution du Cabinet des ministres n° 1157 du 21 juillet 2000</p> <p>Fonctionnement : règlement d'ordre interne et composition approuvés le 21 juillet 2000</p>	<p>Représentants : Cabinet des ministres, Affaires étrangères, Intérieur, Justice, Situations d'urgence, Santé, Économie, Finances, Éducation, Culture, Droits de l'homme, forces armées et Croix-Rouge ukrainienne</p> <p>Présidence : ministère de la Justice</p> <p>Vice-présidence : Croix-Rouge ukrainienne</p> <p>Secrétariat : Cabinet des ministres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier et analyser la législation ukrainienne relative au droit international humanitaire et élaborer des propositions en vue de l'adapter aux dispositions des accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie ; • coordonner les activités des ministères et autres autorités et organisations publiques concernés par la mise en œuvre du droit humanitaire ; • informer et aider les organes des autorités locales et de l'État dans le cadre de leurs activités de promotion et de diffusion du droit international humanitaire.
Uruguay	<p><i>Comisión Nacional de Derecho Humanitario (CNDH-Ur)</i></p> <p>c/o Ministerio de Relaciones exteriores, Dirección de Derechos Humanos Colonia 1206 11600 Montevideo Tél. : +5982 902 7806 +5982 902 1327 (2215)</p>	<p>Création : 1992</p> <p>Base légale : décrets exécutifs n° 677/992 du 24 novembre 1992 et n° 244/996 du 3 juin 1996</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense, Intérieur, Justice, Santé, Éducation et Culture, Cour suprême, Croix-Rouge uruguayenne et milieux académiques</p> <p>Présidence : ministère des Affaires étrangères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formuler des recommandations relatives à la diffusion du droit international humanitaire à tous les niveaux de l'enseignement public et privé ; • formuler des recommandations relatives à la mise en œuvre et au respect de ce droit par l'adoption de dispositions législatives, réglementaires et autres mesures garantissant l'application de ce droit.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Yémen	<i>National Committee for International Humanitarian Law Affairs</i> c/o Yemen Red Crescent Society P.O. Box 1257 Sana'a	Création : 1999 Base légale : décret présidentiel n° 408/1999 du 11 décembre 1999 Fonctionnement : règlement d'ordre intérieur	Représentants : Affaires étrangères, Affaires légales, Justice, Éducation, Information, Défense, Intérieur, Croissant-Rouge yéménite Présidence : ministère des Affaires étrangères Vice-présidence : ministère de la Santé Secrétariat : Croissant-Rouge yéménite	<ul style="list-style-type: none"> • Réviser la législation nationale et présenter des propositions visant à l'adapter à l'évolution du droit international humanitaire ; • définir les mécanismes, mesures et procédés à même de garantir l'application de ce droit ainsi que sa mise en œuvre effective ; • adopter des plans et programmes à même d'assurer la diffusion de ce droit dans toutes les couches de la société ainsi que leur suivi ; • superviser l'application de la loi de protection des emblèmes du croissant rouge et de la croix rouge et l'interdiction de leur abus ; • décider de la tenue de séminaires et autres événements sur le droit humanitaire à l'échelon national et participer aux événements régionaux et internationaux appropriés ; • participer à l'étude des projets de traités de droit humanitaire et présenter des propositions et recommandations y afférentes ; • promouvoir la coopération et l'échange d'expertise avec les organisations régionales et internationales œuvrant dans le domaine et soutenir les instances gouvernementales compétentes dans la préparation des études et des rapports que ces organisations requièrent.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Zambie	<p><i>National Committee for the Implementation of the International Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Mrs Gaudentia Salasini Ministry of Justice Ridgeway, Lusaka Tél. : 260 211 251 588 / 256915 E-mail : gmksalasini@yahoo.com Mobile : 095 763 116</p>	Création : 2007	<p>Représentants : Justice, Défense, Affaires étrangères, Finances et Planification nationale, Croix-Rouge de Zambie, faculté de droit de l'Université de Zambie</p> <p>Présidence : directeur du Department of International Law and Agreements du ministère de la Justice</p> <p>Secrétariat : conseiller juridique principal, ministère de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner la législation nationale afin de définir les amendements nécessaires en vue d'une mise en œuvre stricte des obligations découlant du DIH ; • encourager la diffusion du DIH dans les rangs des forces armées et auprès du grand public ; • étudier le bien-fondé de l'adhésion de la Zambie aux traités internationaux et sa participation aux conférences sur le DIH ; • participer à l'examen des propositions de traités de DIH et faire des propositions et des recommandations pertinentes ; • conseiller le gouvernement sur la ratification ou l'adhésion à de nouveaux traités de DIH et sur toute question y ayant trait.

Pays	Nom de la commission et adresse	Année de création Base légale Fonctionnement	Composition	Mandat
Zimbabwe	<p><i>Interministerial Committee for Human Rights and Humanitarian Law</i></p> <p>c/o Brigadier General Charles N Tarumbwa Military Lawyer Ministry of Defence Private Bag 7712 Causeway, Harare, Zimbabwe Tél. : +2634 700274 Fax : +2634 706 661/252039</p>	<p>Création : 1993</p> <p>Base légale : décision du Cabinet</p>	<p>Représentants : Affaires étrangères, Défense, Intérieur, Justice, Culture, Éducation, Santé et Enfance, Jeunesse, Égalité et Emploi, Présidence, Ombudsman, Bureau du procureur général et magistrature</p> <p>Président de la Commission : secrétaire permanent du ministère de la Justice et des Affaires juridiques (actuellement David Mangota)</p> <p>Président de la sous-commission de DIH : ministère de la Défense (actuellement représenté par le Général de brigade Tarumbwa)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner les activités des ministères dans les domaines du DIH et des droits de l'homme et conseiller le gouvernement sur toutes les questions qui y sont liées ; • promouvoir et défendre les droits de l'homme et les droits découlant du DIH en utilisant les instruments existant dans ces branches du droit ; • identifier les instruments des droits de l'homme et du DIH qui n'ont pas été ratifiés et, s'il y a lieu, recommander leur ratification au gouvernement ; • s'assurer que le gouvernement présente les rapports exigés par les divers instruments auxquels le Zimbabwe a adhéré ; • sensibiliser la population aux droits de l'homme et au DIH en organisant des ateliers, des séminaires et en diffusant des informations dans les médias.

8.

LISTE DES RÉUNIONS RÉGIONALES DES COMMISSIONS NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE DU DIH (COUVRANT LE STATUT DE ROME)

AFRIQUE

Afrique du Sud, Pretoria

Douzième séminaire annuel régional sur le droit international humanitaire (14-17 août 2012)

Organisé par: le Département des relations internationales et de la coopération du gouvernement sud-africain et le CICR.

Participants: membres des Commissions nationales ainsi que d'autres membres du gouvernement de 18 pays africains.

Résultat: les thèmes principaux de ce séminaire concernaient les développements liés aux traités sur les armes et le fonctionnement des Commissions nationales de droit international humanitaire (échange de meilleures pratiques). Les rapports nationaux ont permis d'obtenir une vue d'ensemble de l'état de ratification et de mise en œuvre des instruments de droit international humanitaire dans la région. Les participants ont en outre été informés des récents développements de cette branche du droit.

Nigéria, Abuja

Dixième séminaire CEDEAO/CICR sur la mise en œuvre du droit international humanitaire en Afrique de l'Ouest (2 février au 23 mars 2012)

Organisé par: la CEDEAO et le CICR.

Participants: représentants de 14 des 15 pays de la CEDEAO (à l'exception du Cap-Vert), ainsi que des membres des Commissions nationales de droit international humanitaire.

Résultat: les participants ont renforcé leur connaissance du droit international humanitaire et mis en avant la nécessité de créer des Commissions nationales de droit international humanitaire.

Afrique du Sud, Pretoria

Onzième séminaire annuel régional sur le droit international humanitaire (13-16 août 2011)

Organisé par : le Département des relations internationales et de la coopération du gouvernement sud-africain et le CICR.

Participants : membres des Commissions nationales ainsi que d'autres membres du gouvernement de 14 pays africains.

Résultat : les thèmes principaux de ce séminaire étaient la répression des crimes de guerre et la participation des enfants dans les conflits armés. Les rapports nationaux ont permis de donner une vue d'ensemble de l'état de ratification et de mise en œuvre des instruments de droit international humanitaire dans la région. Les participants ont en outre été informés des récents développements de cette branche du droit.

Nigéria, Abuja

Neuvième séminaire CEDEAO/CICR sur la mise en œuvre du droit international humanitaire et le développement de synergies (septembre 2010)

Organisé par : la CEDEAO et le CICR.

Participants : 30 représentants des 15 pays de la CEDEAO, ainsi que des membres des Commissions nationales de droit international humanitaire.

Résultat : les participants ont renforcé leur connaissance du droit international humanitaire et mis en commun les meilleures pratiques.

Afrique du Sud, Pretoria

Dixième séminaire annuel régional sur le droit international humanitaire (mai 2010)

Organisé par : le Département des relations internationales et de la coopération du gouvernement sud-africain et le CICR.

Participants : deux représentants de 15 pays africains.

Résultat : les participants ont présenté un rapport en séance plénière sur l'état de la ratification, de la mise en œuvre et de l'intégration du droit international humanitaire à leurs niveaux nationaux respectifs.

AMÉRIQUE LATINE

El Salvador, San Salvador

Séminaire continental des Commissions nationales de droit international humanitaire pour la protection des biens culturels en situation de conflit armé (1^{er} et 2 décembre 2011)

Organisé par : la Commission nationale de droit international humanitaire du Salvador et le CICR.

Participants : représentants de Commissions nationales de 11 pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que de l'Autriche, la France et la Suisse.

Résultat : la réunion avait pour objectif l'élaboration de conclusions et recommandations concernant la mise en œuvre pratique et effective, au niveau national, des obligations conventionnelles incombant aux pays présents en matière de protection des biens culturels en situation de conflit armé.

Mexique, Mexico

Conférence internationale des Commissions nationales de droit international humanitaire d'Amérique latine et des Caraïbes (30 juin au 2 juillet 2010)

Organisée par : la Commission nationale mexicaine de droit international humanitaire, sous les auspices du ministère des Affaires étrangères mexicain, et le CICR.

Participants : 16 Commissions nationales et des représentants du Suriname, du Parlement mexicain et du Comité juridique interaméricain, ainsi que le secrétaire général de l'Organisation des États américains.

Résultat : l'adoption de conclusions et de recommandations.

ASIE

Bhoutan, Thimphou

Quatrième Conférence régionale d'Asie du Sud sur le droit international humanitaire (26 février au 1^{er} mars 2012)

Organisée par : le gouvernement royal du Bhoutan et le CICR.

Participants : la Conférence a réuni des membres du Parlement, des conseillers juridiques, des juges, des hauts fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères, de la Défense et de la Justice, ainsi que des membres de Commissions nationales de 10 pays de la région.

Résultat : le but de la Conférence était de partager les expériences régionales en ce qui concerne le développement, l'adhésion, la mise en œuvre et l'application du droit international humanitaire. Les sujets abordés lors de la Conférence ont été : le suivi du Programme de renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés et l'accès à la santé, la protection de l'environnement en

période de conflit armé, les nouvelles législations pour mettre en œuvre les obligations découlant du droit international humanitaire, ainsi que les récents développements concernant les traités sur les armes, notamment le traité sur le commerce des armes.

Malaisie, Kuala Lumpur

Troisième Conférence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge des pays du Commonwealth (6-9 juin 2011)

Organisée par: le gouvernement et la Société nationale de la Malaisie, avec le soutien du gouvernement et de la Société nationale britanniques, ainsi que le CICR.

Participants: membres des gouvernements des pays du Commonwealth, ainsi que les membres de leurs Commissions nationales de droit international humanitaire et de leurs Sociétés nationales.

Résultat: les participants ont échangé leurs données d'expérience sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire et ont discuté des développements de ce droit ainsi que de la nécessité d'accroître la capacité, l'engagement et les activités des pays du Commonwealth dans ce domaine. Cette Conférence a en outre permis de préparer la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les participants ont également été informés sur la campagne « Les soins de santé en danger » ainsi que sur le cadre normatif applicable aux catastrophes.

Maldives, Malé

Troisième Conférence régionale d'Asie du Sud sur le droit international humanitaire (13-16 février 2011)

Organisée par : le ministère des Affaires étrangères des Maldives et le CICR.

Participants : conseillers juridiques, membres du Parlement, de Sociétés nationales et de Commissions nationales, autres membres du gouvernement, tels que des hauts fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères, de la Défense et de la Justice ainsi que du Bureau du premier ministre venant de 10 pays de la région.

Résultat : état des lieux de la mise en œuvre et de l'adhésion à des traités de droit international humanitaire aux niveaux régional et universel. Les thèmes principaux de ce séminaire étaient la première Conférence de révision du Statut de la CPI, la protection de l'environnement pendant les conflits armés, la protection de l'emblème et la mise en œuvre de certaines législations relatives au droit international humanitaire.

Bangladesh, Dacca

Deuxième Conférence régionale d'Asie du Sud sur le droit international humanitaire (14-17 février 2010)

Organisée par : le CICR.

Participants : 27 représentants des gouvernements et des Commissions nationales de droit international humanitaire de 8 pays de la région.

Résultat : les gouvernements de la région ont présenté leur travail sur la mise en œuvre du droit international humanitaire et ont été invités à travailler davantage sur l'adhésion, la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire, notamment à travers la création de Commissions nationales de droit international humanitaire.

EURASIE

Kazakhstan, Astana

Quatrième séminaire régional sur la mise en œuvre du droit international humanitaire et les armes (2-3 octobre 2012)

Organisé par : le gouvernement kazakh et le CICR.

Participants : membres des gouvernements et des Commissions nationales des pays de la Communauté des États indépendants (CEI) et de la Géorgie.

Résultats : conclusions et recommandations reprises et adoptées par les organes compétents de la CEI.

Serbie, Belgrade

Réunion régionale des Commissions nationales de droit international humanitaire d'Europe centrale et d'Europe du Sud (28-29 juin 2012)

Organisée par : la Commission nationale serbe de droit international humanitaire et le CICR.

Participants : représentants de sept Commissions nationales de droit international humanitaire (y compris l'Autriche), ainsi que des représentants des ministères des Affaires étrangères de trois pays d'Europe centrale.

Résultat : échange de meilleures pratiques des Commissions nationales avec les pays qui envisagent ou sont en train de créer une Commission nationale de droit international humanitaire.

Bélarus, Minsk

Troisième séminaire régional sur la mise en œuvre du droit international humanitaire, en parallèle avec le lancement de la version russe du manuel du CICR sur la mise en œuvre nationale de ce droit (novembre 2010)

Organisé par : le ministère de la Justice bélarussien et le CICR.

Participants : 34 représentants des gouvernements et des Commissions nationales des pays de la CEI et de la Géorgie, de la Finlande et de la Moldavie.

Résultat : les participants ont pu échanger leurs données d'expérience dans le domaine de la mise en œuvre du droit international humanitaire, discuter des problèmes auxquels ils sont confrontés et des solutions possibles. Ils ont pu établir des contacts avec les personnes responsables de la mise en œuvre du droit international humanitaire dans d'autres pays en vue d'améliorer leurs mécanismes d'application.

Suisse, Genève

Troisième réunion universelle des Commissions nationales de droit international humanitaire (octobre 2010)

Organisée par : le CICR.

Participants : 220 fonctionnaires représentant plus de 100 pays (dont 79 pays ayant une Commission nationale de droit international humanitaire et 21 pays observateurs) ainsi que des experts représentant des organisations internationales.

Résultat : les participants ont discuté du rôle important de la législation nationale dans la prévention et la réponse aux violations graves du droit international humanitaire, et ont plus précisément abordé les questions relatives aux mesures et mécanismes juridiques nationaux nécessaires pour

soutenir une approche intégrée de la répression des violations graves du droit international humanitaire et autres crimes internationaux.

MOYEN-ORIENT

Émirats arabes unis, Abu Dhabi

Neuvième réunion d'experts de gouvernements arabes sur l'harmonisation des législations nationales avec le droit international humanitaire (10-12 janvier 2012)

Organisée par : la Commission nationale de droit international humanitaire des Émirats arabes unis et le ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec le CICR et la Ligue arabe.

Participants : 50 experts gouvernementaux et membres des Commissions nationales de droit international humanitaire de 15 pays arabes, ainsi que des experts du CICR et de la Ligue arabe.

Résultat : après avoir discuté de divers sujets de droit international humanitaire et échangé leurs données d'expérience en la matière, les participants ont adopté un plan d'action régional pour la mise en œuvre du droit international humanitaire en 2012-2013.

Maroc, Rabat

Huitième réunion d'experts de gouvernements arabes sur l'harmonisation des législations nationales avec le droit international humanitaire (12-14 janvier 2011)

Organisée par : le CICR en coopération avec la Commission nationale marocaine de droit international humanitaire.

Participants: membres des Commissions nationales ainsi que d'autres membres du gouvernement de 18 pays arabes, en plus du secrétaire général de l'Union interparlementaire arabe et du conseiller juridique au Secrétariat général de la Ligue arabe.

Résultat: la réunion a eu pour but d'évaluer les progrès, au niveau national, de la loi modèle sur les crimes relevant de la compétence de la CPI, adoptée par la Ligue arabe.

9.

ENGAGEMENTS PRIS À LA CONFÉRENCE DE RÉVISION DU STATUT DE ROME ET AUX XXX^e ET XXXI^e CONFÉRENCES INTERNATIONALES DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE*

* Les textes des engagements sont reproduits dans leur langue originale.

I. États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Allemagne	<p>(Pledge P089¹) The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 	<ol style="list-style-type: none"> To support the Trust Fund for Victims by a voluntary contribution of €300,000 for the budgetary year 2010. To fund the secondment of a legal expert for a fixed-term appointment as legal adviser to the Trust Fund for Victims for the years 2010 and 2011. To make funds of €250,000 available in 2010 in order to support projects related to the promotion of accession to or implementation of the Rome Statute. 	<p>(Pledge P1096²) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

- Engagement conjoint des gouvernements des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.
- Engagement conjoint des gouvernements des pays suivants: Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Irlande, Italie, Japon, République démocratique populaire lao, Liechtenstein, ex-République yougoslave de Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Ukraine et Uruguay; les Sociétés nationales du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, de Madagascar, de Monaco, des Philippines, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de Trinité-et-Tobago; ainsi que l'observateur de la Palestine.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Allemagne <i>(suite)</i>	(Pledge P182 ³) Par la présente, nous prenons pour les années 2008-2011 l'engagement de : encourager la reconnaissance, par les États, de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et, le cas échéant, encourager son utilisation par les parties à un conflit armé.		(Pledge P1311 ⁴) International Criminal Court The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge: <ul style="list-style-type: none"> • to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; • to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; • to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

- Engagement conjoint des gouvernements des pays suivants : Allemagne, Grèce, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Serbie et Suisse, ainsi que les Sociétés nationales du Chili et du Monténégro.
- Engagement conjoint des gouvernements des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque, ainsi que l'Union européenne.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Argentine	<p>1. The Argentine Republic pledges to disseminate the results of the Review Conference of the Rome Statute at the national level in order to exchange views with the relevant stakeholders, <i>inter alia</i>, by holding a seminar immediately after the Conference.</p> <p>2. The Argentine Republic pledges to expedite a process to reach an agreement with the Court on the relocation of witnesses.</p>	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
Australie	<p>1. To make a voluntary contribution of €100,000 to the Trust Fund for Victims in 2010, noting the importance of the participation of victims in the Review Conference and the unique role of victims under the Rome Statute.</p> <p>2. To make a voluntary contribution of €50,000 to the Trust Fund for Least Developed Countries (LDCs) in 2010, noting the importance of participation by LDCs in the Assembly of States Parties and the goal of universality of the Rome Statute.</p>	<p>(Pledge P1426)</p> <ul style="list-style-type: none"> • To accede to the International Criminal Court Privileges and Immunities Agreement • To give consideration to acceding to the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance • To give consideration to acceding to the First and Second Protocols to the Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict • To give consideration to ratifying the amendments to the Rome Statute of the International Criminal Court adopted at the Kampala Review Conference of the Statute that concluded on 11 June 2010

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Australie <i>(suite)</i></p>	<p>3. To progress Australia's consideration of accession to the International Criminal Court Privileges and Immunities Agreement, noting the importance of this Agreement to the functioning of an effective and independent Court.</p>	<p>(Pledge P1096) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors. 	

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Autriche	<p>(Pledge P089) The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> - to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. To make a contribution to the International Criminal Court's Trust Fund for Victims of €30,000 by September 2010. 2. To enter into discussions with the International Criminal Court with a view to signing a Memorandum regarding the relocation of witnesses of the International Criminal Court to Austria. 3. To complete the process of integrating the crimes falling under the jurisdiction of the International Criminal Court into Austrian domestic criminal law pursuant to Resolution ICC-ASP/5/Res.3. An inter-ministerial working group under the lead of the Federal Ministry for European and International Affairs has already made good progress. 	<p>(Pledge P1096) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Autriche
(suite)

(Pledge P1311)

International Criminal Court

The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:

- to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute;
- to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties;
- to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Belgique	<p>(Pledge P089)</p> <p>The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. <p>(Pledge P119)</p> <p>Le Gouvernement belge s'engage à conclure un accord bilatéral de coopération renforcée entre le Royaume de Belgique et la Cour pénale internationale, permettant d'exécuter en Belgique des condamnations prononcées par la Cour.</p>	<p>1. Conclusion avec la Cour pénale internationale d'un accord-cadre en matière d'exécution des peines, pour l'ouverture de la Conférence de révision de Kampala.</p>	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Belgique
(suite)

(Pledge P1264)

Les Autorités belges s'engagent à ratifier les amendements suivants au Statut de Rome adoptés lors de la Conférence de révision organisée à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010 et à adapter, pour autant que de besoin, le droit belge en conséquence :

- l'amendement à l'article 8, §2, e), du Statut de Rome visant à ajouter à la liste des crimes de guerre pour les conflits armés non internationaux : l'emploi de poison ou d'armes empoisonnées, l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous les liquides, matières ou procédés analogues, et l'utilisation de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- les amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression adoptés par la Conférence de révision le 11 juin 2010.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Belgique
(suite)

(Pledge P1311)

International Criminal Court

The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:

- to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute;
- to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties;
- to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Belgique
(suite)

(Pledge 1321⁵)
Les Autorités belges et la Croix-Rouge de Belgique prennent acte du Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire présenté à la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2011), en particulier son objectif 4 relatif à la répression des violations graves du droit international humanitaire. Dans le cadre de cet objectif, les Autorités belges, en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique, continueront d'accorder une attention particulière à la diffusion du droit international humanitaire auprès des acteurs judiciaires, avocats et magistrats, en raison de leur rôle central dans la poursuite et la répression des violations graves de ce droit. Conformément à l'obligation des États de diffuser le droit international humanitaire, telle que prévue par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, les Autorités belges, en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique, poursuivront l'organisation de séances de diffusion du droit international humanitaire à l'aide de supports adéquats auprès des acteurs judiciaires.

5. Engagement conjoint du Gouvernement et de la Société nationale de Belgique.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Botswana		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
Brésil		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Bulgarie	<p>(Pledge P089)</p> <p>The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 	<p>To provide technical assistance to States which are not Parties to the Rome Statute, to include crimes set out in articles 6, 7 and 8 of the Statute, as punishable offences under their national laws, to establish jurisdiction over this crimes, and to ensure effective enforcement of those laws.</p>	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Bulgarie
(suite)

(Pledge P1311)

International Criminal Court

The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:

- to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute;
- to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties;
- to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

Burkina Faso

1. Ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

2. Désignation d'un point focal national pour les affaires liées à la CPI.

3. Mise en œuvre de lois qui faciliteraient la coopération avec la CPI, de façon compatible avec les normes et principes du Statut.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Burkina Faso
(suite)

4. Constitution d'un groupe de réflexion interministériel ou inter-agences au sein des gouvernements nationaux pour coordonner l'information à propos des demandes de coopération.
5. Désignation d'un point focal pour les affaires liées à la CPI dans les ambassades ayant, en raison de leur localisation, un lien avec la CPI, notamment à La Haye, New York ou Addis-Abeba, et présentation de ce point focal au facilitateur de l'AEP sur la coopération.
6. Coopération avec les organisations internationales et régionales dans leurs initiatives liées à la CPI, notamment pour l'adoption de résolutions soutenant la CPI, la rédaction de modèles de loi de mise en œuvre, la création de projets de renforcement des capacités sur la CPI, entre autres.
7. Engagement à améliorer la formation juridique et à renforcer les capacités sur le Statut de Rome dans les systèmes nationaux d'éducation et de justice.

- (Pledge P1096)
- In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:
- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
 - reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Cambodge			<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
Canada	<p>(Pledge P291⁶)</p> <ul style="list-style-type: none"> • To continue to reaffirm the importance of international humanitarian norms through Canada's ICC and Accountability Campaign, which supports projects designed to promote the effective operation of the International Criminal Court and other accountability mechanisms • To continue to focus on targeted and cost-effective technical legal assistance, capacity building, education and outreach, particularly in States and among populations most affected by the crimes being considered 		

6. Engagement conjoint du Gouvernement et de la Société nationale du Canada.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Canada <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • To continue to encourage the widespread ratification and implementation of the Rome Statute of the ICC, with a view to ending the culture of impunity for serious violations of international humanitarian law <p>(Pledge P296⁷)</p> <ul style="list-style-type: none"> • To promote safe and unhindered humanitarian access to individuals and communities in need, and support measures or initiatives that improve the safety of humanitarian workers • To encourage greater coordination among agencies on security management issues, promote implementation of appropriate procedures and training for national and international staff and support research related to their safety and security • To promote ratification and respect of relevant international treaties, including bringing to justice those who attack humanitarian personnel 		

7. Engagement conjoint du Gouvernement et de la Société nationale du Canada.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Chili	<p>1. Efectuar todos los esfuerzos posibles encaminados a presentar ante el Parlamento Nacional un Proyecto de Ley sobre cooperación con la Corte Penal Internacional, antes de diciembre de 2011.</p>	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
Colombie	<p>1. Colombia will continue to provide support and cooperation to the ICC in accordance to the provisions of the Rome Statute in a transparent, constructive, and effective manner.</p> <p>2. Colombia will strive to investigate and prosecute crimes at the national level more effectively.</p> <p>3. Colombia will present to the National Congress the ICC Cooperation Bill.</p> <p>4. Colombia will continue to support positive complementarity initiatives such as the Justice Rapid Response Mechanism (JRR).</p>	

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Îles Cook		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
République de Corée	<ol style="list-style-type: none"> 1. To provide education and training programmes for those in the sector of criminal justice in other countries during the second half of 2010, with a view to helping them to strengthen their national criminal jurisdictional capacity and thus enhancing the principle of complementarity of the Rome Statute. 2. To provide a voluntary financial contribution to the International Criminal Court in order to assist its activities by the end of this year.⁸ 	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

8. En consultation avec la Cour au sujet du projet/programme sur lequel la contribution peut avoir un meilleur impact.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2008	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Costa Rica	<p>(Pledge P253)</p> <p>Por la presente, nos comprometemos a lo siguiente, para los años 2008-2011:</p> <p>1. El estado de Costa Rica se compromete a través del Poder Ejecutivo a realizar todo el cabildeo y gestiones necesarias para la aprobación legislativa de los proyectos recientemente enviados al Congreso sobre crímenes de guerra y lesa humanidad (modificación al Código Penal y la Convención sobre Imprescriptibilidad en la materia; 2 Protocolos (de gases asfixiantes y el protocolo V a la Convención de 1980) y Enmienda a la Convención de 1980). Adicionalmente, se compromete a incorporar a la corriente legislativa la Convención para la protección de las personas contra las desapariciones forzadas.</p> <p>2. En cuanto al tema de armas, el Estado se compromete a la ejecución de una campaña masiva para sensibilizar en el tema de posesión de armas, con el fin de prevenir el uso de ellas y, consecuentemente, la violencia. Asimismo, introducir en el proyecto de reforma a la Ley de Armas la arista de protección al Derecho Internacional Humanitario. Finalmente, el Estado costarricense se compromete a continuar impulsando la creación de un instrumento jurídico internacional que regule el tráfico de armas. Así también, se compromete a seguir impulsando el proceso de Oslo que propugna por la suscripción de un tratado que prohíba las municiones de racimo.</p>	<p>1. Costa Rica se compromete a realizar todos los esfuerzos necesarios para impulsar una mayor difusión y promoción de la Corte Penal Internacional, así como a expandir su apoyo y entendimiento en otras instituciones públicas. Además, participará y apoyará la celebración de actividades académicas centradas en la promoción de la justicia penal internacional.</p> <p>2. Costa Rica se compromete a cooperar con la Corte Penal Internacional, de conformidad con lo establecido en el Estatuto de Roma y las resoluciones sobre la materia de la Asamblea de los Estados Partes, para ello, el país se compromete a adoptar un "Protocolo nacional de cooperación con la Corte Penal Internacional" que desarrolle, entre otras, las disposiciones Capitulate la Parte IX del Estatuto de Roma.</p>	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors. <p>(Pledge P1101)</p> <p>Retomar y reimpulsar el proyecto de ley de reforma del Código Penal sobre crímenes de guerra y lesa humanidad, que incluye aspectos tales como la responsabilidad penal de los superiores jerárquicos, la obediencia debida y otras causas eximentes, la imprescriptibilidad de los anteriores delitos e importantes elementos de cooperación con la Corte Penal Internacional y cumplimiento del principio de la jurisdicción universal complementaria, de acuerdo con las obligaciones asumidas por Costa Rica bajo el Estatuto de Roma, así como aquellas correspondientes a los Convenios de Ginebra y sus Protocolos adicionales.</p>

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Costa Rica <i>(suite)</i>	<p>3. En el campo relacionado de la migración, con el objetivo de un cambio de paradigma en tratamiento del fenómeno, se pasará de un sistema migratorio basado en el control a una política que enfatice en la integración. Para ello, se impulsará la creación dentro de la Dirección General de Migración y Extranjería de Costa Rica, de una Dirección de Integración de la comunidad migrante en el país, con el fin, entre otros, de velar por la protección de los migrantes y refugiados víctimas de un conflicto armado. En segundo término, se generará una adecuación normativas del nuevo paradigma.</p>	<p>Por último, se hará un balance sobre los temas pendientes de implementación a nivel nacional y se medirá la posibilidad de cumplirlos a mediano o a largo plazo.</p> <p>El "Protocolo" identificará los puntos de enlace nacional (Dirección Política Exterior MREC, Dirección Jurídica MREC, Comisión Costarricense Derecho Internacional Humanitario) y el papel de las diversas instituciones nacionales llamadas a aplicar una solicitud de cooperación judicial de la Corte Penal Internacional. Además, detallará el procedimiento aplicable desde su recepción en la Dirección Jurídica del Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto hasta la ejecución de la solicitud. El documento definirá los principios de complementariedad, entrega de personas, inmunidad y pena perpetua, a la luz del Estatuto de Roma y su correspondencia en el marco constitucional nacional.</p>	<p>(Pledge P1104)</p> <p>La CCDIH se compromete a llevar a cabo capacitaciones en favor de sectores clave como los diferentes cuerpos de policía con el fin de facilitar una mayor difusión y entendimiento del DIH en el contexto costarricense.</p> <p>La CCDIH se compromete a promover la capacitación de abogados, fiscales y jueces en materia de represión de crímenes de guerra, de lesa humanidad y otros relacionados al ámbito de acción del DIH y el derecho penal internacional. La CCDIH, especialmente con el compromiso del Centro de Patrimonio del Ministerio de Cultura, promoverá la sensibilización en materia de protección del patrimonio cultural, así como la identificación y señalamiento de bienes culturales.</p>

**XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)**

**Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010**

**XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)**

Costa Rica
(suite)

1. 1. Proyecto de Ley 16272, incorpora crímenes de guerra y lesa humanidad en el Código Penal; 2. Proyecto de Ley 16695 Aprobación del Protocolo sobre prohibición del uso en la guerra de gases asfixiantes, tóxicos o similares y de medios bacteriológicos; 3. Proyecto de Ley 16698 Aprobación de la Enmienda a la Convención sobre Prohibiciones o Restricciones del Empleo de ciertas Armas Convencionales que puedan considerarse excesivamente nocivas o de efectos indiscriminados; 4. Aprobación Proyecto de Ley 16694 Protocolos sobres Restos Explosivos de Guerra de 28 Noviembre de 2003, Protocolo V a la Convención de 1980. 5. Proyecto de ley 16699 de Aprobación de la Convención sobre imprescriptibilidad de Crímenes de Guerra y de Lesa Humanidad de 26 de noviembre de 1968 y, Reforma a la Ley de Uso y Protección de los Emblemas de la Cruz Roja y de la Media Luna Roja, reconociendo la adopción del signo distintivo adicional denominado Cristal Rojo.

2. Se promueve la coordinación permanente con ACNUR con el fin de analizar el conflicto armado del país de origen del refugiado(a), así como generar estadísticas confiables que permitan mejorar la toma de decisiones orientadas a las personas que huyen de los conflictos armados.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Côte d'Ivoire

(Pledge P1096)

In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
- reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Croatie	<p>(Pledge P332)</p> <p>The Government of the Republic of Croatia aligns itself with the following EU pledge: “2) National Implementation and Enforcement (joint pledge)</p> <p>The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States’ responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL.” 	<p>1. To organize a seminar for Government employees, judges and prosecutors in charge of cooperation with the International Criminal Court so as to reaffirm Croatia’s commitment to cooperation with the ICC and to the fight against impunity, with special focus on the Review Conference results.</p>	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Danemark	<p>(Pledge P089) The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. A contribution of €130,000 to the ICC Special Fund for the Relocation of Witnesses. 2. Enter into Enforcement of Sentences Agreement with the ICC. 3. Denmark has for 2010 contributed approximately US \$10,000 to CICC to support their activities, including participation on the Review Conference. 	<p>(Pledge P1096) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors. <p>(Pledge P1210⁹) The [State Party] hereby pledges to promote universal ratification or accession and effective implementation and enforcement of the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict.</p> <p>The [National Society] hereby pledges to support steps by its government towards ensuring ratification or accession, if not already done, and effective implementation and enforcement of the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict.</p>

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Danemark
(suite)

The [National Society] also pledges to encourage its government towards ensuring ratification or accession, if not already done, and effective implementation and enforcement of the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict (Article 3 (2)).

Further, the [National Society] pledges to document the consequences of recruitment of persons under the age of 18 by armed forces and groups, and to encourage its government to adapt national legislation in order to prohibit the recruitment of persons under the age of 18 by all armed forces and groups and to ensure that those responsible are prosecuted and sanctioned.

(Pledge P1311)

International Criminal Court

The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:

- to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute;

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Danemark <i>(suite)</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> • to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; • to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.
<p>Djibouti</p>		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Espagne	<p>(Pledge P089) The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Iniciar con la Corte Penal Internacional la negociación de un acuerdo de reubicación de testigos. 2. Promover la universalidad e integridad del Estatuto de Roma en sus relaciones bilaterales a través de la realización de las oportunas gestiones diplomáticas a favor de la ratificación y mediante la inclusión de la Corte Penal Internacional en la agenda de los diálogos políticos permanentes, en consonancia con la posición común de la Unión Europea sobre la Corte Penal Internacional. 3. Mantener como prioridad sectorial de la política de ayuda al desarrollo española la gobernabilidad democrática y la construcción de la paz que se traduzcan en objetivos específicos tendentes al fortalecimiento del acceso a la justicia y de las capacidades institucionales y sociales para la resolución pacífica de los conflictos así como el apoyo de las reformas estructurales que desarrollen el estado de derecho, contribuyendo así al buen funcionamiento de los principios de cooperación y complementariedad previstos en el Estatuto de Roma. 4. Mantener una financiación plurianual del Fondo Fiduciario en beneficio de las víctimas, en forma de contribuciones voluntarias anuales, acordadas por el Gobierno de la Nación, hasta por lo menos el año 2012. 	<p>(Pledge P1096) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Espagne
(suite)

(Pledge P1311)

International Criminal Court

The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:

- to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute;
- to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties;
- to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

(Pledge P1341)

El Reino de España se compromete a:
Continuar el procedimiento interno para ratificar las enmiendas del Estatuto de la Corte Penal Internacional adoptadas en la Conferencia de Revisión celebrada en Kampala en 2010.

**XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)**

**Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010**

**XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)**

Estonie

(Pledge P089)

The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.

In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:

- to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions;
- to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations;
- to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I;
- to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL.

(Pledge P1311)

International Criminal Court

The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:

- to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute;
- to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties;
- to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Finlande	<p>(Pledge P089)</p> <p>The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL 	<ol style="list-style-type: none"> 1. To commit to enhance complementarity worldwide by supporting financially and through other means the work of the Coalition for the International Criminal Court in its efforts to raise awareness of the work of the ICC, to promote ratifications of the Rome Statute and to enhance the readiness of national jurisdictions to meet their obligations under the Rome Statute. 2. To support financially the participation of the least developed countries and other developing States in the sessions of the Assembly of States Parties. 3. To continue to support the efforts of the Trust Fund for Victims for the benefit of victims of crimes within the jurisdiction of the Court, and of the families of such victims by contributing funds to the Trust Fund. 	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Finlande
(suite)

4. To continue to enhance cooperation with the ICC and to assist States with complementarity through Justice Rapid Response (JRR), the first multilateral stand-by facility of criminal justice professionals from the global south and north who are trained in international investigations and who are available at short notice to respond to requests of assistance appropriately made under international law; working with partners to help more than double the roster of readily available experts to 100 by July 2011; to ensure full regional, gender and linguistic balance in this roster; and to support constantly upgraded training program that can ensure that the roster is “evergreen” and consists of actually available experts to assist the States, the ICC and the UN system.

5. To conclude an Agreement on the Enforcement of Sentences with the International Criminal Court as a follow-up to the declaration of the willingness of Finland to accept persons sentenced by the Court, for the purpose of enforcement of sentences of imprisonment in Finland, in accordance with article 103 (1) (b) of the Rome Statute, which was submitted to the Court after the Rome Statute had been ratified by Finland.

(Pledge P1311)

International Criminal Court

The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:

- to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute;
- to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties;
- to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
France	<p>(Pledge P089)</p> <p>The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La France s'engage à continuer en 2010 et 2011 sa coopération avec la Cour pénale internationale dans l'organisation de séminaires régionaux de sensibilisation à la justice pénale internationale ainsi que de formation aux mécanismes et procédures de la Cour, tels que celui intitulé "Regards croisés sur les enjeux et perspectives de la justice internationale: la Cour pénale internationale et les juridictions nationales" organisé au Sénégal du 7 au 11 décembre 2009. <p>Ces séminaires sont destinés aux États parties comme aux États non parties au Statut de Rome.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. La France maintiendra son soutien aux programmes d'ONG de sensibilisation aux activités de la Cour pénale internationale. 	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

France
(suite)

(Pledge P1311)

International Criminal Court

The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:

- to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute;
- to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties;
- to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Géorgie	<p>(Pledge P205) The Government of Georgia aligns itself with the EU pledge on National Implementation and Enforcement of IHL.</p> <p>Georgia pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 	<p>1. Georgia hereby pledges to organize two types of events promoting the knowledge regarding the International Criminal Court, namely:</p> <p>a) Training Center of Ministry of Justice will organize a Summer School for law/international law students regarding the Rome Statute, the International Criminal Court and other treaties related to international humanitarian law.</p> <p>a) Training Center for Ministry of Justice of Georgia will organize training for prosecutors on the issues relating to the International Criminal Court.</p>	<p>(Pledge P1096) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors. <p>(Pledge P1376) Georgia pledges to strengthen its efforts to disseminate international humanitarian law to national legal professionals, including prosecutors and judges.</p>

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Ghana		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
Grèce	<p>(Pledge P089)</p> <p>The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law are of great importance and fall under states' responsibilities.</p>	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Grèce (suite)</p>	<p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> to promote ratification of IHL conventions and in particular of the additional protocols to the Geneva Conventions. to support states in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations. to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I. to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. <p>(Pledge P182) Par la présente, nous prenons pour les années 2008-2011 l'engagement de : encourager la reconnaissance, par les États, de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et, le cas échéant, encourager son utilisation par les parties à un conflit armé.</p>		<p>(Pledge P1311) International Criminal Court The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Honduras

(Pledge P1096)

In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
- reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

(Pledge P1176)

Represión de los crímenes de guerra y otras violaciones graves de DIH

- Examinar y de ser necesario, adaptar la legislación penal nacional a las obligaciones internacionales impuestas al Estado por los instrumentos de derecho internacional humanitario.
- Adoptar medidas legislativas para incorporar a la normativa penal nacional, los crímenes más graves estipulados en el Estatuto de Roma y establecer un marco jurídico que permita la plena cooperación con la Corte Penal Internacional.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Honduras
(suite)

- Desarrollar programas de enseñanza y de formación en el ámbito del DIH y de la justicia penal internacional destinados a fiscales y jueces civiles y militares.

(Pledge 1181)

Intercambio de información y notificación relativas a las medidas adoptadas para la aplicación de DIH a nivel nacional.

- Proporcionar al Servicio de Asesoramiento en DIH del Comité Internacional de la Cruz Roja (CICR), toda la información acerca de la legislación nacional y su aplicación y práctica para su inclusión en la base de datos del CICR sobre medidas de aplicación nacional (incluidas todas las medidas jurídicas y prácticas para la promoción, difusión y aplicación del DIH).

Informar al CICR y presentar un informe a la próxima Conferencia Internacional de 2015 sobre el seguimiento dado a la Declaración y al Programa de Acción Humanitaria de la XXVIII Conferencia Internacional, así como de los compromisos individuales y definitivos contraídos en la XXXI Conferencia Internacional.

**XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)**

**Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010**

**XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)**

Hongrie

(Pledge P089)

The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.

In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:

- to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions;
- to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations;
- to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I;
- to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL.

(Pledge P1096)

In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
- reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

(Pledge P1311)

International Criminal Court

The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:

- to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute;

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Hongrie (suite)</p>		<ul style="list-style-type: none"> to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it. 	
<p>Irlande</p> <p>(Pledge P089)</p> <p>The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 	<p>1. As part of its continuing support for international criminal justice and the rule of law to make, amongst others, the following financial contributions by end 2010:</p> <ul style="list-style-type: none"> €100,000 to the ICC Trust Fund for Victims; €25,000 to the ICC Trust Fund for the Participation of Least Developed Countries; €150,000 to the Special Court for Sierra Leone; €6.5 million to the Justice, Law and Order Sector in Uganda (€27.5 million over the period 2010–2014). 	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors. 	

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Irlande <i>(suite)</i>	<p>(Pledge P089) The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. To promote awareness of the ICC and Ireland's domestic implementing legislation by including discussion of ICC-related issues in meetings of the National Committee on International Humanitarian Law and the Department of Foreign Affairs NGO Committee on Human Rights commencing autumn 2010. 3. As a Member State of the European Union, Ireland aligns itself with the European Union's pledges for the Review Conference. 	<p>(Pledge P1311) International Criminal Court The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; • to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; • to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Italie	<p>(Pledge P089) The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. To adopt national policies in view to enforce its cooperation with the International Criminal Court (ICC), in particular in contributing to arrest operations and the execution of arrest warrants requested by the ICC. To achieve this goal it will be created, in the Ministry in Justice in Rome, within the Direzione Generale Contenzioso e Diritti Umani, a specific office called Ufficio II, directly responsible in matters related with judicial assistance, extradition, surrender, and promoting the adoption of national legislation or promulgation of internal regulations and procedures, linked with the International Criminal Court. 2. To adopt national policies directed towards the fight against impunity, spreading knowledge about international criminal law and promoting the ICC and its Statute, more particularly through a number of workshop and international conferences to be held in Italy, with the support of the Italian Government. Among these initiatives: 1) an international conference will be held already in September, at the Istituto Superiore Internazionale di Scienze Criminali (ISISC), founded by Prof. Bassiouni in Siracusa (in the south of Italy) followed by; 2) workshop in Rome (in the center of Italy) at the University "Roma 3" on the Review Conference of the Rome Statute of the ICC in Kampala and; 3) by a seminar on the same subject, which will be held at the University of Trento (in the north of Italy) before the end of the present year. 	<p>(Pledge P1096) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Italie
(suite)

3. To adopt national policies directed towards the mainstreaming of ICC support, and to create, within the Ministry of Foreign Affairs in Rome, a national focal point with the International Criminal Court in The Hague, and the Secretariat of the Assembly of States Parties (ASP) of the ICC, in its Department, called "Contenzioso Diplomatico." The focal point will receive all relevant information, questions, requests from the ICC and the ASP and will forward them in a direct and expeditious way to the competent offices within the national administration. The focal point will also provide the Italian Government, with all necessary information for the enforcement of Court decisions, for the support of the ICC activities in the regional and international fora, promoting the adoption of national legislation or of international regulations, in favour of the International Criminal Court and its judicial activities.

(Pledge P1311)

International Criminal Court

The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:

- to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute;
- to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties;
- to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Japon

(Pledge P1096)

In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
- reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Lettonie</p> <p>(Pledge P089)</p> <p>The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 		<p>(Pledge P1311)</p> <p>International Criminal Court</p> <p>The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; • to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; • to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.
<p>Liechtenstein</p>	<p>1. To make further steps for the full domestic implementation of the Rome Statute, beyond the explicit criminalization of genocide in the Liechtenstein Penal Code (Section 321) and the 2004 Law on Cooperation with the International Criminal Court and Other International Tribunals, with a view to including specific provisions on war crimes and crimes against humanity in the Penal Code within the next two years.</p>	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Liechtenstein (suite)</p>	<p>2. To continue to support the ICC Trust Fund for Victims (TFV) through voluntary contributions (2011: CHF10,000).</p> <p>3. To continue to support the Coalition for the International Criminal Court (CICC) through voluntary contributions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
<p>Lituanie</p> <p>(Pledge P089) The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 		<p>(Pledge P1311) International Criminal Court</p> <p>The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

**XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)**

**Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010**

**XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)**

Luxembourg

(Pledge P089)

The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.

In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:

- to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions;
- to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations;
- to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I;
- to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL.

(Pledge P1311)

International Criminal Court

The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:

- to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute;
- to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties;
- to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Macédoine (Ex-République yougoslave de)		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
Madagascar		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Mali

(Pledge P1096)

In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
- reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Malte	<p>(Pledge P089)</p> <p>The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities. In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 		<p>(Pledge P1311)</p> <p>International Criminal Court</p> <p>The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; • to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; • to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Mexique	<p>(Pledge P024) Encourage the adoption of legislation enabling Mexico to fulfil its outstanding commitments regarding IHL and the Rome Statute of the International Criminal Court.</p>	<ol style="list-style-type: none"> Continuar presentando en la Asamblea General de la Organización de los Estados Americanos, en 2010, 2011 y 2012, el proyecto de resolución "Promoción de la Corte Penal Internacional", colaborando activamente con otros Estados en dicha iniciativa para promover la universalidad e implementación del Estatuto de Roma. Continuar, en 2010, 2011 y 2012, los trabajos activos de la Comisión Intersecretarial de derecho internacional humanitario de México (CIDIH-México). En materia de seguimiento del proceso de implementación del Estatuto de Roma a nivel nacional. Llevar a cabo, durante el segundo semestre de 2010, un seminario para dar a conocer el trabajo de la corte entre funcionarios gubernamentales, no gubernamentales y académicos, con especial énfasis en los resultados de la conferencia de revisión y en particular el ejercicio de evaluación de la justicia penal internacional. 	<p>(Pledge P1096) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors. <p>(Pledge P1288) Impulsar la adopción de medidas legislativas para cumplir con los compromisos de México aún pendientes en materia de derecho internacional humanitario y del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional.</p>

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Mexique
(suite)

4. Realizar, durante el primer semestre de 2011, un seminario con funcionarios gubernamentales, legisladores, miembros del poder judicial, expertos académicos y organizaciones de la sociedad civil, a fin de profundizar sobre los avances y retos de la implementación del Estatuto de Roma en México, con especial énfasis en el proceso de armonización legislativa.

5. Promover, en junio de 2010, la renovación del mandato del Comité Jurídico Interamericano de la OEA para la elaboración de una legislación modelo en materia de implementación del Estatuto de Roma para los Estados miembros de la OEA, y apoyar los trabajos del comite tendientes a dicha elaboración a lo largo de 2010 y 2011.

6. Presentar ante el Congreso de la Unión, durante el primer semestre de 2011, un proyecto de enmiendas al código penal federal, para armonizarlo con las disposiciones del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional en lo referente a los crímenes de su competencia.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Monaco	(Pledge P182) Par la présente, nous prenons pour les années 2008-2011 l'engagement de : encourager la reconnaissance, par les États, de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et, le cas échéant, encourager son utilisation par les parties à un conflit armé.		(Pledge P1096) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at: <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
Monténégro	(Pledge P182) Par la présente, nous prenons pour les années 2008-2011 l'engagement de : encourager la reconnaissance, par les États, de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et, le cas échéant, encourager son utilisation par les parties à un conflit armé.		
Pays-Bas	(Pledge P089) The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.	1. To continue to support effective implementation of the ICC principle of complementarity by supporting initiatives aimed at enhancing national capacity to investigate and prosecute the crimes of the Rome Statute, such as the ICC Legal Tools Project and the Justice Rapid Response initiative (JRR).	(Pledge P1096) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Pays-Bas (<i>suite</i>)</p>	<p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. <p>(Pledge P182) Par la présente, nous prenons pour les années 2008-2011 l'engagement de : encourager la reconnaissance, par les États, de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et, le cas échéant, encourager son utilisation par les parties à un conflit armé.</p>	<ol style="list-style-type: none"> In this context, the Netherlands hereby pledges to support from 2010 to 2013 the ICC Legal Tools Project and activities of its Outsourcing Partners with a structural financial contribution of €25,000 per year. The Netherlands pledges moreover to support JRR efforts by hosting and supporting a certification course at the Netherlands Forensic Institute in June 2010 and by supporting the JRR Secretariat with €50,000. The Netherlands further pledges to organize a legal expert meeting in a yet-to-be confirmed State Party in 2011 on the investigation and prosecution of international crimes in national jurisdictions. To support the activities of the Trust Fund for Victims, which address the harm resulting from crimes under the jurisdiction of the International Criminal Court, by assisting victims to return to a dignified and contributory life within their communities. In this context, the Netherlands hereby pledges to make a financial contribution to the Trust Fund for Victims in 2010 of €40,000 and encourages other States Parties to consider financial support for the TFV. 	<ul style="list-style-type: none"> exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors. <p>(Pledge P1311) International Criminal Court The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Norvège	1. Norway hereby pledges to submit a proposal to the Court for an agreement on the enforcement of sentences, by 1 June 2010.	
Nouvelle-Zélande	<p>1. To continue to work actively with other States, especially in the Asia Pacific region, to promote ratification and implementation of the Rome Statute.</p> <p>2. To continue to undertake technical assistance activities in the Pacific region concerning the Rome Statute, including through the Pacific Islands Law Officers' Network.</p> <p>3. To designate the Director of the Legal Division of the Ministry of Foreign Affairs and Trade of New Zealand to be the New Zealand national contact point for coordination.</p> <p>4. To support the work of the Commonwealth Secretariat in promoting expansion of Rome Statute membership among Commonwealth countries.</p>	
Ouganda	<p>1. Undertake activities to promote increased awareness on the activities of the ICC at national level.</p> <p>2. Commit to improve legal training and capacity building on the Statute with the national judicial and education system.</p>	

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Ouganda <i>(suite)</i>	3. Development of legislation on victim and witness protection geared towards fulfilling implementing obligations under the Statute.	
Pérou (Pledge P104) <ul style="list-style-type: none"> • Dado el estado de concreción de las promesas formuladas por el Perú en el 2003 y tomando en cuenta los temas que concitan la atención de la comunidad internacional con ocasión de la XXX Conferencia Internacional de la Cruz Roja y de la Media Luna Roja, el Estado peruano considera en esta oportunidad formular la siguientes promesas en materia de iniciativas normativas y su implementación: • Impulsar el ya iniciado proceso de perfeccionamiento del Protocolo adicional a los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949 relativo a la aprobación de un signo distintivo adicional (Protocolo III), de 7 de diciembre de 2005 y del Protocolo sobre restos explosivos de guerra (Protocolo V) (CCW.P.V), de 28 de noviembre de 2003. Concluido dicho proceso, procederá a evaluar la mejor forma de lograr su aplicación a través de la adopción de las medidas administrativas y/o legislativas que resulten necesarias. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. El Perú se compromete, de conformidad con lo establecido en el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional, a realizar, antes del 2013, las gestiones internas conducentes para la elaboración de las propuestas legislativas que permitan la implementación de la legislación que tipifique los crímenes contenidos en los artículos 5, 6, 7, y 8, del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional; tomando en cuenta este último caso, se compromete también a implementar lo establecido en los cuatro Convenios de Ginebra de 1949 y el Protocolo Adicional I de 1977. 2. El Perú se compromete a coordinar con los sectores y entidades concernidas con el Congreso de la República a fin de coadyuvar en el proceso de aprobación del Acuerdo de Privilegios e Inmunidades de la Corte Penal Internacional (2011-2012). 	(Pledge P1096) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at: <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)

Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Pérou
(*suite*)

- Evaluar la posibilidad de suscribir la Convención sobre la prohibición de utilizar técnicas de modificación ambiental con fines militares u otros fines hostiles (ENMOD) de 10 de diciembre 1976.
- Como país comprometido con lo dispuesto en el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional, continuar con los esfuerzos orientados a la aprobación del proyecto de ley titulado “Ley de los delitos contra el Derecho Internacional del los Derechos Humanos y el Derecho Internacional Humanitario como una forma de adecuar la legislación interna a los delitos previstos en el mencionado Estatuto.
- Luego de la adhesión del Perú al Convención sobre Armas Biológicas y Tóxicas de 1972, el Estado peruano continuara trabajando en la elaboración de un proyecto de norma legislativa para implementar la Convención.
- En materia de armas químicas, impulsara la aprobación del proyecto de ley, actualmente en el Congreso de la Republica, sobre “Medias de control de sustancias químicas susceptibles de empleo para la fabricación de armas químicas”, el cual prevé sanciones administrativas para las infracciones vinculadas a las listas de sustancias químicas y sus precursores, incluidos en la Convención sobre la materia de 1993.

3. El Perú se compromete a continuar promocionando el respeto y vigencia del Estatuto de Roma así como de las normas del derecho internacional de los derechos humanos y de las normas de derecho internacional humanitario, conexas a dicho Estatuto, y difundiendo la labor de la Corte Penal Internacional. Asimismo, se compromete a realizar, durante el período 2010-2013, actividades para la sensibilización y capacitación de funcionarios y autoridades competentes, así como de la sociedad civil, sobre estas materias.

4. El Perú se compromete, de conformidad con lo establecido en el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional los cuatro Convenios de Ginebra de 1949 y sus Protocolos Adicionales de 1977, a realizar, antes del 2013, las gestiones internas conducentes para a la adopción de medidas nacionales de aplicación que permitan regular adecuadamente el uso y protección del emblema de la Cruz Roja y otros signos protectores mencionados en el Estatuto de Roma.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Pérou <i>(suite)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • En tanto Estado parte de la Convención sobre Ciertas Armas Convencionales de 1980 y sus Protocolos I, II, III, y IV, el Perú evaluará la mejor forma de adoptar las medidas necesarias para la aplicación de dichos Instrumentos. • En lo que respecta a la implementación de lo dispuesto en la Convención de Ottawa sobre Minas Antipersonal, luego de la creación y reglamentación de CONTRAMINAS así como la adopción de las medidas legislativas pertinentes para sancionar las conductas contrarias al espíritu de la Convención, las Fuerzas Armadas y la Policía Nacional procedieron a la destrucción de casi la totalidad de minas antipersonal almacenadas. En esta nueva etapa continuará trabajando conjuntamente con las instituciones concernidas para determinar acciones específicas en beneficio de las víctimas de las minas antipersonal, sobre todo para aquellas de condición civil en mayor nivel de vulnerabilidad. 	<p>5. El Perú se compromete a trabajar con otras partes interesadas, incluidas las organizaciones internacionales regionales y subregionales, en la aplicación del régimen de complementariedad previsto en el Estatuto de Roma. En particular, el Perú se compromete a continuar apoyando las importantes iniciativas impulsadas desde la Organización de los Estados Americanos (OEA) respecto a la cooperación de los Estados Miembros de la OEA con la Corte, así como la implementación del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional dentro de los ordenamientos internos de los Estados. Apoyar la aprobación de resoluciones de las organizaciones internacionales pertinentes, en particular de la OEA y sus Estados Miembros relativas al fomento de la plena efectividad del Estatuto de Roma (2010-2013).</p> <p>6. El Perú se compromete a asistir y participar activamente durante la Asamblea de Estados Partes de la Corte Penal Internacional.</p> <p>Prever los recursos presupuestales y humanos que permitan la participación del Perú en la Asamblea de Estados Partes de la Corte Penal Internacional.</p>	

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Pologne	<p>(Pledge P089)</p> <p>The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. <p>(Pledge P182)</p> <p>Par la présente, nous prenons pour les années 2008-2011 l'engagement de : encourager la reconnaissance, par les États, de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et, le cas échéant, encourager son utilisation par les parties à un conflit armé.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. To implement fully the Rome Statute, and to this aim to complete, as quickly as feasible, the process of introducing amendments to the Polish Criminal Code, which will complement the existing legislation, with a view to reflect fully crime of genocide, crimes against humanity and war crimes as defined by the Rome Statute. 2. To continue to work actively with our partners in the European Union to promote universality and integrity of the Rome Statute, in particular in those countries which are not yet parties to the Statute (so-called "ICC clauses" in EU agreements concluded with third countries, raising the issue in the EU political dialogues and negotiations with those countries, making relevant EU <i>démarches</i>) – in accordance with the Common Position of the Union (2001/443/CFSP, 2002/474/CFSP and 2003/444/CFSP) as well as to achieve this goals through bilateral cooperation with non State-parties. 3. To continue to follow efficiently the implementation process of the Rome Statute by the relevant national authorities, including in the framework of the National Committee on International Humanitarian Law. 	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors. <p>(Pledge P1183¹⁰)</p> <p>Republic of Poland and its National Red Cross Society (Polish Red Cross) have a long-standing partnership in the promotion, dissemination and implementation of international humanitarian law, and recognize the importance of such activities at the national level.</p>

10. Engagement conjoint du Gouvernement et de la Société nationale de Pologne.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Pologne (suite)</p>	<p>(Pledge P347) For the years 2007-2011, we hereby pledge: adopting appropriate legislation in order to incorporate the core crimes under the Statute into domestic law and as well as implementing legislation to permit full cooperation with the ICC</p> <p>4. To continue making every year voluntary contribution to the Trust Fund for Victims up to the budgetary constraints.</p> <p>5. To continue making every year voluntary contribution to the Trust Fund for the participation of the least developed countries and other developing States in the sessions of the Assembly of States Parties up to the budgetary constraints.</p> <p>6. To strengthen mainstreaming international criminal justice issues in the domestic system of the higher education, in particular at law faculties of the universities.</p>	<p>In this connection, Republic of Poland and its National Red Cross, in the light of the forthcoming celebrations to mark the 150th anniversary of the adoption of the original Geneva Convention in 2014, pledge to work together to explore the feasibility of establishing a practical reporting mechanism on measures taken at the national level to implement international humanitarian law. Such a mechanism would take into account relevant existing processes.</p> <p>(Pledge P1311) International Criminal Court The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; • to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; • to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it. 	

**XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)**

**Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010**

**XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)**

Portugal

(Pledge P089)

The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.

In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:

- to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions;
- to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations;
- to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I;
- to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL.

(Pledge P1096)

In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
- reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

(Pledge P1311)

International Criminal Court

The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:

- to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute;

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Portugal (<i>suite</i>)</p>		<ul style="list-style-type: none"> to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.
<p>Roumanie</p> <p>(Pledge P089) The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 		<p>(Pledge P1311) International Criminal Court The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</p>	<p>(Pledge P042) Pledge on the International Criminal Court (ICC) The United Kingdom remains committed to ensuring that those who perpetrate genocide, crimes against humanity and war crimes are held to account. We welcome all efforts to make significant advances in the fight against impunity and believe that our strong support for international criminal tribunals through practical cooperation, institutional assistance as well as through political support demonstrate this. We believe that the strengthening of the institutions themselves, especially achieving the widest possible jurisdiction for the ICC, to be a key aspect of our continued support for international criminal justice.</p> <p>For the years 2008-2011, we hereby pledge: to continue to encourage States to become party to the Rome Statute of the International Criminal Court and to put in place legislation to give the Statute effect.</p> <p>(Pledge P089) The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. To provide the International Criminal Court with full political and practical support, in accordance with our Rome Statute obligations and our agreements signed with the Court on witness protection, sentence enforcement and information sharing; and to ensure that our national authorities comply comprehensively and effectively to requests for assistance from the organs of the Court. 2. To play an active role in delivering justice to the victims of serious crimes, in particular to take measures to support the victims of sexual violence; and to seek to help victims re-establish their livelihoods, including by continuing our support for the Trust Fund for Victims. 3. To support States in their efforts to adopt relevant national legislation pertinent to their Rome Statute and wider international humanitarian law obligations; and to promote ratification and implementation of the Rome Statute within Commonwealth States, including the provision of support to revise the Commonwealth Model Law. 	<p>(Pledge P1026) We undertake/pledge to ensure that our national criminal law makes it possible to prosecute all serious violations of international humanitarian law, in accordance with our international obligations.</p> <p>(Pledge P1311) International Criminal Court The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; • to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; • to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <i>(suite)</i>	<p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 		
Serbie	<p>(Pledge P182) Par la présente, nous prenons pour les années 2008-2011 l'engagement de : encourager la reconnaissance, par les États, de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et, le cas échéant, encourager son utilisation par les parties à un conflit armé.</p>		

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Slovaquie</p>	<p>(Pledge P089) The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Under the Plan of Action of the Assembly of States Parties for achieving universality and full implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court, to: <ol style="list-style-type: none"> a) Convene a regional seminar for legal experts of permanent missions of Caribbean States to the United Nations in New York, aimed at promoting ratification and full implementation of the ICC Rome Statute by Caribbean States; and to b) Organize a conference in cooperation with the New York University for wider dissemination of information about the International Criminal Court and its role among public, academia and civil society. 2. The Slovak Republic will undertake these activities in close cooperation with representatives of the International Criminal Court, States, academia, the ICRC, civil society, international organizations and other stakeholders. 	<p>(Pledge P1311) International Criminal Court The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; • to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; • to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.
<p>Slovénie</p>	<p>(Pledge P089) The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p>		<p>(Pledge P1096) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p>

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Slovénie (suite)</p>	<p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 		<ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors. <p>(Pledge P1210)</p> <p>The [State Party] hereby pledges to promote universal ratification or accession and effective implementation and enforcement of the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict.</p> <p>The [National Society] hereby pledges to support steps by its government towards ensuring ratification or accession, if not already done, and effective implementation and enforcement of the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict.</p> <p>The [National Society] also pledges to encourage its government towards ensuring ratification or accession, if not already done, and effective implementation and enforcement of the Optional Protocol on the involvement of children in armed Conflict (Article 3 (2)).</p>

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Slovénie

(suite)

Further, the [National Society] pledges to document the consequences of recruitment of persons under the age of 18 by armed forces and groups, and to encourage its government to adapt national legislation in order to prohibit the recruitment of persons under the age of 18 by all armed forces and groups and to ensure that those responsible are prosecuted and sanctioned.

(Pledge P1311)

International Criminal Court

The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:

- to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute;
- to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties;
- to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Suède	<p>(Pledge P089)</p> <p>The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Suède (suite)</p>		<p>(Pledge P1311) International Criminal Court The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; • to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; • to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.
<p>Suisse</p> <p>(Pledge P182) Par la présente, nous prenons pour les années 2008-2011 l'engagement de : encourager la reconnaissance, par les États, de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et, le cas échéant, encourager son utilisation par les parties à un conflit armé.</p>	<p>1. Avant la fin de 2011, lancer la procédure interne en vue de la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (APIC), signé par la Suisse le 10 septembre 2002.</p>	<p>(Pledge P1096) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p>

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Suisse (suite)</p>	<p>(Pledge P315)</p> <ul style="list-style-type: none"> • To take all necessary steps to ensure that civilian journalists, media professionals and associated personnel working in armed conflicts enjoy the respect and protection granted to civilians under international humanitarian law for so long as they are entitled to such respect and protection • To promote international humanitarian law principles and rules applicable to journalists, media professionals and associated personnel working in armed conflicts through, <i>inter alia</i>, the provision of training to members of the armed and national security forces, both in peace and war times • To provide all members of the armed and national security forces with adequate information on the rights and professional principles of journalists, media professionals and associated personnel, including on the need to preserve their independence • To ensure that those responsible for serious violations of international humanitarian law against journalists, media professionals and associated personnel are prosecuted and brought before competent and impartial tribunals. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Assurer l'entrée en vigueur des modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre globale du Statut de Rome dans l'ordre juridique national. 3. Soutenir, au niveau technique et financier et en fonction des moyens à disposition, les États et organisations non gouvernementales en faveur de la ratification universelle et de la mise en œuvre efficace du Statut. 4. Contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en fonction des moyens à disposition. 	<ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Tadjikistan		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
République de Tanzanie	<ol style="list-style-type: none"> 1. To present to the Parliament by 30 December 2011 a draft law for the adoption of the resolution for ratification of the Agreement on Privileges and Immunities of the International Criminal Court and adopting specific national measures implementing the Rome Statute by 30 December 2011. 2. To contribute to the Trust Fund for Victims by 30 December 2011. 	

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
République tchèque	<p>(Pledge P089)</p> <p>The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 	<p>1. The Czech Republic will start the accession process to the Agreement on Privileges and Immunities of the International Criminal Court by the end of 2010.</p>	<p>(Pledge P1311)</p> <p>International Criminal Court</p> <p>The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; • to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; • to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Trinité-et-Tobago	<p>1. The Republic of Trinidad and Tobago hereby pledges to continue to promote the universality of the Rome Statute of the International Criminal Court ("the Statute") among Member States of the Caribbean Community (CARICOM) which are not States Parties to the Statute. In order to achieve this objective, Trinidad and Tobago will:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) use its initiative to advise on the ratification or other procedures required for non-States Parties in the region to become adherents to the Statute; (ii) make available to other States within the region its national legislation implementing the provisions of the Statute. This can be used as model legislation; (iii) advocate for the ratification of the Agreement on the Privileges and Immunities of the International Criminal Court (ICC). 	
Ukraine		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Uruguay

(Pledge P1096)

In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
- reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

(Pledge P1240)

Apoyar de forma activa la labor y el funcionamiento de la Comisión Nacional de Aplicación del Derecho Internacional Humanitario.

Fomentar la difusión del derecho internacional humanitario (Convenios I, II, III, IV, arts. 47, 48, 127, 144, respectivamente) y avanzar en la identificación, registro y señalización de bienes culturales protegidos en caso de conflicto armado.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Uruguay
(suite)

Tomar todas las medidas necesarias para permitir y facilitar el paso seguro, rápido y sin obstáculos del socorro humanitario a las poblaciones afectadas, incluyendo la asistencia sanitaria, de conformidad con nuestras obligaciones bajo el derecho internacional humanitario.

Asegurar que el entrenamiento de nuestras fuerzas armadas y fuerzas de seguridad incluya componentes específicos relativos a los derechos y necesidades particulares de las mujeres y las niñas, así como sobre la prohibición de toda forma de violencia, incluida la violencia sexual.

Participar activamente en la Conferencia sobre el Tratado de Comercio de Armas en julio de 2012, con miras a elaborar un instrumento legalmente vinculante sobre los más altos estándares internacionales comunes para la transferencia de armas convencionales.

Explorar e identificar las vías y los medios concretos para mejorar la aplicación del derecho internacional humanitario, incluyendo la cuestión de los mecanismos de implementación.

Fortalecer el diálogo sobre las cuestiones de derecho internacional humanitario entre las Partes contratantes y los otros actores interesados.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

**Venezuela
(République
bolivarienne du)**

1. La República Bolivariana de Venezuela promete incorporar los crímenes contemplados en el Estatuto de Roma como delitos en la legislación penal venezolana.
2. La República Bolivariana de Venezuela se compromete a promover el conocimiento, la aplicación e implementación del Estatuto de Roma a través de jornadas de capacitación a funcionarios del Poder Público Nacional.
3. La República Bolivariana de Venezuela se compromete a dar la más amplia divulgación al contenido del Estatuto de la Corte Penal Internacional y los crímenes en ella tipificados, así como a resaltar la importancia de la Corte en la lucha contra la impunidad de los crímenes más graves de trascendencia para la comunidad internacional en su conjunto.
4. La República Bolivariana de Venezuela se compromete a trabajar en el marco de la iniciativa regional "Alianza Bolivariana para los Pueblos de Nuestra América - Tratado de Comercio de los Pueblos (ALBA-TCP)", a fin de promover la ratificación y adhesión del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional por parte de los Estados que integran dicha Alianza que aún no lo hayan hecho, y fomentar con ello la universalidad de la Corte Penal Internacional.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Zambie	1. Zambia hereby pledges to reaffirm her intention to take steps to ratify/accede to the Agreement on Privileges and Immunities of the International Criminal Court.	

II. États non parties au Statut de Rome et observateurs

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Angola	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors. 	

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Arménie		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
Chypre	<p>(Pledge P089)</p> <p>The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p>	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Chypre (suite)</p>	<p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 		<p>(Pledge P1311) International Criminal Court</p> <p>The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; • to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; • to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.
<p>Côte d'Ivoire</p>			<p>(Pledge P1371) Incorporer des crimes de droit international humanitaire (DIH) dans la législation nationale.</p>

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
États-Unis d'Amérique	<p>1. The United States renews its commitment to support rule-of-law and capacity building projects which will enhance States' ability to hold accountable those responsible for war crimes, crimes against humanity and genocide.</p> <p>2. The United States reaffirms President Obama's recognition on 25 May 2010 that we must renew our commitments and strengthen our capabilities to protect and assist civilians caught in the LRA's wake, to receive those that surrender, and to support efforts to bring the LRA leadership to justice.</p>	
République démocratique populaire lao		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Maroc		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of International Humanitarian Law, including the question of implementation mechanisms; • Reinforcing dialogue on International Humanitarian Law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
Palestine		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Union européenne	<p>(Pledge P089) The EU is convinced that national implementation and enforcement of international humanitarian law (IHL) are of great importance and fall under States' responsibilities.</p> <p>In line with the 2005 EU guidelines on promoting compliance with IHL, the EU pledges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to promote ratification of IHL conventions and in particular of the Additional Protocols to the Geneva Conventions; • to support States in their efforts to adopt relevant national legislations pertinent to the IHL obligations; • to support the existing IHL mechanisms such as the International Fact-Finding Commission foreseen in Article 90 of Additional Protocol I; • to pursue its close cooperation with the International Criminal Court in order to enforce IHL and ensure repression of grave breaches of IHL. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. To continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute. 2. To include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of ICC and international justice-related provisions into its agreements with third parties. 3. To continue its financial support to the Court, civil society and to the third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it. 4. To review and update its instruments in support of the Court following the Review Conference. 	<p>(Pledge P1311) International Criminal Court The EU and its Member States consider that those who have committed serious crimes of concern to the international community, including war crimes, crimes against humanity or the crime of genocide should be brought to justice. In line with their efforts to fight impunity, the EU and its Member States pledge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute; • to include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of provisions concerning the ICC and international justice into EU agreements with third parties; • to continue their support to the Court, civil society and to third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.

III. Sociétés nationales de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Belgique

(Pledge P1321)

Les Autorités belges et la Croix-Rouge de Belgique prennent acte du Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire présenté à la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2011), en particulier son objectif 4 relatif à la répression des violations graves du droit international humanitaire. Dans le cadre de cet objectif, les Autorités belges, en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique, continueront d'accorder une attention particulière à la diffusion du droit international humanitaire auprès des acteurs judiciaires, avocats et magistrats, en raison de leur rôle central dans la poursuite et la répression des violations graves de ce droit.

Conformément à l'obligation des États de diffuser le droit international humanitaire, telle que prévue par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, les Autorités belges, en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique, poursuivront l'organisation de séances de diffusion du droit international humanitaire à l'aide de supports adéquats auprès des acteurs judiciaires.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Botswana

(Pledge P1096)

In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
- reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

Canada

(Pledge P291)

- To continue to reaffirm the importance of international humanitarian norms through Canada's ICC and Accountability Campaign, which supports projects designed to promote the effective operation of the International Criminal Court and other accountability mechanisms
- To continue to focus on targeted and cost-effective technical legal assistance, capacity building, education and outreach, particularly in States and among populations most affected by the crimes being considered

To continue to encourage the widespread ratification and implementation of the Rome Statute of the ICC, with a view to ending the culture of impunity for serious violations of international humanitarian law

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Canada <i>(suite)</i>	(Pledge P296) <ul style="list-style-type: none"> • To promote safe and unhindered humanitarian access to individuals and communities in need, and support measures or initiatives that improve the safety of humanitarian workers • To encourage greater coordination among agencies on security management issues, promote implementation of appropriate procedures and training for national and international staff and support research related to their safety and security • To promote ratification and respect of relevant international treaties, including bringing to justice those who attack humanitarian personnel 		
Chili	(Pledge P182) Par la présente, nous prenons pour les années 2008-2011 l'engagement de : encourager la reconnaissance, par les États, de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et, le cas échéant, encourager son utilisation par les parties à un conflit armé.		

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Congo

(Pledge P1163)

Nous nous engageons à (continuer de) soutenir notre gouvernement dans ses actions de diffusion du droit international humanitaire auprès des professionnels du droit, des membres du ministère public et des juges, notamment.

(Pledge P1167)

Nous nous engageons, en tant que membres des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, à aider au besoin nos gouvernements à incorporer dans leur droit interne les violations graves du droit international humanitaire, conformément à notre rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Côte d'Ivoire	<p>(Pledge P059)</p> <p>Depuis 1996, année de la création de la Commission nationale de mise en œuvre du DIH en Côte d'Ivoire, beaucoup d'initiatives ont été prises, notamment dans les domaines de la formation et des échanges avec les autres pays. Nous nous réjouissons de la détermination du Gouvernement dans la poursuite et l'atteinte des objectifs visant la mise en œuvre du DIH en Côte d'Ivoire.</p> <p>La Commission a déjà travaillé à la préparation des textes législatifs sur l'adoption de mesures pénales contre les infractions graves au droit international humanitaire et la protection de l'emblème. Le conflit armé qui dure depuis 5 ans a mis en veilleuse ces projets. Nous nous engageons à soutenir tous les efforts de la Commission en ce sens.</p>		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
Danemark			<p>(Pledge P1210)</p> <p>The [State Party] hereby pledges to promote universal ratification or accession and effective implementation and enforcement of the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict.</p> <p>The [National Society] hereby pledges to support steps by its government towards ensuring ratification or accession, if not already done, and effective implementation and enforcement of the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict.</p>

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Danemark (<i>suite</i>)</p>		<p>The [National Society] also pledges to encourage its government towards ensuring ratification or accession, if not already done, and effective implementation and enforcement of the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict (Article 3 (2)).</p> <p>Further, the [National Society] pledges to document the consequences of recruitment of persons under the age of 18 by armed forces and groups, and to encourage its government to adapt national legislation in order to prohibit the recruitment of persons under the age of 18 by all armed forces and groups and to ensure that those responsible are prosecuted and sanctioned.</p>
<p>Espagne</p>		<p>(Pledge P1345)</p> <p>La Cruz Roja Española formula la promesa de promover la formación en derecho internacional, especialmente en derecho internacional humanitario y justicia penal internacional, de los profesionales de la justicia, en particular de los miembros del Poder Judicial, jueces, magistrados y fiscales, así como de los letrados de los Colegios de Abogados, para que incorporen a sus conocimientos las normas aplicables a los conflictos armados.</p>

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

France

(Pledge P1043)

We undertake/pledge to assist our government, where appropriate, in our capacity as members of our National International Humanitarian Law Commission, in the incorporation of serious violations of international humanitarian law into the domestic legal orders, in accordance with our role as auxiliaries to the public authorities in the humanitarian field.

(Pledge P1400)

Par la présente, nous prenons pour les années 2012-2015 l'engagement suivant :

Nous nous engageons à proposer aux professionnels du droit et personnels agissant en milieu carcéral une offre de formation au droit international humanitaire et droit international pénal. La Croix-Rouge française apportera son soutien à la réalisation de formations et de sensibilisations.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Gambie		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.
Haïti		<p>(Pledge P1155)</p> <p>Soutien de la Croix-Rouge haïtienne au Projet de résolution 31IC/11/5.1.3DR sur l'adoption et la mise en œuvre du Plan quadriennal du DIH.</p> <p>Depuis plusieurs années, certaines zones dites de non-droit en Haïti sont souvent le théâtre de conflits armés entre bandes rivales, ou entre militaires démobilisés et membres de groupes politiques adverses.</p> <p>Ces conflits entraînent des atteintes graves à l'intégrité physique des populations civiles, qui sont souvent prises en otage par les parties aux combats.</p>

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Haïti
(suite)

La Croix-Rouge haïtienne estime hautement important de soutenir et de fait déclare, ici, soutenir la résolution 5.1.3DR de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, portant sur l'adoption et la mise en œuvre du Plan d'action quadriennal du DIH.

La Croix-Rouge haïtienne s'engage spécifiquement :

- 1) à promouvoir l'intégration du DIH dans les curriculums de formation de l'école de la magistrature, des écoles de droit et de l'académie de police et des forces armées, une fois celles-ci ré-instituées.
- 2) à faire la diffusion du DIH auprès des juges, des membres du ministère public et des professionnels du droit, à travers le Bâtonnat Port-au-Prince.
- 3) à en assurer la diffusion auprès du Parlement haïtien.

Elle s'engage aussi :

- 4) à faire de la sensibilisation sur les violences basées sur le genre, en mettant l'accent sur celles exercées sur les personnes déplacées, les femmes et les enfants notamment.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Madagascar

(Pledge P1096)

In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
- reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

Monaco

(Pledge P1096)

In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
- reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

	XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Monténégro	<p>(Pledge P182)</p> <p>Par la présente, nous prenons pour les années 2008-2011 l'engagement de : encourager la reconnaissance, par les États, de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et, le cas échéant, encourager son utilisation par les parties à un conflit armé.</p>		
Philippines	<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors. 		

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Philippines
(suite)

(Pledge P1382)

For the years 2012-2015, we hereby pledge to:

- promote and advocate the fundamental principles, humanitarian values, and basics of IHL, as well as its domestic legislation, as wide as possible targeting priority audiences and areas affected by armed conflict;
- protect and promote the proper use of the Movement's recognized emblem;
- care for and constantly ensure the safety and welfare of its personnel to better deliver various humanitarian services to those in need;
- initiate and influence the formation of the Philippine IHL Council composed of government, Philippine Red Cross, the academe, private sector, NGOs and other groups that can help further IHL goals and objectives in the Philippines;
- work fully within the confines of its mandate in order to function effectively in the provision of humanitarian response and interventions;
- work to integrate IHL principles, humanitarian values and basics, as well as local IHL legislation, into university and law school curricula, as well as into local bar examinations.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Pologne		<p>(Pledge P1183)</p> <p>Republic of Poland and its National Red Cross Society (Polish Red Cross) have a long-standing partnership in the promotion, dissemination and implementation of international humanitarian law, and recognize the importance of such activities at the national level.</p> <p>In this connection, Republic of Poland and its National Red Cross, in the light of the forthcoming celebrations to mark the 150th anniversary of the adoption of the original Geneva Convention in 2014, pledge to work together to explore the feasibility of establishing a practical reporting mechanism on measures taken at the national level to implement international humanitarian law. Such a mechanism would take into account relevant existing processes.</p>
Roumanie		<p>(Pledge P1044)</p> <p>We undertake/pledge to (continue to) support our government in the dissemination of international humanitarian law to legal professionals, including prosecutors and judges.</p>

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Sierra Leone

(Pledge P1096)

In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
- reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

Slovaquie

(Pledge P1096)

In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
- reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(26-30 novembre 2007)

Conférence de révision
du Statut de Rome (Kampala)
31 mai-11 juin 2010

XXXI^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(28 novembre-1^{er} décembre 2011)

Slovénie

(Pledge P1096)

In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:

- exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms;
- reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

(Pledge P1210)

The [State Party] hereby pledges to promote universal ratification or accession and effective implementation and enforcement of the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict.

The [National Society] hereby pledges to support steps by its government towards ensuring ratification or accession, if not already done, and effective implementation and enforcement of the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
<p>Slovénie (<i>suite</i>)</p>		<p>The [National Society] also pledges to encourage its government towards ensuring ratification or accession, if not already done, and effective implementation and enforcement of the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict (Article 3 (2)).</p> <p>Further, the [National Society] pledges to document the consequences of recruitment of persons under the age of 18 by armed forces and groups, and to encourage its government to adapt national legislation in order to prohibit the recruitment of persons under the age of 18 by all armed forces and groups and to ensure that those responsible are prosecuted and sanctioned.</p>
<p>Suède</p>		<p>(Pledge P1096)</p> <p>In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (26-30 novembre 2007)	Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala) 31 mai-11 juin 2010	XXXI ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (28 novembre-1 ^{er} décembre 2011)
Suriname		(Pledge P1043) We undertake/pledge to assist our government, where appropriate, in our capacity as members of our National International Humanitarian Law Commission, in the incorporation of serious violations of international humanitarian law into the domestic legal orders, in accordance with our role as auxiliaries to the public authorities in the humanitarian field.
Trinité-et-Tobago		(Pledge P1096) In accordance with its announcement made at the Conference of the 60th Anniversary of the Geneva Conventions, the Depositary undertakes to facilitate a process with the High Contracting Parties and in collaboration with the ICRC, aiming at: <ul style="list-style-type: none"> • exploring and identifying concrete ways and means to strengthen the application of international humanitarian law, including the question of implementation mechanisms; • reinforcing dialogue on international humanitarian law issues among High Contracting Parties and other interested actors.

10.

**CONCLUSIONS PRONONCÉES
PAR MONSIEUR YVES SANDOZ,
MEMBRE DU CICR ET ANCIEN
DIRECTEUR DU DROIT INTERNATIONAL
ET DE LA DOCTRINE AU CICR**

Mesdames, Messieurs, cher amis,

Je suis très heureux d'ouvrir cette séance finale et de le faire dans cette salle, où se négociaient les Protocoles additionnels il y a plus de 30 ans et dans laquelle je vois d'ailleurs quelques-uns des participants de l'époque, des « vieux combattants » du droit international humanitaire.

Mais c'est aussi un plaisir de voir que ces « vieux combattants » sont entourés de forces vives, de voir l'énergie qui est mise pour faire vivre et appliquer ces règles si âprement négociées. Il a régné dans cette réunion une atmosphère positive, d'écoute, d'empathie, de compréhension mutuelle, qui est très encourageante. Tout le monde tirait sur la même corde mais pas, comme bien souvent dans les conférences internationales, avec des groupes à chaque bout tirant dans une direction opposée. La question n'était pas de faire ou de ne pas faire mais de savoir comment faire mieux, et les divergences ne portaient pas tant sur l'objectif que sur le meilleur moyen d'y parvenir.

Nous n'aurions pas imaginé en 1977 que la justice internationale prendrait un tel essor; pas osé espérer que plus de la moitié des pays du monde créeraient des Commissions nationales pour mieux remplir leurs obligations en droit international humanitaire. L'évolution ces dernières années est remarquable. Il est vrai pourtant que si personne n'envisageait alors la fin de la guerre froide, personne non plus ne pensait que des génocides allaient encore se produire, que des millions de personnes seraient encore victimes des pires atrocités.

Il y a donc un nouvel élan pour faire mieux respecter le droit international humanitaire, dans lequel s'inscrit une nouvelle détermination de lutter contre l'impunité. Mais il y a aussi encore d'immenses besoins et un devoir de travailler sans relâche pour améliorer la situation des victimes de la guerre.

Cette réunion s'est inscrite dans cet effort.

On lui avait fixé un certain nombre d'objectifs, inscrits dans la documentation que chacun a reçue, et ils ont été rappelés au début de la réunion; je ne vais donc pas relire exactement leur libellé. Ils ont par ailleurs été discutés dans le cadre de groupes de travail qui ont fait l'objet d'excellents rapports et dont les conclusions très utiles ont été rapportées et ont fait l'objet de discussions en plénières. Elles font elles-mêmes partie des résultats de cette réunion et vous seront communiquées dans le rapport. Je ne prétends donc pas toutes les reprendre ici, mais me permettrai de faire à leur sujet quelques réflexions un peu plus générales inspirées par l'ensemble de notre réunion.

Cette réunion avait en premier lieu un objectif didactique, d'autant plus justifié que le Statut de la Cour pénale internationale vient d'être révisé et qu'il est important d'en tirer les conséquences dans le domaine de la mise en œuvre.

De nombreux exemples nous ont tous (ou presque tous, je ne veux pas être trop affirmatif) convaincus de l'opportunité de ce que l'on a appelé « l'approche intégrée » de l'inclusion des violations graves du droit international humanitaire au niveau domestique, sur laquelle nous avons eu une explication très convaincante. Si l'on veut renforcer vraiment l'application du droit international humanitaire, il faut au niveau national des normes claires, qui soient, en premier lieu, conformes à la Constitution, quitte à ce que celle-ci soit adaptée en conséquence. La remise de nationaux à une juridiction internationale, les questions d'immunités ou le principe de légalité peuvent, notamment, poser problème et nécessiter une telle adaptation.

Il faut donc recenser d'abord toutes les obligations qui découlent du droit international humanitaire, puis les harmoniser avec celles qui découlent du droit national pour éviter que les juges ne doivent aller chercher dans une multitude d'instruments des indications qui peuvent être difficiles à concilier. Il s'agit donc, pour ce faire, d'incorporer dans le droit national les infractions au droit international

humanitaire qui ne sont pas encore couvertes par ses dispositions et d'apporter les ajustements nécessaires concernant celles qui figurent déjà dans le droit national mais sous une forme différente. Il faut intégrer aussi celles qui ne découlent pas d'une obligation conventionnelle mais du droit international coutumier. Pensons par exemple à la question fondamentale des violations graves du droit international humanitaire commises dans les conflits armés non internationaux, qui n'étaient pas considérées comme des crimes de guerre sous le régime des Conventions de 1949 ni sous celui des Protocoles additionnels de 1977, mais qui le sont devenues par une évolution jurisprudentielle confirmée ensuite par le Statut de la Cour pénale internationale.

Bref, cohérence, simplification et clarté sont les maîtres mots qui justifient une « approche intégrée » telle qu'elle a été définie, et j'ai cru sentir un véritable consensus à cet égard, quand bien même des nuances peuvent subsister sur la manière d'y parvenir.

En outre, et dans le sens du courant actuel de lutte contre l'impunité, il faut aussi que soit clairement définie l'obligation qu'ont les États d'exercer leur compétence de juridiction universelle et de participer ainsi à la lutte contre l'impunité, non seulement chez eux, mais comme membres de la communauté internationale. Ceci dans le cadre de la collaboration de chaque pays à l'objectif universel de lutte contre l'impunité et, pour ceux qui sont parties au Statut de Rome en tout cas, en complément harmonieux avec la relation qui doit s'établir avec la Cour pénale internationale. La compétence de juridiction universelle doit en effet s'exercer dans un cadre bien défini et de manière prévisible, pour éviter les polémiques qui l'ont entourée en plusieurs circonstances.

Notre réunion l'a confirmé, je crois : il n'y a pas une seule et unique manière d'incorporer le droit international humanitaire au droit national. Plusieurs juridictions parallèles ou à

des niveaux différents peuvent avoir compétence. L'on peut bien sûr à cet égard revenir sur la question du mérite respectif des juridictions civiles ou militaires, et cette question a été évoquée sans pour autant que l'on puisse la trancher. Ce sur quoi chacun s'accorde, c'est l'importance que ces juridictions soient indépendantes, compétentes, efficaces et équitables.

Bref, l'objectif de cohérence, de clarté et de simplicité reste valable quel que soit le système. Les Commissions nationales ont là indiscutablement un rôle essentiel à jouer pour éviter toute déperdition d'énergie et viser une efficacité optimale des ressources disponibles, d'autant plus que celles-ci sont souvent insuffisantes.

L'efficacité implique aussi une bonne formation de ceux qui doivent appliquer le droit, à commencer par les juges. Or il est clair que les juges doivent assimiler et « apprivoiser » d'une part l'évolution récente des normes du droit international humanitaire et du droit international pénal à travers de nouvelles conventions ou la révision de conventions existantes, et d'autre part l'évolution des règles coutumières, ainsi que les clarifications apportées par la jurisprudence des tribunaux internationaux ou par des travaux d'experts. Les Commissions nationales doivent non seulement le rappeler, mais aussi contribuer à cet effort, soit directement, soit en encourageant la création d'outils de formation, ainsi que la coordination entre ceux qui existent.

Mais les Commissions ne peuvent le faire que si elles-mêmes sont dotées de toutes les compétences voulues. C'est évidemment un souci qu'elles doivent avoir, comme celui d'avoir en leur sein des représentants de tous les ministères impliqués dans cet effort, avec pour chaque ministère des personnes réellement compétentes dans le domaine concerné.

Pour que tout cela fonctionne, encore faut-il qu'il y ait des moyens adéquats, et donc une réelle volonté politique de

mettre ces moyens à disposition. En ce sens, il incombe aux Commissions non seulement d'identifier les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement, mais aussi de convaincre la sphère politique de mettre ceux-ci à disposition.

Or le message à faire passer au politique ne peut être efficace que si la population est elle aussi consciente de l'importance de ce travail et adhère à ses objectifs. Ce rôle d'explication et de diffusion est donc essentiel pour que les Commissions soient soutenues, mais aussi et surtout pour que l'effort de lutte contre l'impunité soit bien compris et accepté. Cela implique pour les Commissions d'avoir une véritable stratégie de communication et d'insister auprès de l'État sur l'importance qu'il en ait une lui aussi, dans le cadre de son obligation générale de faire connaître le droit international humanitaire, de le diffuser auprès de la population.

Il est aussi ressorti de cette réunion, me semble-t-il, que le débat doit même s'ouvrir davantage, car pour être bien comprise, la lutte contre l'impunité doit s'inscrire dans le cadre plus large encore de la protection des populations contre les violations du droit international humanitaire et de l'aide aux victimes de la guerre. Et, on l'a vu, c'est là un réel défi. Certes, comme cela a été souligné, la condamnation de criminels est une forme de réparation, mais elle n'est pas suffisante si la victime est par ailleurs laissée à elle-même, sans aucun soutien, et qu'elle a le sentiment que le criminel est mieux traité qu'elle-même. Si l'on veut que la lutte contre l'impunité soit bien comprise, on ne peut donc pas la dissocier d'efforts dans le domaine de la réparation. J'irais même plus loin : dans des contextes comme celui du Rwanda ou d'autres situations où les victimes se comptent par centaines de milliers, on ne peut pas aborder le problème de la réparation individuelle sans le placer dans le cadre plus large encore de la reconstruction, de l'aide au développement et de la justice sociale.

Les tribunaux pénaux internationaux ont d'ailleurs bien compris à quel point il est important d'expliquer leur travail

juridique et de soutenir et renforcer les tribunaux nationaux pour faire vivre et mieux comprendre leur complémentarité indispensable, comme on nous l'a expliqué pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). La formule même des tribunaux internationaux, leur situation géographique et leur composition ont fait par ailleurs et continuent de faire l'objet d'une réflexion. L'importance de la proximité, celle aussi d'impliquer la population concernée, ainsi que les différentes formules où des juges locaux côtoient des juges internationaux sont autant de facteurs qui font progresser cette réflexion – laquelle porte bien sûr d'abord sur le souci de rendre une bonne justice, mais aussi sur la réception, la compréhension et l'appropriation (*ownership* en anglais) de cette justice par la population.

À cet égard, les réflexions ont aussi porté ces dernières années sur la sanction, tant il est vrai que si la punition est un signal important, le type de la sanction, sa gravité, en est aussi un. Je ne vais pas résumer ici l'immense travail qui a été entrepris ces dernières années sur la sanction et qui a notamment fait l'objet d'un numéro de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, ni les débats de notre réunion, très riches à cet égard, mais comme on l'a rappelé au cours de celle-ci, le choix et la lourdeur des peines, la possibilité de sanctions financières préventives, la relation entre la sanction disciplinaire et la sanction pénale, l'immédiateté de la sanction, l'établissement des faits et, pour ce faire, la protection des victimes et des autres témoins, tout cela est aujourd'hui mieux compris et pris en compte mais laisse encore la porte ouverte à de grands problèmes – et, donc, à de grands défis.

La justice pénale internationale, qui symbolise cette nouvelle énergie que l'on voit émerger pour lutter contre l'impunité, est devenue une locomotive mais elle doit tirer derrière elle les wagons de la réparation, du développement, de la solidarité entre les peuples. C'est pour cela qu'il est important de la soutenir. Mais pour la faire comprendre et accepter, il faut veiller à ce que les autres wagons restent

accrochés au train. Et cela sans parler du juste équilibre à trouver entre les efforts de pacification, de réconciliation et de punition. On l'a souligné, il n'y a pas de véritable réconciliation possible si de grands criminels, des criminels de guerre, restent impunis par soi-disant gain de paix.

Toutefois chaque situation est particulière et si l'on peut dégager quelques principes, comme celui que je viens de mentionner, l'équilibre à trouver reste très délicat et ne peut être défini précisément dans l'abstrait : il doit être recherché dans chaque situation, en fonction du contexte propre à celle-ci, et notre réunion, en ce sens, nous a aussi enseigné l'humilité. Il y a des principes, des pistes, des modèles, des lois types, des systèmes efficaces, des *best practices*, comme on dit en anglais, mais il n'y a pas de dogmes qui peuvent être adaptés à chaque contexte. Et c'est aussi en cela que les Commissions ont un rôle essentiel à jouer : témoigner de leur situation spécifique et de ses particularités, en vue de rechercher, par le dialogue interne d'abord, mais aussi à travers l'échange avec d'autres pays confrontés à des problèmes similaires, des solutions qui correspondent le mieux à une situation donnée.

Au-delà des particularités de chaque situation et de leur fonction précise liée au droit international humanitaire, les Commissions nationales sont aussi, quelque part, les gardiennes des valeurs profondes sur lesquelles repose ce droit – le respect, la compassion, la solidarité – qui sont d'ailleurs aussi des valeurs sur lesquelles doit se fonder toute paix durable.

C'est à ces Commissions nationales, à vous-mêmes, à vous tous, que j'aimerais revenir pour terminer. Ce n'est pas vous que je dois convaincre de l'importance que nous attachons à ces Commissions. Le droit international humanitaire est un vaste champ qu'il s'agit de labourer pour qu'il soit fertile, pour qu'il permette vraiment, concrètement, d'épargner des vies et des souffrances et de soulager des victimes. Les Commissions nationales sont un excellent

outil pour labourer ce champ, pour donner tout son sens au droit international humanitaire. Elles sont la bêche qui peut et doit labourer le champ. Mais nous devons tous être conscients que si l'outil est nécessaire, il n'est utile que si on l'utilise. Il y a aujourd'hui 97 Commissions nationales. C'est magnifique et nous devons encore travailler pour qu'elles continuent de se multiplier. Mais le défi est aussi et surtout de faire en sorte que toutes ces Commissions soient actives et dynamiques, débordantes d'énergie et d'idées. Vous l'êtes certainement déjà : soyez-le encore davantage. Pour ce faire, la coopération qui s'est établie et peut encore se renforcer entre les Commissions est essentielle. D'abord bien sûr au niveau régional, car il y a là généralement davantage de problèmes communs, souvent aussi une langue commune et des systèmes similaires. Mais on nous a signalé aussi un accord entre la Commission allemande et la Commission péruvienne, qui ne sont pas exactement des pays voisins. Pourquoi ne pas multiplier aussi de tels types de coopération si l'occasion se présente ?

Le CICR est, quant à lui, soucieux d'aider ces Commissions. Et c'est ce souci qui l'a poussé à organiser cette réunion et, au-delà de celle-ci, à préparer des fiches et autres documents, à mettre au point des lois types, à permettre un accès facile à toutes les lois nationales de mise en œuvre. Il a l'habitude de jouer le rôle d'intermédiaire neutre dans les conflits, mais comme l'a démontré le caractère convivial de cette réunion, ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici, mais simplement de promouvoir l'idée de créer des Commissions quand il n'en existe pas encore, d'assurer une certaine liaison, d'insuffler des idées, d'apporter un soutien technique. Bref, de jouer un rôle d'animateur.

En revanche, s'il est un rôle que le CICR ne souhaite pas jouer, c'est celui d'oreiller de paresse. Le CICR ne saurait se substituer aux Commissions, et la coopération peut aussi se faire sans lui. Je pense particulièrement aux Commissions qui fonctionnent bien et qui peuvent servir de modèle et

de moteur aux autres, notamment sur le plan régional. Quant au CICR, il reste bien sûr disposé à jouer ce rôle de soutien, mais il pourra le jouer d'autant mieux si vous le soutenez en lui communiquant vos idées et vos expériences. En ce sens, cette réunion a été très utile, je crois, dans les deux sens. Et je me permettrai à cet égard de demander à ceux qui ne l'ont pas fait ou ne l'ont fait que partiellement de répondre encore par écrit aux questions posées dans les documents préparatoires. Ce serait d'un grand intérêt pour tout le monde et permettrait d'enrichir le rapport qui sera rédigé à la suite de cette conférence. Cela m'amène à souhaiter que les engagements (*pledges* en anglais) qui ont été pris tant à la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 2007, à Genève, qu'à la Conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale de 2010, à Kampala, soient scrupuleusement mis en œuvre et que le CICR en soit informé.

Notre réunion n'était pas une fin en soi, mais une étape dans un processus qui, hélas, n'est pas près d'être terminé. Je dis hélas parce qu'il sera nécessaire aussi longtemps que dureront les guerres et qu'il est donc, comme le droit international humanitaire, associé à cette triste réalité.

J'aimerais enfin et surtout que vous sortiez de cette réunion fortifiés dans votre conviction que votre travail est utile et important. Il est vrai, et nous l'avons aussi entendu, que l'on peut parfois se décourager, se demander si la lutte contre l'impunité a réellement un effet préventif, si le droit international humanitaire sert à quelque chose quand on est confronté à des atrocités sur le terrain des conflits. Cette hésitation, on l'a connue déjà au tout début du droit international humanitaire. Après la guerre de 1870-1871, certains tiraient du mauvais respect du droit international humanitaire la conclusion que ce droit était inutile et préconisaient de l'abandonner. D'autres, comme Gustave Moynier, dont on vient de célébrer le 100^e anniversaire de la mort, en ont tiré la conclusion inverse et se sont au contraire demandés comment le renforcer, avançant déjà à cette époque, avec

plus de cent ans d'avance, l'idée d'une Cour pénale internationale.

Nous n'avons pas le choix et n'avons pas le droit de céder au découragement. Tant qu'il y aura des guerres nous devons tout faire pour mieux préserver les populations et mieux protéger et assister les victimes de la guerre. N'oubliez pas que derrière tout votre travail, il y a cette belle et ambitieuse mission.

Je n'aimerais pas terminer cette réunion sans remercier tous ceux qui doivent l'être. Ceux qui ont conçu et organisé cette réunion, soit Anne-Marie La Rosa et Cristina Pellandini, qui a repris la direction des Services consultatifs à la suite de Maria Teresa Dutli, qui les avait dirigés de longues années. À elles, il faut associer les membres des Services consultatifs du CICR, qui ont tous réalisé un énorme travail et qui font vivre quotidiennement ces Services, avec une marque de gratitude particulière à Valérie (que nous connaissons tous par son prénom), qui a été au cœur de la logistique et qui s'est dépensée sans compter depuis plusieurs mois et jusqu'à la dernière minute pour que tout fonctionne bien, avec l'aide de nombreux collaborateurs que j'associe également à ce remerciement.

J'aimerais ensuite dire un grand merci à nos interprètes, qui ont souvent dû courir après nos interventions comme un écuyer derrière un cheval qui s'échappe au galop.

Et, *last but far not least*, j'aimerais transmettre mes remerciements les plus chaleureux aux présidents de groupe et aux rapporteurs, qui ont fait, vous avez pu le constater, un travail remarquable, ainsi qu'à vous tous, pour les documents que vous nous avez envoyés, pour vos remarques écrites et pour vos riches et nombreuses interventions. C'est vous qui avez donné tout son sens à cette réunion et c'est grâce à vous que je peux dire sans hésiter qu'elle a été un véritable succès. Mais ce n'est qu'une étape, l'effort continue. Il y aura certainement encore une quatrième réunion universelle et

de nombreuses réunions régionales, sans toutefois que je puisse vous donner à ce stade un calendrier précis. Et il y aura surtout dès demain, j'en suis sûr, des Commissions nationales qui seront encore plus actives et dynamiques.

Merci à vous tous et bon retour.

Je déclare close cette troisième réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



CICR